

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x	<input checked="" type="checkbox"/>	26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA
CINQUANTE-NEUVIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ
LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA
SIXIÈME SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT

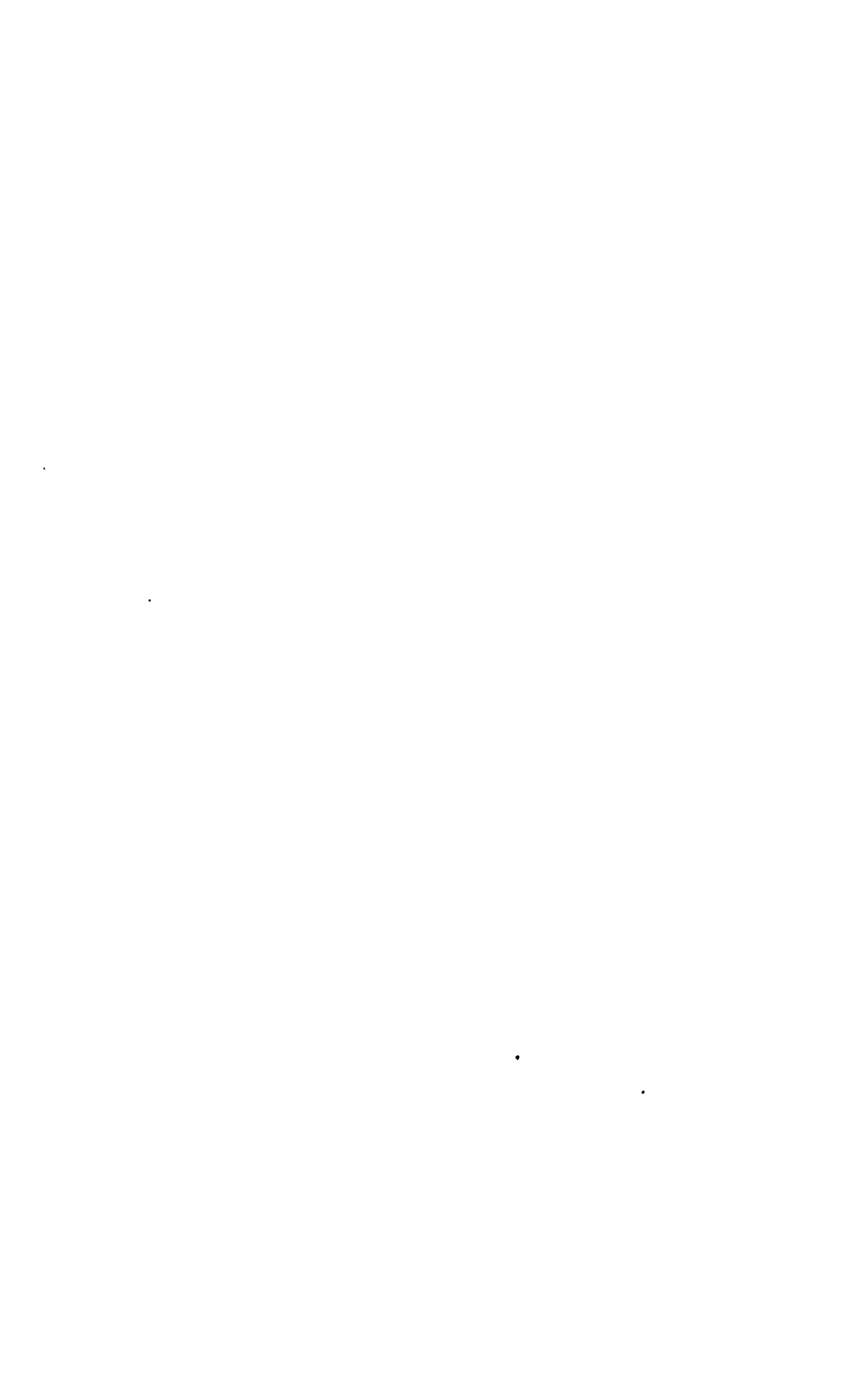
*Commencée et tenue à Ottawa, le deuxième jour de janvier, et fermée par prorogation
le vingt-troisième jour d'avril 1896.*



SON EXCELLENCE
LE TRÈS HONORABLE SIR JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, COMTE D'ABERDEEN
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. II
ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1896





59 VICTORIA.

CHAP. 15.

Acte à l'effet de fusionner la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie de Quinté et la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental, sous le nom de "Chemin de fer de la Baie de Quinté."

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que les mêmes personnes sont propriétaires de tout le capital social de la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie de Quinté et de la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental; et considérant que, pour les fins de leurs affaires, les actionnaires des deux dites compagnies désirent qu'elles soient fusionnées et ne forment qu'une seule compagnie, et qu'ils ont demandé l'autorisation d'effectuer cette fusion, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental et la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie de Quinté, pourront s'unir pour former une seule compagnie, sous le nom de "Compagnie de chemin de fer de la Baie de Quinté,"—(*The Bay of Quinté Railway Company*).
Fusion autorisée.
Nom de la nouvelle compagnie.

2. Les directeurs de la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental pourront convenir avec les directeurs de la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie de Quinté que les deux dites compagnies s'uniront et ne formeront qu'une seule et même compagnie, et pourront, par cette convention, établir les termes auxquels cette union aura lieu, les droits que les actionnaires de chaque compagnie posséderont après cette union, le nombre des directeurs de la compagnie après cette union, et quels seront les directeurs jusqu'à l'élection alors prochaine de directeurs, l'époque à laquelle cette prochaine élection aura lieu, le nombre de votes que les actionnaires de chaque compagnie y auront respectivement, la
Les directeurs régleront les conditions de fusion etc.

date à laquelle la dite convention entrera en vigueur, les règlements qui s'appliqueront à la compagnie fusionnée, et généralement toutes les conditions et stipulations au sujet des termes auxquels cette union aura lieu, qui seront jugés nécessaires pour déterminer les droits des dites compagnies respectivement, et ceux de leurs actionnaires après cette union, et le mode d'après lequel les affaires de la compagnie seront administrées et conduites après cette union.

Assemblée générale spéciale au sujet de la convention.

Proportion des voix requises pour sa ratification.

Proviso.

Effet de la ratification de la convention.

Proviso : droits existants sauvegardés.

3. Lorsqu'une convention aura été conclue comme susdit, les directeurs de chacune des dites compagnies convoqueront une assemblée générale spéciale des actionnaires de chacune des compagnies qu'ils représentent, de la manière prescrite par les statuts relatifs à ces compagnies respectivement pour la convocation d'assemblées générales, énonçant spécialement que cette assemblée est convoquée dans le but d'examiner la dite convention et de la ratifier ou désavouer; et si, à cette assemblée des actionnaires de chaque compagnie respectivement, les trois quarts ou plus des voix des actionnaires, présents ou représentés par fondés de pouvoirs, sont en faveur de la ratification de la dite convention, alors elle aura son plein effet en conséquence, comme si tous ses termes et articles, non incompatibles avec le présent acte, étaient décrétés par un acte du parlement du Canada; mais si, cependant, moins des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à cette assemblée, sont données en faveur de la ratification de la convention, alors elle sera nulle et de nul effet; pourvu que cette assemblée ait lieu dans les trois mois après que la convention aura été conclue entre les directeurs comme susdit, et non plus tard.

4. A compter de la date à laquelle la convention pour l'union des deux dites compagnies sortira son effet, elles deviendront une seule et même corporation, qui portera le nom corporatif qui lui est assigné par le présent acte, et elle sera revêtue de tous les pouvoirs, droits et propriétés, et sera responsable de tous les engagements et dettes des dites compagnies respectivement, et sera considérée comme étant la même corporation que chacune d'elles, en sorte que tous les droits qui auraient pu être exercés par ou contre l'une ou l'autre, ou qui pourraient à l'avenir surgir, provenir ou être exercés à l'encontre de l'une ou l'autre des dites compagnies (si cette fusion n'eût pas eu lieu) en vertu de conventions existantes entre l'une ou l'autre des dites compagnies et toute personne ou corporation, pourront, après cette union, être exercés par ou contre la compagnie formée par leur union, et que toute poursuite, action ou procédure pendante, lors de cette union, par ou contre l'une ou l'autre de ces compagnies, pourra être continuée et menée à terme par ou contre la compagnie formée par leur union, sous le nom corporatif qui lui est assigné; pourvu toujours que toute hypothèque ou autre charge grevant actuellement les propriétés de l'une ou l'autre des dites compagnies soit maintenue et reste, comme dette seulement, sur les propriétés

propriétés mentionnées dans la dite hypothèque ou charge, et que les droits des créanciers hypothécaires soient et restent comme si la dite union n'eût pas eu lieu ; et, si les fidéicommissaires nommés dans les dites hypothèques existantes l'exigent, des comptes distincts et séparés, montrant les recettes et déboursés de chacune des deux dites compagnies, seront tenus, tant que les dites hypothèques ne seront pas purgées, par la dite compagnie fusionnée.

2. Un double de la dite convention, après qu'elle aura été dûment ratifiée et approuvée, sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada* ; et la production d'un exemplaire de la *Gazette* contenant cet avis fera foi, *prima facie*, du fait que les prescriptions du présent acte ont été observées.

La convention sera déposée.

5. Dans le cas où cette union aurait lieu, le capital social de la compagnie sera égal aux capitaux réunis des deux compagnies fusionnées ; et elle pourra se procurer, par emprunt ou autrement, toute somme qui ne dépassera pas le montant total que les deux dites compagnies pourraient se procurer.

Capital social et emprunts.

6. La Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté pourra construire des lignes d'embranchement ou de prolongement, ne dépassant pas chacune vingt milles en longueur, à partir de tout point des lignes de la compagnie, afin de relier le dit chemin de fer à tous terrains renfermant des mines de fer ou d'autres mines ou minéraux, dans les comtés de Leeds, Frontenac, Lennox et Addington, Hastings et Peterborough ; et tous les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte et des actes antérieurs à l'égard de la ligne-mère ou des embranchements, sont par le présent conférés à l'égard de ces embranchements et prolongements ; et toutes les dispositions de l'Acte des chemins de fer, s'appliqueront à ces lignes d'embranchement ou de prolongement.

Embranchements ou prolongements.

7. Les pouvoirs conférés par le présent acte au sujet de la construction de lignes d'embranchement ou de prolongement seront exercés en commençant chacune de ces lignes d'embranchement dans les deux ans et la terminant dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi ces pouvoirs seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toutes les parties de ces lignes d'embranchement et de prolongement qui ne seront pas alors terminées.

Délai de construction des embranchements.

8. La Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté pourra, en sus des pouvoirs conférés à l'une ou l'autre des compagnies, acheter, louer ou autrement acquérir les ateliers de locomotives et de chars de Deseronto, ainsi que tous terrains, quais, docks, élévateurs à grains, entrepôts et travaux dans la ville de Deseronto ou sur le parcours de ses chemins de fer,

Autorisation d'acheter certains ateliers, etc.

dont elle aura besoin pour la bonne et efficace exploitation des dits chemins de fer et l'administration de ses affaires.

Et des terres
à bois.

9. La Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté pourra acheter, louer ou autrement acquérir et vendre, hypothéquer, ou autrement en disposer, du bois de construction, ou des terrains couverts de bois, dans le voisinage du dit chemin de fer et sur son parcours, et pourra en abattre et enlever le bois et le vendre et en disposer aux conditions et de la manière qu'elle jugera à propos, et, après que ce bois aura été enlevé des dits terrains, elle pourra vendre ou louer les dits terrains, ou autrement en disposer, aux conditions que les directeurs de la compagnie jugeront à propos.

1888, c. 29.

10. Toutes les dispositions de l'*Acte des chemins de fer* et de ses modifications, non incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront à la compagnie formée par la dite fusion.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 16.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

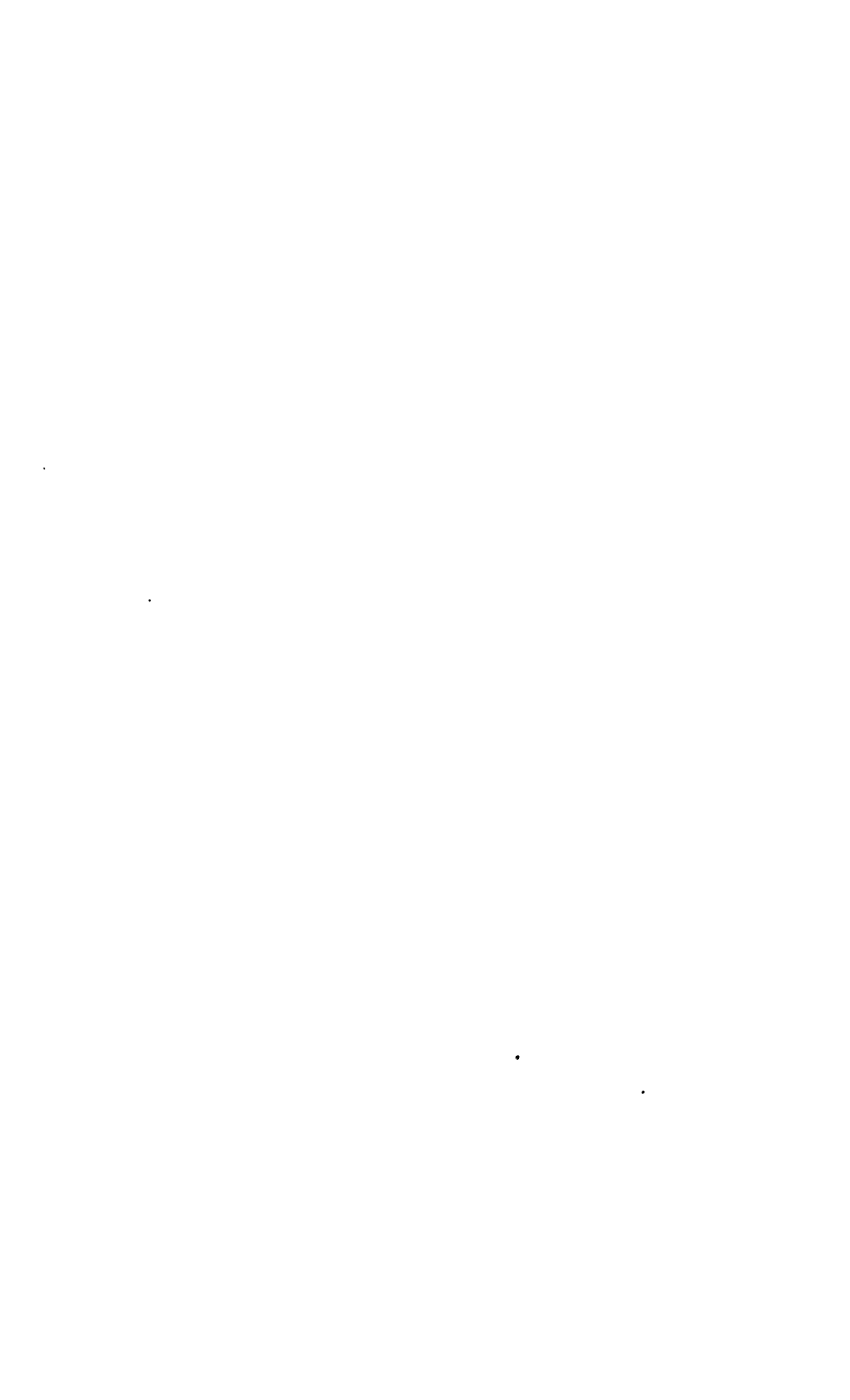
CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Nonobstant tout ce que contient le chapitre soixante-cinq des Statuts de 1894, l'époque fixée pour le commencement du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest et la dépense de quinze pour cent du montant de son capital social, comme le prescrit l'article quatre-vingt-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, est par le présent prorogée de deux ans à compter du premier jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-seize ; et si cette dépense n'est pas faite, et si le chemin de fer n'est pas terminé dans les quatre ans à compter de la dite date, les pouvoirs accordés à la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





59 VICTORIA.

CHAP. 17.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Herbert Charles Wilson, William Summerville Edmiston, John Edmund Kelly, Colin Ferrie Strang, John Cameron, Thomas Bellamy, Joseph Henri Picard, tous d'Edmonton, et William Tindale Jennings, de Toronto, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton,"—(*The Edmonton District Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Constitution.
Nom de la corporation.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la ville d'Edmonton, dans le district d'Alberta. Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de la ville d'Edmonton, dans le district d'Alberta, territoires du Nord-Ouest du Canada, et allant de là dans une direction sud jusqu'à un endroit dans Edmonton-Sud, sur le chemin de fer de Calgary à Edmonton, pour se relier à celui-ci; et partant aussi de quelque point de la dite ville d'Edmonton et allant dans une direction nord-ouest, en passant par le village de Saint-Albert, jusqu'à un point sur la rivière Athabaska, au fort ou près du fort Assiniboine, avec embranchement jusqu'aux Plaines Rocheuses (*Stony Plains*); et partant aussi de quelque point Ligne du chemin de fer décrite.
de

de la dite ville d'Edmonton et allant dans une direction nord-est jusqu'au fort ou dans le voisinage du fort Saskatchewan, avec embranchement jusqu'à la rivière à l'Esturgeon.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

5. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres; et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.

Nombre des directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations, etc., limitée.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention avec une autre compagnie.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer Transcanadien, la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest, ou la Compagnie du chemin de fer urbain d'Edmonton, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies les chemins de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans le district que traverseront les chemins de fer de la compagnie par le présent constituée.

Avis de la demande de sanction.

10. La compagnie pourra—

(a.) Pour les besoins de ses opérations et en correspondance avec ses chemins de fer, construire, acheter ou autrement acquérir, noliser, obtenir, contrôler, équiper, naviguer, tenir en état de réparation et vendre des bateaux et bacs à vapeur et autres navires pour le transport des voyageurs et du fret, sur les rivières Saskatchewan, Pimbina et Athabaska, et sur les lacs et cours d'eau qui s'y relient ou s'y jettent; et elle pourra construire, acheter, posséder, louer ou autrement acquérir, garder et vendre, des quais, bassins, docks, élévateurs à grains, entrepôts et autres travaux et bâtiments, pour faciliter le transport des voyageurs et du fret sur les dites rivières, lacs et cours d'eau;

Pouvoirs généraux.

Bateaux à vapeur, etc.

Quais, etc.

(b.) Acquérir et utiliser des forces hydrauliques ou à la vapeur, afin de comprimer l'air ou produire de l'électricité pour servir à des fins d'éclairage, de chauffage et de traction en correspondance avec ses chemins de fer ou tout embranchement ou partie de ces chemins; et elle pourra aussi vendre ou autrement céder tout surplus d'électricité ou autre force motrice produite par les usines de la compagnie, et dont elle n'aura pas besoin pour l'exploitation de ses chemins de fer ou autres travaux;

Electricité et pouvoir hydraulique.

(c.) Construire, acheter, affermer ou autrement acquérir et posséder des terrains, bâtiments et autres constructions dans le but de se procurer de l'eau pour l'usage de ses chemins de fer et de ses embranchements, et vendre, ou autrement disposer en faveur des municipalités ou des particuliers, le surplus d'eau produit par les travaux ou ouvrages de la compagnie et dont elle n'aura pas besoin pour l'usage de ses chemins de fer et embranchements, ou des autres travaux de la compagnie;

Eau.

(d.) Le pouvoir d'acquérir, utiliser, vendre ou autrement céder des eaux et forces hydrauliques, conféré par les paragraphes (b) et (c) du présent article, s'exercera sous l'obligation de se conformer aux dispositions de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest.

1894, c. 30, applicable.

11. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et rues de toute cité, ville ou municipalité, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir une ligne ou des lignes de télégraphe et de téléphone, des fils électriques, des poteaux, des tuyaux ou conduites d'air comprimé et d'eau, et lorsque le chemin de fer sera exploité à l'électricité,

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

- l'électricité, sa ligne ou ses lignes de chemins de fer, et tous autres travaux nécessaires à leur exploitation, sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou en-dessous; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par télégraphe et téléphone, et pour l'exploitation du chemin de fer; et elle pourra y tendre des fils et autres appareils télégraphiques et téléphoniques; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir:—
- (a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage;
- (b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité, plus d'une ligne de poteaux le long d'un chemin ou d'une rue;
- (c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités ou villes, si quelque règlement du conseil l'exige;
- (d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver;
- (e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages;
- (f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement;
- (g.) Dans toutes les municipalités, l'ouverture des rues, pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils ou conduites sous terre, se fera sous la direction ou surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira; le conseil pourra aussi prescrire ou désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais;

Ériger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

La circulation ne devra pas être gênée.

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

Poteaux.

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

Responsabilité des dommages.

Quant aux arbres.

Approbation de la municipalité.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Protection des droits des particuliers.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, il pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés.

Enlèvement des fils ou poteaux.

Avis à la compagnie.



59 VICTORIA.

CHAP. 18.

Acte à l'effet de ratifier un certain bail et contrat passé entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a représenté, par sa requête, qu'elle a conclu un certain bail et contrat, dont copie est reproduite à l'annexe du présent acte; et considérant que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack ont respectivement demandé, par leurs requêtes, que le dit bail et contrat soit ratifié et rendu légal et exécutoire; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le bail et contrat qui, à l'exception du plan qui y est attaché, forme l'annexe du présent acte, est par le présent ratifié et validé sous tous rapports, tout comme si ses différentes clauses et dispositions étaient reproduites en entier dans le présent acte.

Contrat reproduit à l'annexe, ratifié.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé le premier jour de janvier de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-seize, par et entre—

La Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ci-après appelée "le Grand Tronc," de première part, et la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, ci-après appelée "la Compagnie du Saint-Laurent," de seconde part:

Considérant que la Compagnie du Saint-Laurent désire, au lieu de construire une ligne de chemin de fer indépendante

entre Beauharnois et Valleyfield, dans la province de Québec, louer la ligne du Grand Tronc entre ces deux localités pour l'espace de temps et aux termes et conditions ci-après exprimés ;

À ces causes, les présentes font foi que les dites parties contractantes sont convenues, et, pour les considérations ci-dessus et ci-après exprimées, viennent et s'engagent l'une envers l'autre, chacune pour elle-même et ses successeurs et ayants droit respectifs, comme il suit, savoir :—

1. Le Grand Tronc par le présent délaisse et loue à la Compagnie du Saint-Laurent toute cette partie de sa ligne de chemin de fer indiquée en rouge sur le plan ci-annexé, et qui est par le présent déclaré faire partie des présentes, savoir, depuis l'extrémité méridionale de la courbe, au sud de la gare actuelle de Beauharnois, jusqu'au terminus actuel à Valleyfield, ainsi que toutes les gares, stations, ponts, clôtures, bâtiments, voies d'évitement et installations de toutes sortes sur la dite ligne indiquée en rouge sur le dit plan entre les points aussi indiqués en rouge sur le dit plan, pour et durant le terme complet de quatre-vingt-dix-neuf ans, à commencer du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, la dite Compagnie du Saint-Laurent payant au Grand Tronc un loyer annuel net de sept mille piastres chaque année, pendant la durée du dit bail, ce paiement devant être fait au bureau central du Grand Tronc en la cité de Montréal, et le premier de ces paiements devant être fait le premier jour de juillet 1896 maintenant prochain, et ainsi de suite d'une demi-année à l'autre pendant la durée du dit terme ; le dit loyer devant commencer à courir lors de l'ouverture de la ligne entre Beauharnois et Caughnawaga, actuellement en voie de construction par la Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest.

2. La Compagnie du Saint-Laurent convient avec le Grand Tronc qu'elle paiera le dit loyer, ainsi que les taxes et cotisations de toutes sortes imposées ou prélevées sur les dits biens et propriétés, durant le dit terme.

3. Que la Compagnie du Saint-Laurent reconstruira et mettra la dite ligne en bon état de fonctionnement, quant aux gares ou stations, ponts, clôtures, voies et autres constructions et bâtiments nécessaires à la bonne exploitation de la ligne.

4. Qu'elle renouvellera la dite ligne avec des rails d'acier de pas moins de quatre-vingts livres à la verge linéaire.

5. Que, durant tout le dit terme, elle entretiendra constamment, à ses propres frais, la dite ligne et ses dépendances, y compris les gares ou stations, les ponts et autres constructions, en bon état d'exploitation.

6. Que le Grand Tronc aura le droit en tout temps, durant le dit terme, de faire circuler, avec ses propres locomotives, un convoi en chaque sens, tous les jours, de voyageurs, de fret ou mixte, sur les dites lignes ainsi complétées et entretenues, sans que le Grand Tronc ait rien à payer pour cela ; et le Grand Tronc aura aussi le droit de faire circuler d'autres trains au prix de vingt-cinq centins par train-mille, et que si en aucun temps le Grand Tronc juge à propos de signer une convention

par laquelle il se désistara de son droit de circulation durant le reste du dit terme, la Compagnie du Saint-Laurent convient de porter le loyer annuel à dix mille piastres par mille.

7. Que si la Compagnie du Saint-Laurent prolonge la ligne de Beauharnois jusqu'aux moulins ou filatures de Valleyfield, le Grand Tronc aura le droit, pour le prix susdit, de se servir de ce prolongement pour ses propres besoins, avec ses propres trains ou convois.

8. La Compagnie du Saint-Laurent donnera sept jours d'avis au Grand Tronc de son intention de modifier l'horaire sur la dite ligne, et pourvoira dans le dit horaire à la circulation des trains que le Grand Tronc désirera faire circuler, autant que la chose pourra se faire sans inconvénients pour le service d'entier parcours de la Compagnie du Saint-Laurent. Et si le Grand Tronc désire changer l'horaire de ses propres trains, il devra en donner sept jours d'avis au surintendant de la Compagnie du Saint-Laurent.

9. L'ordre de préséance des trains sera comme il suit :— Les convois de voyageurs de la Compagnie du Saint-Laurent auront le pas sur tous les trains du Grand Tronc ; les trains mixtes de la Compagnie du Saint-Laurent auront le pas sur les trains mixtes et de fret du Grand Tronc ; les trains de fret de la Compagnie du Saint-Laurent auront le pas sur les trains de fret du Grand Tronc ; les convois de voyageurs du Grand Tronc auront le pas sur les trains mixtes et de fret de la Compagnie du Saint-Laurent ; et les trains mixtes du Grand Tronc auront le pas sur les trains de fret de la Compagnie du Saint-Laurent.

10. L'usage de la dite portion de la dite ligne ainsi louée pourra être exercé par le Grand Tronc en vertu des règles et règlements et sous la surveillance du surintendant de la Compagnie du Saint-Laurent, et ses ordres et instructions, ses règles et règlements pour l'exploitation de la ligne, non contraires au présent contrat, seront observés par les trains et employés du Grand Tronc, tant qu'ils seront sur la dite ligne.

11. Il est de plus convenu que, sans avoir à payer à la Compagnie du Saint-Laurent autre chose que la redevance susdite par train-mille, le Grand Tronc aura le droit, pour ses propres affaires, de se servir des lignes de télégraphe de la Compagnie du grand télégraphe du Nord-Ouest en vertu de son arrangement actuel avec la dite compagnie de télégraphe, et que les droits de la dite compagnie de télégraphe ne seront pas amoindris par le présent contrat.

12. Les dites parties aux présentes conviennent de plus que le Grand Tronc aura le droit de transporter du fret ou des voyageurs de tout point au delà de la portion ainsi louée à tout point sur la ligne ainsi louée, et aussi de tout point sur la portion ainsi louée à tout point sur la ligne du Grand Tronc situé au delà de la dite portion louée. Le Grand Tronc pourra aussi faire tout service local, de fret ou de voyageurs, entre Beauharnois et Valleyfield et les stations intermédiaires. Le Grand Tronc aura, à Valleyfield et ailleurs entre Valleyfield et

Beauharnois, l'usage des voies de garage de la Compagnie du Saint-Laurent déjà posées ou qui le seront à l'avenir pour les besoins de la dite ligne, ainsi que l'usage des gares et hangars à fret, suivant qu'il sera nécessaire pour l'exercice de son droit de circulation. Et si le Grand Tronc avait besoin de l'usage de la rotonde à locomotives actuellement construite à Valleyfield, la Compagnie du Saint-Laurent l'entreprendra pour l'usage et aux frais du Grand Tronc. Après qu'il aura cessé de se servir de la ligne, le Grand Tronc pourra la transporter à tout autre endroit.

13. Le Grand Tronc aura, lorsque la chose sera nécessaire, le droit de prendre de l'eau à Valleyfield pour ses locomotives, gratuitement (pourvu que les habitants de Valleyfield ne s'y opposent point).

14. Le Grand Tronc aura, s'il le désire, l'usage de la gare ou station à ou près Beauharnois, et les frais d'utilisation de la dite gare seront partagés entre le Grand Tronc et la Compagnie du Saint-Laurent, de temps à autre, en proportion du nombre de locomotives et de wagons à fret ou à voyageurs que chaque compagnie fera entrer et sortir de la station,—le but du présent bail étant que chaque partie aura, pour la considération ci-dessus exprimée, tel usage de la ligne en question que les affaires de chacune exigeront, et de manière à causer le moins d'inconvénients possible à l'autre, et à l'avantage réciproque de toutes deux.

15. Que dans l'usage et l'entretien et l'exploitation du dit chemin de fer ainsi loué, la Compagnie du Saint-Laurent sera assujétie à toutes les dispositions de l'acte général ou des actes de chemins de fer du Canada, alors en vigueur au sujet de l'exploitation, de l'usage et de l'entretien des chemins de fer en Canada, et qu'elle s'y conformera et les observera.

16. Le Grand Tronc ne sera pas responsable des faits ou manquements des employés de la Compagnie du Saint-Laurent, ni de l'efficacité ou autrement des machines et appareils, ni de l'efficacité ou solidité des ponts et constructions sur la ligne, ou de l'état de la voie ferrée; et la Compagnie du Saint-Laurent ne sera pas responsable des faits ou manquements des employés du Grand Tronc, ni de l'efficacité ou autrement des machines et appareils du Grand Tronc employés sur la dite ligne, et dans chaque cas la partie en défaut rendra indemne et protégera l'autre contre toute perte ou dommages causés par là aux personnes ou aux propriétés.

17. L'outillage et les biens mobiliers sur la ligne par le présent louée lorsque ce bail entrera en vigueur, ne sont pas couverts par le bail ou compris dans icelui.

18. Il est de plus convenu que tout défaut de paiement du loyer pendant six mois après son échéance, ou l'inexécution de quelque une des conventions ou stipulations du dit bail de la part de la Compagnie du Saint-Laurent, ses successeurs ou ayants droit, donnera droit au Grand Tronc, ses successeurs ou ayants droit, de reprendre possession de la ligne et de mettre un terme à ce bail et contrat sans autre action de la

part du Grand Tronc ; mais en attendant, et jusqu'à ce qu'il y ait défaut de la part de la Compagnie du Saint-Laurent, celle-ci aura et exercera les droits et la possession ci-dessus mentionnés dans toute leur plénitude.

19. Le Grand Tronc pourra se servir de ses propres locomotives dans la formation de ses trains pour ses propres besoins. Cela est aussi couvert par le taux ci-dessus mentionné.

20. La Compagnie du Saint-Laurent convient que, à la fin du dit terme, ou lors de toute résiliation du dit bail survenant plus tôt, elle et ses successeurs ou ayants droit remettront au Grand Tronc, ou à ses successeurs ou ayants droit, le dit chemin de fer avec tous ses ponts, gares, stations, aménagements et installations en bon ordre.

21. Chacune des parties aux présentes emploiera tous les moyens raisonnables pour obtenir du parlement du Canada, à sa prochaine session ou à quelque session postérieure, un acte à l'effet de valider le bail et contrat ci-dessus contenu, avec telles dispositions qui seront jugées nécessaires.

22. Chacune des parties aux présentes convient et s'engage envers l'autre de se conformer aux stipulations ci-dessus, et de les remplir et exécuter suivant leur esprit et leur véritable teneur et intention.

En foi de quoi les parties aux présentes y ont apposé leurs seaux corporatifs respectifs les jour et an ci-dessus en premier lieu écrits.

Signé, scellé et délivré
en présence de
CHS. PERCY,
Trésorier. }
[L.S.]

LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE
CHEMIN DE FER DU CANADA,
Par CHAS. M. HAYS,
Gérant général.

FRANK G. SMITH, }
Secrétaire. }
[L.S.]

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU
SAINT-LAURENT ET ADIRONDACK.
Par WM. SEWARD WEBB,
Président.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 19.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Préambule
Jonction de Guelph a demandé, par sa requête, que le
délai fixé pour la construction de son chemin de fer soit pro-
rogé ainsi que ci-après mentionné, et qu'il est à propos
d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec
l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Com-
munes du Canada, décrète ce qui suit :—

ART. 1. La Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph Délai de cons-
truction pro-
rogé
pourra procéder à la construction du prolongement de son
chemin de fer autorisé par le chapitre cinquante-neuf des
Statuts de 1887, dans les cinq ans de la sanction du présent 1887, c. 59.
acte, pourvu que les pouvoirs par le présent conférés à ce sujet
soient périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie
de l'entreprise qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 20.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Huron et Ontario.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. A. McKinnon Cameron, de Meaford, Josiah W. Curts, de Port-Perry, Albert E. Scanlon, de Bradford, Henry J. Rolston, de Shelburne, William Laidlaw, de Durham, Henry Horton Miller, de Hanover, M. McNamara, de Walkerton, John Green Murdock, de Lucknow, W. R. Thompson, de Teeswater, Norman McInnes, de Tiverton, Andrew Malcolm, de Kincardine, John M. Roberts et J. Reginald Shannon, tous deux de Goderich, Thorp Wright, de Flesherton, et John Humbertson, de Ripley, tous dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Huron et Ontario,"—(*The Huron and Ontario Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter des lignes de chemins de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi,—

(a.) Depuis quelque point de la ville de Port-Perry, dans le comté d'Ontario, jusqu'à la ville de Kincardine, dans le comté de Bruce, touchant à la ville d'Uxbridge et allant à ou à moins d'un demi-mille de Mount-Albert, Newmarket, Bradford,

ford, Beeton, Shelburne, Flesherton, Priceville, Durham et Walkerton ;

(b.) Depuis un point de ou près de Priceville, et passant par Meaford, Owen-Sound, Southampton, Port-Elgin et Tiverton, jusqu'à Kincardine ;

(c.) Depuis un point de Walkerton, et passant par ou près Mildmay, Teeswater et Lucknow, jusqu'à Goderich, en touchant à Dungannon, avec raccordement entre Lucknow et Kincardine, en passant par Ripley.

Déclaration. **4.** L'entreprise par le présent autorisée est déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Autorisation de construire des bassins, etc.

5. La compagnie, partout où son chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements touchera ou croisera des eaux navigables, pourra, pour les besoins de ses opérations, construire, équiper et exploiter des bassins ou docks, des élévateurs à grains et des navires à vapeur et autres, et pourra percevoir des droits de quaiage et d'emmagasinage pour l'usage de ses quais et bâtiments, et pourra, en correspondance avec son chemin de fer, transporter des voyageurs et du fret.

Electricité.

6. La compagnie pourra acquérir et utiliser une force hydraulique ou à la vapeur, afin de produire de l'électricité pour des fins d'éclairage et de traction ou de chauffage, en correspondance avec son chemin de fer ou tout embranchement ou partie du chemin.

Directeurs provisoires.

7. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Vacances.

2. Si quelque directeur provisoire décède ou résigne avant la première assemblée générale de la compagnie, la vacance pourra être remplie par les directeurs provisoires restant en fonctions.

Capital social et versements.

8. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

9. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.

Nombre des directeurs.

10. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

11. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs, jusqu'à concurrence de dix mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et six mille piastres de plus pour chaque mille à double voie ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations, etc., limitée.

12. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoir des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

13. Un double de chaque convention, acte de vente ou bail mentionnés à l'article douze du présent acte, dûment ratifié et approuvé, sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada* ; et la production d'un exemplaire de la *Gazette* contenant cet avis fera foi, *primâ facie*, du fait que les prescriptions du présent acte ont été suivies.

Dépôt de la convention.

14. Sauf les dispositions de l'*Acte des chemins de fer* et du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et rues de toute cité, ville ou municipalité, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir ses lignes de chemins de fer, de télégraphe ou de téléphone,

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

- et des lignes pour la transmission de la force électrique, sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou en-dessous ; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir son réseau de chemins de fer et son système de communications par télégraphe et téléphone, et pour fournir de la force électrique ; et elle pourra y tendre des fils et poser d'autres appareils électriques ; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—
- Ériger des poteaux.** (a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage ;
- Tendre des fils.** (b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue ;
- Ouvrir les chemins publics, etc.** (c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;
- La circulation ne devra pas être gênée.** (d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;
- Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.** (e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages ;
- Poteaux.** (f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;
- Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.** (g.) Dans toutes les municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;
- Responsabilité des dommages.**
- Quant aux arbres.**
- Approbation de la municipalité.**

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Protection des droits des particuliers.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, mais en ne faisant aucun dommage inutile ; cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie, dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés.

Enlèvement des fils ou poteaux.

Avis à la compagnie.

15. Les pouvoirs par le présent conférés au sujet d'un chemin de fer électrique seront subordonnés aux dispositions de tout acte général qui sera passé à l'avenir par le parlement du Canada relativement aux chemins de fer électriques.

Pouvoir du parlement réservé.



59 VICTORIA.

CHAP. 21.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer International Radial.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer International Radial a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-après mentionné, l'acte constitutif de la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1895, c. 49.

1. La Compagnie du chemin de fer International Radial, ci-après appelée "la compagnie," pourra prolonger les lignes de chemins de fer mentionnées à l'alinéa (a) de l'article trois du chapitre quarante-neuf des Statuts de 1895, qui constitue la compagnie en corporation, comme il suit :—

Autorisation de prolonger ses lignes.

La ligne entre Hamilton et Guelph pourra être prolongée jusque sur le bord de la baie Georgienne à ou près la ville de Meaford, en passant par les comtés de Wellington, Dufferin et Grey; et la ligne entre Hamilton et Waterloo pourra être prolongée depuis Waterloo jusqu'au bord du lac Huron à ou près la ville de Goderich, en passant par les comtés de Perth et Huron, avec embranchement partant de quelque point de ce prolongement pour le relier au prolongement de la ligne d'Hamilton à Guelph.

Prolongements décrits

2. Ces prolongements seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de tout ce qui n'en sera pas alors achevé.

Délai de construction limité.

3. Sans préjudice aux dispositions de l'Acte des chemins de fer, la compagnie aura et pourra exercer, au sujet des dits prolongements, tous les droits, pouvoirs, immunités et privilèges qui lui sont conférés par son acte constitutif.

Les dispositions de la charte s'appliqueront aux prolongements.

Art. 11 rem-
placé.

Nombre des
directeurs.

4. L'article onze du dit acte constitutif est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 11. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront pas moins de sept ni plus de onze personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 22.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa a demandé, par sa requête, que son acte constitutif et les actes qui le modifient soient de nouveau modifiés ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sauf les dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, qui forme le chapitre quatre-vingt-huit des Statuts de 1887, et l'acte qui le modifie, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts de 1889, ainsi que l'acte concernant la dite compagnie, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts de 1891, sont par le présent rétablis et déclarés en vigueur ; et les époques fixées par les dits actes pour le commencement et l'achèvement du chemin de fer de la compagnie sont par le présent prorogées de deux et cinq ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et si le chemin de fer n'est pas commencé, et si quinze pour cent du capital social ne sont pas dépensés sur ce chemin dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé dans les délais ainsi fixés, les pouvoirs conférés par les dits actes et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Préambule

1887, c. 88,
1889, c. 79,
1891, c. 95,
remis en
vigueur.

Délais de
construction.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





59 VICTORIA.

CHAP. 23.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Érié à la rivière Détroit.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du lac Érié à la rivière Détroit a demandé par sa requête qu'il lui soit conféré certains nouveaux pouvoirs, ainsi que ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer du lac Érié à la rivière Détroit, ci-après appelée "la compagnie," pourra tracer, construire, équiper, terminer et exploiter un prolongement de sa voie ferrée entre quelque point de la ville de Simcoe ou du voisinage, dans le comté de Norfolk, dans la province d'Ontario, et quelque point de la ville ou près de la ville de Fort-Érié, dans le comté de Welland, dans la dite province; et toutes les dispositions de l'acte constitutif de la compagnie et de ses modifications relatives à l'émission d'obligations hypothécaires, s'appliqueront au prolongement par le présent autorisé.

Prolongement autorisé jusqu'à Fort-Érié.

2. Les travaux d'exécution du prolongement par le présent autorisé seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à son égard seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute la partie du prolongement qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 24.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de
Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

I. Nonobstant tout ce que contient le chapitre soixante-dix-huit des Statuts de 1894, l'époque fixée pour le commencement du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool, et la dépense de quinze pour cent du montant de son capital social, comme le prescrit l'article quatre-vingt-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, est par le présent prorogé jusqu'au premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et le délai fixé par le dit article pour l'achèvement du chemin de fer est par le présent prorogé jusqu'au premier jour d'août mil neuf cent un ; et si cette dépense n'est pas faite, et si le chemin de fer n'est pas terminé, aux dates ci-dessus indiquées, les pouvoirs de construction accordés à la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 25.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de
Montréal à Ottawa.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa a demandé, par sa requête, que l'époque fixée pour l'achèvement de son chemin de fer soit prorogée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa pourra terminer son chemin de fer, ou toute partie ou toutes parties de son chemin, dans les quatre ans de la sanction du présent acte ; pourvu que, à l'égard de tout ce qui n'en sera pas alors terminé, les pouvoirs conférés par le présent acte soient périmés, nuls et de nul effet ; et pourvu aussi que l'autorisation par le présent donnée cesse, à moins que la compagnie ne prolonge et termine la portion de son chemin de fer à partir de sa ligne actuelle en allant vers l'ouest jusqu'au village d'Alfred, dans les douze mois de la sanction du présent acte, ou dans tel espace de temps plus long que le Gouverneur en conseil pourra fixer, après qu'il aura été dépensé, pendant les dits douze mois, pas moins de cent mille piastres dans la construction de la dite portion du dit chemin de fer.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 26.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la charte, le chemin de fer et les biens et propriétés de la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, corporation ci-devant existante sous la juridiction du parlement du Canada, ont été vendus par le shérif de Montréal, en vertu d'une saisie-exécution émise à l'instance de la Banque d'Hochelaga, créancière par jugement, la dite vente ayant été régulièrement faite le second jour de mars mil huit cent quatre-vingt-seize ; et considérant que l'honorable Farand Stewart Stranahan s'est porté acquéreur et adjudicataire de la charte, du chemin de fer et des biens et propriétés ainsi vendus et adjugés par le shérif de Montréal comme susdit ; et considérant que le dit acquéreur a acheté les dites propriétés et en est devenu en possession en fidéicommiss pour lui-même et les autres pétitionnaires ci-après désignés, dans le but de garder, entretenir et exploiter le dit chemin de fer, sa charte, ses propriétés et dépendances ; et considérant qu'il est à propos de constituer les dits acquéreurs en corporation, avec tous les pouvoirs et privilèges nécessaires à cette fin ; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie pour avoir, posséder, entretenir et exploiter le dit chemin de fer, ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Edward C. Smith, l'honorable Farand Stewart Stranahan, David D. Ranlett, Frank E. Chamberlin, Francis W. Baldwin, James N. Greenshields, John Cassie Hatton, Michael S. Lonergan et Robert A. E. Greenshields, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale,"—(*The Montreal and Province Line Railway Company*.)—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

Biens attribués à la compagnie.

2. La compagnie est par le présent investie de la charte, du chemin de fer, des propriétés et dépendances de la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, tels que vendus et transportés par le shérif de Montréal, ainsi qu'il est énoncé au préambule du présent acte, à l'honorable Farand Stewart Stranahan, en fidéicommiss pour les organisateurs actuels et leurs associés; et le capital social de la compagnie sera réparti entre les dits organisateurs, dans les proportions et avec le nombre d'actions qui seront fixés par le vote d'une majorité des dits organisateurs.

Répartition du capital social.

Déclaration. 1888, c. 29.

3. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada; et l'*Acte des chemins de fer* s'appliquera à la compagnie et à son entreprise.

Siège social.

4. Le siège social de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, mais pourra être transféré en tout autre endroit du Canada que les directeurs fixeront à volonté par règlement.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu le second mercredi de septembre de chaque année.

Capital social.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et il est par le présent déclaré acquitté et libéré de toute demande de versements.

Directeurs provisoires.

7. Les personnes nommément désignées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, et elles resteront en charge jusqu'à ce qu'elles soient remplacées à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie.

Directeurs.

8. Le conseil de direction se composera de neuf membres possédant les qualités prescrites par l'*Acte des chemins de fer*, et dont une majorité formera quorum.

Directeurs salariés.

2. Les directeurs pourront employer l'un ou plusieurs d'entre eux comme directeurs salariés.

Ligne du chemin de fer décrite.

9. La compagnie pourra entretenir, régir et exploiter, sur une voie de la largeur réglementaire de quatre pieds huit pouces et demie, la ligne de chemin de fer ci-devant appelée le chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, allant de Saint-Lambert, en passant par Chambly, Farnham et Frelighsburg, à la frontière provinciale, avec prolongement partant du croisement du chemin de fer du Grand Tronc, près de Saint-Lambert, et allant au bord du fleuve Saint-Laurent à l'eau basse, dans la ville de Longueuil, y compris le quai déjà construit en correspondance avec ce prolongement, et aussi un embranchement entre Sainte-Marie et Saint-Césaire, le tout formant une longueur d'environ soixante-six milles.

10. La compagnie pourra émettre, de la manière prévue par l'*Acte des chemins de fer* et sauf ses dispositions, des obligations n'excedant pas en totalité vingt mille piastres par mille de voie simple de son chemin de fer, de ses prolongements, voies de garage et embranchements, construits ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; et elle pourra garantir ces obligations de la manière prescrite par l'*Acte des chemins de fer*.

Emission d'obligations.

11. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer du Vermont Central, ou la Compagnie du chemin de fer de Boston et du Maine, pour céder ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

12. Le transport des dites propriétés à la compagnie, tel que prescrit par l'article deux du présent acte, sera soumis à la condition que la convention conclue par et entre le dit honorable Farand Stewart Stranahan, en sa qualité de fidéicommissaire de certains porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, et Thomas G. Shaughnessy, au nom de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et les fidéicommissaires des porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin du Sud-Est, au sujet du titre à certains terrains et immeubles dans la ville de Farnham; et la remise, en échange de ces propriétés, de cent mille piastres d'obligations de la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, telle qu'énoncée dans la proposition du dit Farand Stewart Stranahan, datée de St-Albans, Vermont, le vingt-sixième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-

La convention du 26 nov. 1892 sera remplie.

douze, et consentie par le dit Thomas G. Shaughnessy par sa lettre d'acceptation en date du vingt-huitième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, est par le présent approuvée et ratifiée ; et des copies certifiées des dites proposition et lettre d'acceptation seront déposées au bureau du Secrétaire d'Etat dans les trente jours de la sanction du présent acte ; et la compagnie par le présent constituée exécutera et remplira la dite convention suivant ses termes et teneur, et elle sera aussi obligatoire pour la dite compagnie que si elle eût été faite et conclue par et entre la dite compagnie, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et les fidéicommissaires des porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer du Sud-Est, leurs successeurs et ayants droit.

Le chemin
sera réparé.

13. La dite ligne de chemin de fer sera réparée et mise en exploitation en vertu des pouvoirs par le présent conférés, sous deux ans de la sanction du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 27.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte pour les fins ci-après mentionnées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le bureau central de la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal, ci-après appelée "la compagnie," contiendra d'être en la cité de Montréal.

Bureau central.

2. L'élection du conseil de direction faite à l'assemblée des actionnaires tenue le dix-huitième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, est par le présent ratifiée et déclarée valide.

Election de directeurs ratifiée.

3. Le nombre des directeurs pourra être porté à douze ou réduit à sept par un règlement adopté ou approuvé par les actionnaires.

Nombre des directeurs.

4. L'article vingt-six du chapitre quatre-vingt-trois des Statuts de 1894, est par le présent modifié en y insérant après les mots "Parry-Sound," dans la huitième ligne, les mots "la Compagnie du chemin de fer de Châteauguay et Nord, et la Compagnie du chemin de fer l'Union Jacques-Cartier."

1894, c. 83, art. 26 modifié.

5. L'article vingt-sept du dit acte est par le présent abrogé, et en remplacement, il est par le présent décrété que si la construction de la ligne-mère du chemin de fer de la compagnie n'est pas commencée dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou si toute l'entreprise n'est pas terminée et mise en exploitation dans les sept ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés pour sa construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Art. 27 abrogé.

Délai de construction.

1894, c. 83,
art. 9, modifié.

Somme qui
devra être
payée avant
que les tra-
vaux soient
commencés.

6. Le paragraphe deux de l'article neuf du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :

“2. La compagnie ne commencera pas la construction de son chemin de fer élevé dans la cité de Montréal ni dans les villes de Sainte-Cunégonde ou de Saint-Henri, avant qu'il n'ait été versé dans une banque chartrée du Canada, une somme de deux cent cinquante mille piastres, laquelle ne pourra être employée que pour des objets se rattachant à l'entreprise, ou avant que la compagnie n'ait acquis des propriétés ayant une valeur de deux cent cinquante mille piastres en sus de toutes charges dont elles seraient grevées,—à la satisfaction du ministre des Chemins de fer et Canaux.”

Contrat avec
une autre com-
pagnie ratifié.

7. Le contrat fait et conclu entre la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal et la Compagnie du chemin de fer de Châteauguay et Nord, et reproduit à l'annexe du présent acte, est par le présent ratifié, confirmé et validé en ce qui concerne les parties intéressées, et sera reçu et accepté partout et devant tous les tribunaux comme étant légal, valide et obligatoire à tous égards pour les parties contractantes.

Droits sauve-
gardés.

2. Rien dans le présent acte ou dans le dit contrat ne sera censé dégager aucune des dites compagnies de leurs devoirs, engagements ou obligations, ou ne modifiera en quoi que ce soit aucune action ou procédure actuellement pendante par ou contre l'une ou l'autre des dites compagnies, ni aucun jugement existant, lesquelles actions ou procédures pourront être suivies, continuées et menées à terme, et lequel jugement pourra être exécuté comme si le présent acte n'eût pas été passé.

ANNEXE.

Le présent contrat et acte de vente, fait et passé en la cité de Montréal ce trente-unième jour d'octobre, en l'année mil huit cent quatre-vingt-quinze, par et entre la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal, corps politique et incorporé par un acte du parlement du Canada, ayant son bureau central et principal siège d'affaires en la cité de Montréal, à ce représentée et agissant par son président, Olivier M. Augé, et son secrétaire intérimaire, John P. Mullarkey, dûment autorisés par résolution, et ci-après appelée “la Compagnie de la ligne de Ceinture,” et la Compagnie du chemin de fer de Châteauguay et Nord, corps politique et incorporé par un acte de la législature de la province de Québec, et ayant son bureau central et principal siège d'affaires en la dite cité de Montréal, à ce représentée et agissant par son président, Arthur Caron, et son secrétaire, John P. Mullarkey, tous deux dûment autorisés par résolution, et ci-après appelée “la Compagnie du Châteauguay.”

Considérant que les directeurs de la Compagnie du Châteauguay, à une réunion dûment convoquée et tenue le vingt-huitième

tième jour d'octobre dernier (1895), ont autorisé le président et le secrétaire à signer et exécuter l'acte de vente et transport de cette partie du chemin de fer de la compagnie construite et à construire entre un point dans le quartier d'Hochelaga, dans la cité de Montréal, et le lot n° 235 de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, dans le comté d'Hochelaga, distance d'environ treize milles, aux termes et conditions ci-après énoncés ;

Et considérant que les directeurs de la Compagnie de la ligne de Ceinture, à une réunion dûment convoquée et tenue le vingt-huitième jour d'octobre dernier (1895), ont autorisé le président et le secrétaire intérimaire de la dite compagnie à signer et exécuter le dit acte de vente et transport au nom de la dite Compagnie de la ligne de Ceinture, aux termes, conditions et stipulations ci-après énoncés :—

A ces causes, les présentes font foi que la dite Compagnie du Châteauguay par les présentes vend et transporte, délaisse et cède à la Compagnie de la ligne de Ceinture, à ce présente et acceptant, cette partie particulière de son chemin de fer construite et à construire entre un point dans le quartier d'Hochelaga, à Montréal, et le lot n° 235 dans la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, dans le comté d'Hochelaga et la province de Québec, distance d'environ treize milles, avec toutes et chacune ses circonstances et dépendances et autres propriétés s'y rattachant.

La Compagnie du Châteauguay par le présent s'engage et s'oblige à faire complètement terminer la dite section d'environ treize milles, à la satisfaction du gérant général de la dite Compagnie de la ligne de Ceinture, le ou avant le quinzième jour d'août prochain (1896).

Et en considération des dites vente, transport, cession et engagement, la dite Compagnie de la ligne de Ceinture par le présent s'engage et s'oblige à remettre à la dite Compagnie du Châteauguay des obligations portant première hypothèque de la dite Compagnie de la ligne de Ceinture au montant de trois cent mille piastres, et aussi des actions acquittées du capital social de la dite Compagnie de la ligne de Ceinture pour un montant de deux cent cinquante mille piastres, et aussi une somme de vingt-cinq mille piastres en argent.

En paiement partiel desquelles la Compagnie du Châteauguay par le présent reconnaît avoir reçu la dite somme de vingt-cinq mille piastres de la dite Compagnie de la ligne de Ceinture avant l'exécution des présentes.

La dite Compagnie de la ligne de Ceinture par le présent s'engage et s'oblige à remettre les dites obligations et actions le ou avant le dit quinzième jour d'août prochain (1896).

A défaut de ratification de la présente convention par le Gouverneur général en conseil ou par un acte du parlement du Canada dans les six mois de la date des présentes, ou si la dite Compagnie du Châteauguay manquait de finir les travaux à la satisfaction du gérant général de la Compagnie de la ligne de Ceinture, ou si la dite remise d'obligations et d'actions n'était pas faite ainsi que ci-dessus stipulé, la présente convention

sera nulle et de nul effet. Il est expressément convenu, cependant, entre les dites compagnies, que la présente convention ne conférera aucun droit de propriété ou n'opérera aucun transport de propriété quelconque avant le paiement total et la quittance du dit prix d'achat.

Il est de plus expressément convenu que si la Compagnie de la ligne de Ceinture manque ou néglige de remettre les dites obligations et actions, tel que ci-dessus stipulé, pas plus tard que le quinzième jour d'août prochain (1896), la Compagnie du Châteauguay ne sera pas tenue, dans ce cas, de rembourser la dite somme de vingt-cinq mille piastres reçue à compte du prix d'achat, et elle ne sera, non plus, aucunement responsable envers la Compagnie de la ligne de Ceinture pour cette somme, même si cette convention était ratifiée par le Gouverneur général en conseil ou par un acte du parlement du Canada, pourvu, néanmoins, que la dite Compagnie du Châteauguay remplisse les obligations contractées par elle en vertu de cette convention.

Les parties aux présentes s'engagent et s'obligent à signer et exécuter tous autres documents qui pourront être nécessaires pour donner pleine force et effet à cette convention.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CEINTURE
DE L'ÎLE DE MONTRÉAL,

Par O. M. AUGÉ, président,

J. P. MULLARKEY, secrétaire intérimaire.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHA-
TEAUGUAY ET NORD,

Par ARTHUR CARON, président,

J. P. MULLARKEY, secrétaire.

Signé en présence de }
E. J. CHAPLEAU. }

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 28.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte lui conférant les pouvoirs ci-après mentionnés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article trois du chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1894, constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal, ci-après appelée "la compagnie," est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

2. L'article onze du dit acte est par le présent modifié en y insérant après le mot "Saint-Laurent," dans les septième et huitième lignes, les mots suivants : "et les propriétaires de ces ponts pourront passer de pareils contrats avec la compagnie et permettre le passage et la circulation des chars ou voitures de la compagnie sur leurs ponts."

3. L'article dix-sept du dit acte est par le présent modifié en retranchant le mot "quinze," dans la troisième ligne, et le remplaçant par le mot "vingt-cinq."

4. Les directeurs, avec l'autorisation des actionnaires à eux donnée à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à laquelle seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital de la compagnie, pourront émettre des actions privilégiées jusqu'à concurrence d'un montant total n'excédant pas cent actions de cent piastres chacune, c'est-à-dire,

- Dividende. dix mille piastres par mille de chemin de fer ou d'embranchements construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; lesquelles actions donneront droit à leurs porteurs, par priorité sur tous les autres actionnaires, à un dividende cumulatif payable sur ces actions, à tel taux, n'excédant pas six pour cent par année, que les directeurs jugeront convenable, à même les recettes nettes de la compagnie, après que l'intérêt des obligations de première hypothèque aura été payé.
- Rachat des actions privilégiées. 2. La compagnie pourra en tout temps racheter et annuler ces actions privilégiées en totalité ou en partie, aux termes et conditions stipulés et énoncés dans la résolution qui en autorisera l'émission.
- Droits des porteurs. 3. Les porteurs de ces actions privilégiées jouiront des droits, privilèges et qualités des porteurs d'actions du capital pour voter aux assemblées de la compagnie ou pour être directeurs, ou pour toutes autres fins.
- Pouvoir de vendre ces actions. 4. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager ces actions privilégiées, en totalité ou en partie, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, afin de se procurer des fonds pour l'entreprise.
- Ligne divisée en sections. 5. La compagnie pourra diviser son entreprise en sections, et émettre les obligations ou autres valeurs dont l'émission est par le présent autorisée, séparément à l'égard de chacune de ces sections, ou à l'égard de certaines sections réunies, ou sur toute la ligne du chemin de fer de la compagnie ; et ces obligations ou autres valeurs, si elles sont émises, constitueront, sauf les dispositions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins de fer*, une première charge limitée à la section à l'égard de laquelle elles seront émises, et sur les loyers et revenus qui en proviendront, et sur toutes les propriétés de la compagnie appartenant à cette section.
- Pouvoirs généraux. 6. La compagnie pourra, pour les besoins de son chemin de fer et en rapport avec ses affaires et leur développement,—
- (a.) Construire, nolisier, louer ou acheter des bateaux ou navires à vapeur, à l'électricité ou autres, et les exploiter et utiliser sur toutes eaux navigables que toucheront ses lignes de chemins de fer ; et construire et entretenir des docks ou bassins, quais et autres bâtiments nécessaires à leur usage ;
- (b.) Acquérir par bail, achat ou autrement, tous droits exclusifs à des brevets d'invention, immunités ou droits de brevets, pour les fins de ses travaux et de son entreprise, et revendre ces droits.



59 VICTORIA.

CHAP. 29.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nelson à Fort-Sheppard.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Nelson à Fort-Sheppard a demandé, par sa requête, qu'il lui soit conféré certains pouvoirs ainsi que ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La compagnie pourra construire, équiper, exploiter et entretenir une ligne de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours de son chemin de fer et de ses embranchements, et établir des bureaux pour la transmission de dépêches pour le public, et se faire payer une rémunération pour le faire ; et pour la construction et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, elle pourra passer contrat avec toute autre compagnie étrangère ou canadienne, et pourra aussi louer ses propres lignes, en totalité ou en partie, à la Compagnie de télégraphe *Spokane Northern*.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

2. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique, chapitre cent trente-deux des Statuts révisés, s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie.

S.R.C., c. 132.

3. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et rues de toute cité, ville, municipalité, ou district, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe et de téléphone sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou en-dessous ; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

Eriger des poteaux.

- jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par télégraphe et téléphone ; et elle pourra y tendre des fils et poser d'autres appareils télégraphiques et téléphoniques ; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—
- Tendre des fils.** (a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage ;
- Ouvrir les chemins publics, etc.** (b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue ;
- La circulation ne devra pas être gênée.** (c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;
- Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.** (d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;
- Poteaux.** (e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages ;
- Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.** (f.) La compagnie n'abattra ni ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;
- Responsabilité des dommages.** (g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;
- Quant aux arbres.** (h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes
- Approbation de la municipalité.**
- La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.**

ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Protection des droits des particuliers.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés.

Enlèvement des fils ou poteaux.

Avis à la compagnie.

4. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone, pour l'échange et la transmission de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie.

Arrangements d'exploitation avec d'autres compagnies.

5. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du télégraphe de la Compagnie du chemin de fer de Nelson à Fort-Sheppard, 1896.*

Titre abrégé.



59 VICTORIA.

CHAP. 30.

Acte à l'effet de refondre et modifier certains actes concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James a demandé par sa requête la refonte des actes relatifs à la compagnie, certains nouveaux pouvoirs, et une déclaration à l'effet que son chemin de fer est une entreprise d'un intérêt général pour le Canada; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James, 1896.*

Titre abrégé.

2. Les actes mentionnés à l'annexe du présent acte sont par le présent abrogés, et en remplacement, le présent acte, et, pour les choses auxquelles il ne pourvoit pas, l'*Acte des chemins de fer* et ses modifications, s'appliqueront à la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James, ci-après appelée "la compagnie," et à son entreprise.

Abrogation.

Application de cet acte.

2. L'abrogation ci-dessus n'affectera en rien l'existence de la compagnie, qui, avec toutes les personnes qui deviendront à l'avenir actionnaires de la compagnie, continuera d'être la même corporation; ni

Effet de l'abrogation.

Maintien de la corporation.

(a.) Aucune obligation, dette ou responsabilité de la compagnie actuellement existante; ni

(b.) Aucun droit actuellement existant, éventuel, acquis ou établi; ni

(c.) Aucune poursuite, action ou procédure en droit ou en équité maintenant pendante.

3. Le siège social de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, mais pourra être transporté à toute autre localité du Canada qui sera fixée par un règlement adopté à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

Bureau central.

- Assemblées générales. 4. Les assemblées générales de la compagnie, annuelles ou spéciales, pourront avoir lieu en la cité de Toronto ou ailleurs, selon que le prescriront les règlements de la compagnie.
- Assemblée annuelle. 2. L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.
- Capital social. 5. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.
- Actions libérées. 2. Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre, comme capital social libéré, des actions dans la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront les répartir et donner en paiement des terrains expropriés, du matériel roulant ou des matériaux de toutes sortes, et aussi pour les services des entrepreneurs et ingénieurs; et aussi, lorsqu'ils y seront autorisés par les actionnaires à une assemblée générale ou spéciale convoquée dans ce but, ils pourront accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur, lors de sa souscription, ou en tout temps avant de faire un appel de versement final, et pourront allouer tel rabais ou escompte qu'ils jugeront à propos ou raisonnable; et cette émission ou répartition d'actions liera la compagnie, et ces actions ne seront susceptibles d'aucune demande de versements.
- Demandes de versements. 3. Nulle demande de versement aux actionnaires à l'égard du capital social ne dépassera dix pour cent du montant souscrit.
- Conseil de direction. 6. Les directeurs actuels de la compagnie continueront de former son conseil de direction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres en vertu des dispositions de l'*Acte des chemins de fer* et du présent acte.
- Nombre de directeurs. 2. Le nombre des directeurs de la compagnie sera de temps à autre fixé par règlement, mais ne dépassera pas neuf ni ne sera de moins de cinq, dont une majorité formera quorum.
- Directeurs rétribués. 3. Les directeurs pourront employer l'un ou plusieurs d'entre eux comme directeurs rétribués.
- Ligne du chemin de fer. 7. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, entre quelque point au ou près du raccordement de ce qui était autrefois connu comme le chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, et la factorerie de l'Original ou quelque autre point sur la baie de James.
- Lignes de télégraphe et de téléphone. 8. La compagnie pourra construire et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone en correspondance avec son chemin de fer et ses embranchements et sur leur parcours; et elle pourra construire, équiper, acquérir et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone au delà du dit chemin de fer jusqu'à tout point sur la baie de James, la baie d'Hudson et le détroit d'Hudson, et pourra poser des câbles sous-marins pour relier ses lignes de télégraphe et de téléphone entre ces points; et

elle pourra entreprendre l'envoi de dépêches pour le public par ces lignes ou partie de ces lignes.

9. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et les rues de toute cité, ville ou municipalité, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe et de téléphone, et des lignes pour la transmission de la force électrique, sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou en-dessous ; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par télégraphe et téléphone, et pour fournir de la force motrice ; et elle pourra y tendre des fils et autres appareils électriques ; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

(a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage ;

(b.) La compagnie ne posera pas de fils de télégraphe ou de téléphone à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue ;

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages ;

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

Ériger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

La circulation ne devra pas être gênée.

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

Poteaux.

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

Responsabilité des dommages.

Quant aux arbres. (d) (f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Approbation de la municipalité. (g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre. (h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

Les ouvriers porteront des insignes. (i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Protection des droits des particuliers. (j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelque'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Enlèvement des fils ou poteaux. (k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés.

Bateaux à vapeur, etc. 10. La compagnie pourra construire, acheter, acquérir, affréter, louer, posséder, exploiter et avoir en service des navires à vapeur et autres sur les lacs, rivières ou eaux navigables, pour tels usages en rapport avec son entreprise qu'elle jugera convenables

convenables et à propos ; et pourra conclure des arrangements et conventions à cette fin avec des propriétaires de navires à vapeur et autres.

11. La compagnie pourra construire, acheter, louer ou autrement acquérir des quais, bassins ou docks, élévateurs à grains et entrepôts, en correspondance avec son chemin de fer. Bassins, etc.

12. La compagnie, en sus des pouvoirs conférés par l'Acte des chemins de fer, pourra, si elle ne peut s'entendre avec les propriétaires pour l'achat des terrains requis pour des quais, bassins, élévateurs à grains ou entrepôts, faire faire une carte ou un plan, avec livre de renvoi, des terrains dont elle aura besoin pour quelqu'une de ces fins ; et toutes les dispositions des articles cent sept à cent onze, inclusivement, de l'Acte des chemins de fer, s'appliqueront à l'objet du présent article et à l'expropriation de ces terrains et à l'indemnité à payer. Expropriation des terrains.

13. La compagnie, dans le but d'aider à la construction, à l'équipement ou à l'entretien de son entreprise, pourra, pour les besoins de son chemin de fer ou de tout embranchement ou partie de son chemin, acheter des terres du gouvernement du Canada, ou du gouvernement de toute province du Canada, ou de toute corporation, compagnie ou personne, y compris des pouvoirs hydrauliques et privilèges de moulins ; et elle pourra posséder, aliéner, vendre, engager ou hypothéquer les terres ainsi achetées ; elle pourra aussi acquérir et utiliser des pouvoirs hydrauliques et à vapeur dans le but de produire de l'électricité pour des fins d'éclairage et de traction en correspondance avec son chemin de fer, ou tout embranchement ou partie de son chemin ; et elle pourra exploiter le dit chemin, ou tout embranchement ou partie de ce chemin, à l'électricité. Pouvoir d'acheter, etc., des terrains.

14. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; et la compagnie pourra émettre ces obligations, débetures ou autres valeurs en une seule ou en plusieurs séries distinctes, et limiter la garantie de chacune de ces séries à celles des immunités, propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque fait pour garantir chaque série distincte d'obligations, débetures ou autres valeurs ; et chacune de ces séries limitées d'obligations, débetures ou autres valeurs, s'il en est émis, créera, sauf les dispositions de l'Acte des chemins de fer, une première charge limitée aux immunités, propriétés, biens, loyers et revenus particuliers de la compagnie à l'égard desquels elle sera émise et qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque passé pour la garantir. Emission d'obligations.

Convention
avec une autre
compagnie.

15. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation
des actionnaires
et du Gouverneur
en conseil.

Avis de la
demande de
sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, et dans lequel il sera publié un journal.

Déclaration.

16. L'entreprise et les travaux par le présent autorisés et mentionnés sont déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

Vente d'une
partie du che-
min de fer.

17. Nonobstant tout ce que contient le présent acte, la compagnie pourra vendre cette partie de sa ligne actuellement en voie de construction depuis le raccordement de ce qui était autrefois connu comme le chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à la ligne de division entre les townships de Ferris et Widdifield, à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, avec toutes les améliorations qui y ont été faites; pourvu que la convention de vente ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de la prendre en considération, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs; et cette partie de la ligne, si elle est vendue, ne sera sujette à aucune redevance ou charge pour aucunes des obligations émises ensuite par la compagnie.

Délai de cons-
truction.

18. Le chemin de fer de la compagnie sera terminé jusqu'au lac Tamogamingue dans les trois ans, et jusqu'au lac Témiscamingue dans les cinq ans, et le reste du dit chemin de fer dans

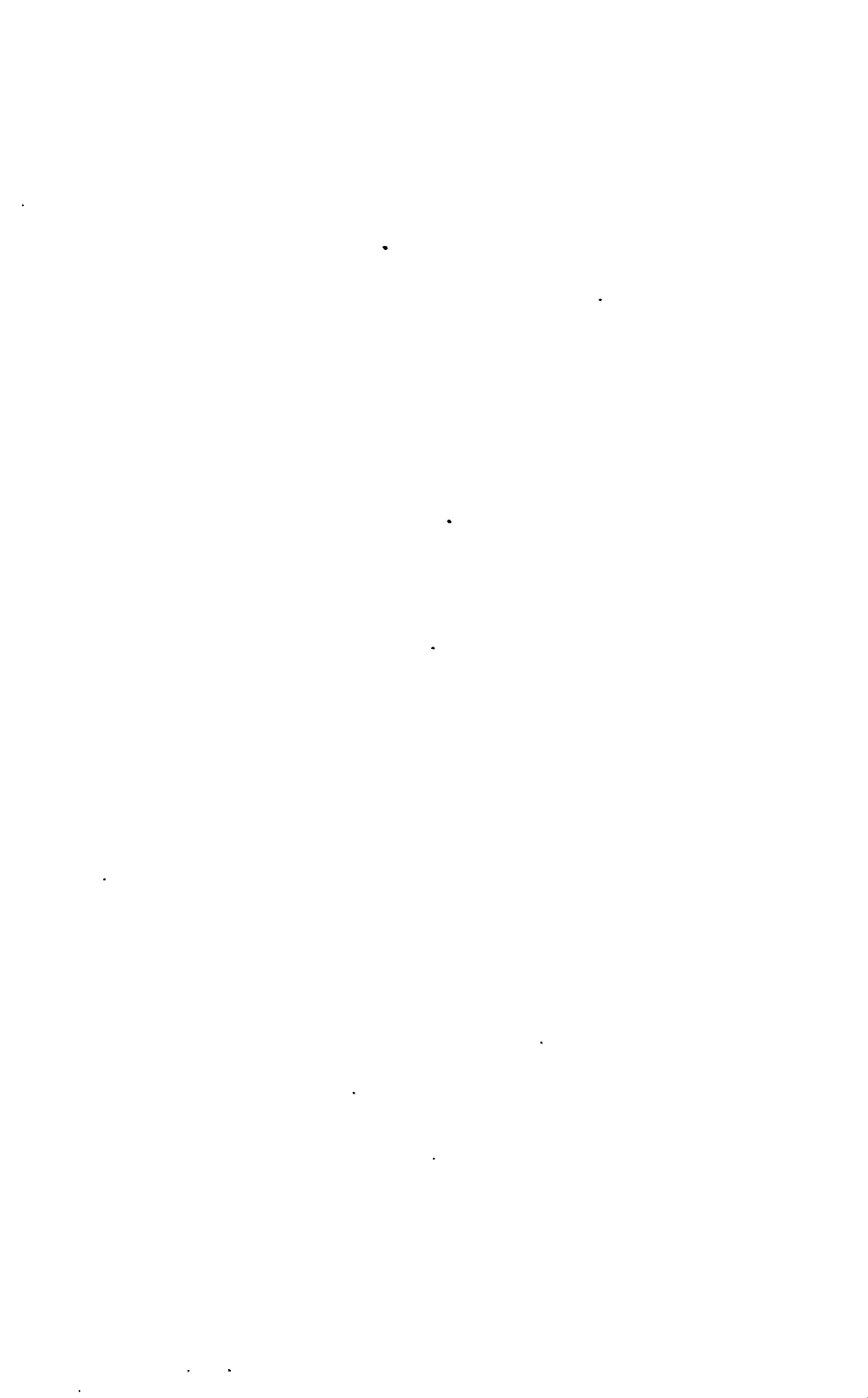
les sept ans de la sanction du présent acte ; et sur défaut de le terminer ainsi que par le présent prescrit, le droit d'en continuer la construction ensuite sera périmé et nul, mais le droit de la compagnie à la partie construite n'en sera pas affecté.

ANNEXE.

ACTES DU PARLEMENT DU CANADA ABROGÉS PAR LE PRÉSENT ACTE.

Année.	Titre.	Abrogé.
47 V., c. 80...	Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James.....	En entier.
49 V., c. 77...	Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James.	En entier.
51 V., c. 80...	Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James.	En entier.
52 V., c. 81...	Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James, et changeant le nom de la compagnie en celui de "Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James.".....	En entier.
55-56 V., c. 51.	Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James....	En entier.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





59 VICTORIA.

CHAP. 31.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Préambule.
Jonction de Pontiac au Pacifique a demandé, par sa
requête, que les actes relatifs à la compagnie soient modifiés
ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à
cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et
le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. En outre de sa ligne de chemin de fer déjà construite, la Lignes de che-
min de fer au-
torisées.
Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Paci-
fique pourra tracer, construire, entretenir et exploiter, avec
simple ou double voie, d'une largeur de quatre pieds huit pouces
et demi, les lignes de chemins de fer suivantes :—

(a.) Un prolongement de sa ligne actuelle depuis son De Waltham
au Sault
Sainte-Marie.
terminus nord-ouest actuel à ou près Waltham, dans le comté
de Pontiac, et traversant la rivière Ottawa à l'île des Allu-
mettes, jusqu'à la ville de Pembroke, dans la province d'Ontario,
et de là, en allant dans une direction nord-ouest au delà de
Pembroke, en passant au sud du lac Nipissingue et croisant le
chemin de fer de Gravenhurst à Callender à environ vingt
milles au sud de la gare de Callender, jusqu'au Sault Sainte-
Marie ;

(b.) Un embranchement ou prolongement de sa ligne par- Embranchement N.-O. à
partir de
Waltham.
tant de son terminus actuel à ou près Waltham susdit, et allant
dans une direction nord-ouest à travers la province de Québec,
jusqu'à quelque point dans le comté de Pontiac ;

(c.) Un prolongement de sa ligne partant de son terminus D'Aylmer à
Ottawa.
sud-est actuel à ou près la ville d'Aylmer, dans le comté
d'Ottawa, et allant à quelque point dans ou près la cité de Hull,
et traversant ensuite la rivière Ottawa pour se rendre à quelque
point dans la cité d'Ottawa.

2. Les dits prolongements seront commencés dans les trois Délai de
construction.
ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte,
sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de leur construction

seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toutes les parties des dits prolongements qui ne seront pas alors achevées.

Pont sur l'Ottawa à l'île des Allumettes.

3. La compagnie pourra tracer, construire, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont ou des ponts pour l'usage des chemins de fer et autres, sur la rivière Ottawa, entre quelque point sur la ligne de son chemin de fer dans le comté de l'ontiac, à l'île aux Allumettes, et un point de sa ligne de chemin de fer dans la province d'Ontario ; et elle pourra construire, entretenir, exploiter et équiper toutes les avenues et aménagements de têtes de ligne pour ces ponts.

Lumières sur les ponts.

2. Du coucher au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières seront toujours entretenues par la compagnie sur les piles des ponts, au-dessus du chenal ou des chenaux navigables, pour guider les navires qui en approcheront.

Conventions avec d'autres compagnies.

3. La compagnie pourra s'unir avec toutes autres compagnies pour la construction et l'entretien des dits ponts et de leurs avenues comme entreprise conjointe, ou pour leur exploitation, gestion et utilisation conjointes, et pourra passer toute convention avec ces compagnies au sujet de leur construction, entretien, gestion et usage.

Les plans des ponts devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

4. La compagnie ne commencera aucun des dits ponts sur la rivière Ottawa, ou aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de chacun de ces ponts et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de chacun de ces ponts ou autres travaux n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet des dits ponts et des dits travaux ; et ces plans ne pourront être modifiés, et l'on ne pourra s'en écarter qu'avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Péages soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

5. Si les dits ponts sont construits ou disposés pour l'usage des piétons et des voitures, ou des uns ou des autres, ainsi que pour l'usage des chemins de fer, le tarif des péages à exiger pour le passage des piétons et voitures devra, avant d'être imposé, être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra le changer et modifier en tout temps ; mais la compagnie pourra aussi en tout temps réduire ces péages ; et un avis indiquant les péages autorisés sera constamment affiché dans un endroit bien en vue sur les dits ponts.

Les chemins de fer s'y raccorderont pour servir des ponts.

6. Aussitôt que chaque pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains et wagons de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit

pont, de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ni au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

7. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'un chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront les dits ponts, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'Acte des chemins de fer.

Différends, comment réglés.

8. Les droits, pouvoirs et immunités conférés à la compagnie par les actes relatifs à la compagnie à l'égard de la construction, de l'exploitation et de l'émission d'obligations au sujet d'un pont sur la rivière Ottawa à ou près la cité d'Ottawa, et des travaux s'y rattachant, sont, nonobstant tout ce que contenu dans les dits actes ou tout autre acte, par le présent déclarés être restés et être encore en vigueur.

Certaines dispositions déclarées en vigueur.

9. Les dits ponts seront terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de ceux de ces ponts qui ne seront pas alors terminés.

Délai de construction.

10. Au lieu des dispositions qui ont trait à l'émission d'obligations contenues dans les actes concernant la compagnie, à l'exception des obligations pour les ponts, la compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et des embranchements de la compagnie, et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne seront émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; pourvu que, jusqu'au retrait ou au paiement et à l'annulation des obligations, débentures ou autres valeurs, s'il en est, de la compagnie, émises et en circulation à l'époque de la sanction du présent acte, l'autorisation donnée par le présent article d'émettre des obligations, débentures ou autres valeurs, ne soit exercée que jusqu'à concurrence de la différence en somme entre les dites obligations, débentures ou autres valeurs ainsi émises et en circulation comme susdit, et les dites vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et des embranchements de la compagnie, construit ou donné à l'entreprise.

Emission d'obligations autres que pour les ponts

11. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, ou la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compa-

Conventions avec d'autres compagnies.

gnies le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, en tout ou en partie, ou aucun de ses droits et pouvoirs, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines, ponts et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec l'une ou plusieurs de ces compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,— et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation
des actionnaires
et du Gouverneur
en conseil.

Avis de la
demande de
sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie, et dans lequel il sera publié un journal.

Emission
d'obligations
après la con-
vention.

12. Dans le cas où la compagnie achèterait le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, ou dans le cas où la compagnie vendrait son chemin de fer à la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, ou s'il y avait fusion entre les deux dites compagnies, la compagnie, ou celle du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, ou la compagnie fusionnée, selon le cas, pourra, après cet achat, cette vente ou cette fusion, selon le cas, au lieu des dispositions relatives à l'émission d'obligations, excepté les obligations pour les ponts, contenues dans les actes relatifs aux deux compagnies, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille des dits chemins de fer et de leurs embranchements, construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; pourvu que, jusqu'au retrait ou au paiement et à l'annulation des obligations, débentures ou autres valeurs de la compagnie émises et en circulation lors de cette vente, cet achat ou cette fusion, selon le cas, l'autorisation donnée par le présent article d'émettre des obligations, débentures ou autres valeurs, ne soit exercée que jusqu'à concurrence de la différence en somme entre les dites obligations, débentures ou autres valeurs ainsi émises et alors en circulation comme susdit, et les dites vingt-cinq mille piastres par mille des dits chemins de fer et de leurs embranchements construit ou donné à l'entreprise.

Proviso.



59 VICTORIA.

CHAP. 32.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Préambule.
Saint-Laurent et Adirondack, constituée en corporation 1888, c. 64.
par un acte du parlement du Canada passé en la cinquante-
unième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quatre,
et la Compagnie du chemin de fer de Malone au Saint-Laurent,
organisée en vertu des lois de l'Etat de New-York, l'un des
Etats-Unis d'Amérique, ont, en vertu des actes et lois se ratta-
chant aux dites compagnies, conclu une convention pour la
fusion et réunion des deux compagnies en une seule, sous le
nom de "Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et
Adirondack," laquelle convention a été régulièrement ratifiée
par les actionnaires de la dite Compagnie du chemin de fer du
Saint-Laurent et Adirondack, et a aussi reçu la sanction du
Gouverneur en conseil, et dont une vraie copie est reproduite
à l'annexe du présent acte ; et considérant que les deux dites
compagnies ont demandé, par leurs requêtes, qu'il soit passé
un acte ratifiant et confirmant la dite convention ; et considé-
rant que la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et
Adirondack ci-dessus en second lieu mentionnée a, sauf l'auto-
risation et approbation du parlement du Canada, passé un
contrat de bail et convention avec la Compagnie du Grand
Tronc de chemin de fer du Canada pour prendre à bail cette
portion du chemin de fer du Grand Tronc qui s'étend entre
Beauharnois et Valleyfield, dans la province de Québec, laquelle
convention a été, sauf la dite autorisation et approbation, sanc-
tionnée par les actionnaires de la dite compagnie locataire ; et
considérant que la dite compagnie locataire et la Compagnie
du Grand Tronc de chemin de fer ont demandé, par leurs
requêtes, qu'il soit passé un acte à l'effet d'autoriser, ratifier
et confirmer le dit contrat de bail et convention ; et considérant
que la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et
Adirondack a aussi demandé, par sa requête, qu'il soit passé
un acte lui conférant de nouveaux pouvoirs ainsi que ci-

dessous énoncés ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à ces demandes : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Convention ratifiée.

1. La convention de fusion et d'union contenue dans l'annexe du présent acte est par le présent ratifiée et confirmée, et sera considérée et lue comme partie du présent acte ; et la fusion et union ainsi effectuée est par le présent déclarée valide et exécutoire à compter du onzième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Constitution de la nouvelle compagnie.

2. A compter de la date en dernier lieu mentionnée, les dites compagnies fusionnées et leurs actionnaires seront réputés être devenus, et sont par le présent déclarés avoir été et être une corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack,"—(*The St. Lawrence and Adirondack Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie ;" et à compter de cette date, la compagnie sera réputée avoir été et être revêue et avoir possédé et posséder tous les droits, immunités, pouvoirs, privilèges, biens et propriétés des dites compagnies fusionnées et de chacune d'elles.

Les droits, etc., existants ne seront pas affectés.

3. Rien dans le présent acte ou dans la dite convention de fusion ne sera censé décharger aucune des dites compagnies de l'obligation de remplir les contrats passés ou les engagements contractés avant la dite date en dernier lieu mentionnée ; mais la compagnie par le présent constituée sera responsable de toutes les dettes, des devoirs et obligations de chacune des compagnies fusionnées ; et nulles procédures d'aucun genre, instituées par ou contre les dites compagnies fusionnées, ou par ou contre l'une ou l'autre, ne seront annulées ou discontinuées par suite de la dite fusion ou union, ou du présent acte, mais elles seront poursuivies jusqu'à terme comme si la dite fusion ou union n'eût pas eu lieu.

Déclaration.

4. Toutes les lignes et tous les embranchements de chemins de fer construits ou dont la construction est autorisée en Canada, par les actes du parlement du Canada relatifs à la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack ci-dessus en premier lieu mentionnée, sont par le présent déclarés être des travaux d'un avantage général pour le Canada.

Convention ratifiée.

5. Le contrat de bail et convention conclu entre la compagnie et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, en date du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, dont une vraie copie est reproduite à l'annexe d'un acte passé durant la présente session du parlement du Canada, intitulé : *Acte à l'effet de ratifier un certain bail et contrat passé entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent*

rent et Adirondack, est par le présent autorisé, ratifié et confirmé, et déclaré valide et obligatoire pour les parties contractantes; et chacune des compagnies contractantes pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour donner effet à la substance et l'intention du dit contrat.

6. *L'Acte des chemins de fer s'appliquera à la compagnie.* 1888, c. 29.

ANNEXE.

LA PRÉSENTE CONVENTION MUTUELLE D'UNION, faite et conclue ce treizième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, par et entre les directeurs de la Compagnie du chemin de fer de Malone au Saint-Laurent, de première part, corporation de chemin de fer organisée en vertu des lois de l'État de New-York et exploitant un chemin de fer entièrement situé dans le dit État, et les directeurs de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, de seconde part, corporation de chemin de fer organisée en vertu des lois du Canada et exploitant un chemin de fer entièrement situé dans la province de Québec, Puissance du Canada—

Fait foi :

Considérant que le chemin de fer possédé et exploité par la compagnie ci-dessus en premier lieu désignée, dans l'État de New-York, et la ligne ou route du chemin de fer de la compagnie ci-dessus en second lieu désignée, dans la province de Québec, Puissance du Canada, forment une voie ferrée continue et se reliant l'une à l'autre dans l'État de New-York et la province de Québec, Puissance du Canada, et que les directeurs de chacune des dites compagnies ont proposé de fondre et réunir le capital social, les immunités, biens et propriétés de chacune des dites compagnies ci-dessus désignées avec ceux de l'autre, en vertu de la loi des chemins de fer de l'État de New-York et des différents actes qui la modifient, et en vertu des lois de la Puissance du Canada, en une nouvelle corporation fusionnée, de telle sorte que les dites lignes ou routes de chemins de fer prises ensemble forment une voie continue et ininterrompue l'une avec l'autre, partant de Malone, dans le comté de Franklin et l'État de New-York, et aboutissant à un point du village ou près du village de Salaberry de Valleyfield, dans la province de Québec et la Puissance du Canada :

A ces causes, les directeurs de chacune des dites compagnies ci-dessus désignées par les présentes concluent cette convention mutuelle, sous les sceaux de corporation respectifs de chacune des dites compagnies, dans le but d'effectuer cette union, et arrêtent les termes et conditions d'union qui suivent, lesquels termes et conditions les dites parties aux présentes con-

viennent, promettent et s'engagent d'observer, tenir et remplir, savoir :—

Premièrement.—Le capital social, les immunités et propriétés de chacune des corporations ci-dessus désignées sont par le présent réunis et consolidés avec le capital social, les immunités et propriétés de l'autre des dites corporations ci-dessus désignées, en une nouvelle corporation fusionnée qui sera désignée sous le nom corporatif de "La Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack," qui aura et possédera tous et chacun les droits, franchises, concessions, pouvoirs, exemptions, immunités, privilèges, facultés, propriétés et droits de passage, et tous les biens, immobiliers, mobiliers ou mixtes, de toute désignation et nature, qui sont ou ont été concédés ou conférés à l'une ou l'autre des dites compagnies, ou dont elles ont la jouissance ou possession, par et sous l'empire des lois de l'Etat de New-York et des lois de la Puissance du Canada.

Secondement.—Le nombre des directeurs de la dite compagnie fusionnée sera de neuf, et celui des officiers, de quatre, savoir : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Troisièmement.—Le nombre d'années que durera la dite compagnie fusionnée est de cinq cents.

Quatrièmement.—Le siège d'affaires principal de la dite compagnie fusionnée sera établi en la cité de Montréal, Puissance du Canada.

Cinquièmement.—Les noms et lieux de résidence des neuf directeurs et des officiers de la dite compagnie fusionnée, qui en seront les premiers directeurs et officiers, et qui en administreront les affaires pendant la première année et jusqu'à ce que d'autres soient choisis pour les remplacer, sont comme suit, savoir :—

Directeurs :—William Seward Webb, New-York ; Chauncey M. Depew, New-York ; Edgar Van Etten, New-York ; Martin F. McClary, Malone, New-York ; John Jacob Astor, New-York ; Edward C. Smith, St.-Albans, Vermont ; Frank G. Smith, New-York ; Charles H. Burnett, New-York ; Henry L. Sprague, New-York.

Officiers :—William Seward Webb, président, New-York ; Chauncey M. Depew, vice-président, New-York ; Henry L. Sprague, secrétaire, New-York ; Frank G. Smith, trésorier, New-York.

Sixièmement.—Le capital social de la dite compagnie fusionnée sera de cinq cent quatre-vingt-dix mille piastres (\$590,000) et se composera de cinq mille neuf cents actions de cent piastres chacune.

Septièmement.—Le capital social de la Compagnie du chemin de fer de Malone au Saint-Laurent, de deux cent quarante mille piastres (\$240,000), sera convertissable en capital social de la dite compagnie fusionnée dans la proportion d'une action du capital social de la dite compagnie fusionnée pour une action du capital social de la dite Compagnie du chemin de fer de Malone au Saint-Laurent.

Huitièmement.—Le capital social de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, de trois cent cinquante mille piastres (\$350,000), sera convertissable en capital social de la dite compagnie fusionnée dans la proportion d'une action du capital social de la dite compagnie fusionnée pour une action du capital social de la dite Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

Neuvièmement.—Le capital social de chacune des dites compagnies de chemins de fer sera convertissable sur production et remise de tous certificats d'actions en circulation de l'une ou de l'autre des dites compagnies ; et des certificats d'une même quantité d'actions de la dite compagnie fusionnée seront délivrés à leurs porteurs.

Dixièmement.—La première assemblée annuelle des actionnaires de la dite compagnie fusionnée, pour l'élection de directeurs de la dite compagnie pour l'année alors suivante, aura lieu aux bureaux de la dite compagnie en la cité de Montréal, le troisième mercredi d'avril mil huit cent quatre-vingt-seize. Ces directeurs seront choisis au scrutin à la dite assemblée, à la majorité des voix des actionnaires de la dite compagnie fusionnée qui voteront à cette élection de la manière prescrite par les statuts de dite nouvelle corporation, et ils pourront rester et resteront en charge pendant un an à compter de la date de leur élection et jusqu'à ce que d'autres soient élus pour les remplacer. Des assemblées spéciales de la dite compagnie fusionnée pourront en tout temps être convoquées par le président de la dite corporation, par une majorité des directeurs, ou selon que les statuts de la dite compagnie fusionnée le prescriront. Les vacances survenant dans le dit conseil de direction pourront être remplies, en tout temps avant la dite première assemblée annuelle de la dite compagnie fusionnée, par le vote d'une majorité des directeurs présents à une réunion régulière ou spéciale du conseil de direction de la dite compagnie fusionnée, et ensuite suivant que le prescriront les statuts de la dite nouvelle corporation.

Les président, vice-président, secrétaire et trésorier de la dite compagnie fusionnée seront choisis à la majorité des voix et au scrutin par le conseil de direction, immédiatement après l'élection annuelle des directeurs ; et d'autres officiers pourront être choisis et nommés par le conseil de direction lorsqu'il le jugera à propos.

Les directeurs de la dite compagnie fusionnée sont par le présent autorisés à dresser et adopter des statuts convenables pour l'usage de la dite corporation, et à faire tout ce qui sera nécessaire et utile pour la mise à exécution de la présente convention de fusion.

Et les dites parties de première et de seconde parts, en considération de ce qui précède, conviennent et déclarent mutuellement que la dite fusion prendra son effet aussitôt après que les présents articles auront été signés et qu'ils auront été ratifiés, de la manière prescrite par la loi, par les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Malone au Saint-Laurent et

par les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, et qu'ils auront été approuvés par le Gouverneur général en conseil, comme le prescrivent les lois de la Puissance du Canada.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente convention en double, ce treizième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

**LES DIRECTEURS DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN
DE FER DE MALONE AU SAINT-LAURENT.**

[L.S.]

FRANK G. SMITH,
MORGAN D. WILSON,
CHAS. R. WAGER,
JOHN K. TAYLOR,
D. B. BROWN,
HENRY L. SPRAGUE.

**LES DIRECTEURS DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN
DE FER DU SAINT-LAURENT ET ADIRONDACK.**

[L.S.]

E. C. SMITH,
HENRY L. SPRAGUE,
MARTIN E. McCLARY,
GEO. H. PHILLIPS,
W. SEWARD WEBB.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 33.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du
Saint-Laurent à l'Ottawa.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent à l'Ottawa a représenté, par sa requête, qu'elle a été autorisée par le parlement du Canada à vendre et transporter, libres de toute redevance, certains de ses terrains, et qu'il serait de son avantage et de celui de toutes les personnes intéressées dans ces terrains, que le produit de leur vente soit appliqué ainsi que ci-après mentionné, et qu'elle a demandé l'autorisation de les appliquer de cette manière ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : **A** ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1867, c. 20 ;
1872, c. 67 ;
1876, c. 47 ;
1884, c. 76.

1. Le produit net de la vente de tous terrains de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent à l'Ottawa, fait en conformité du pouvoir déjà conféré par le parlement du Canada, et avec le consentement de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique comme locataire de ces terrains, sera mis à part par la compagnie en premier lieu mentionnée comme fonds spécial et ne sera employé que pour le remplacement de ponts en bois par des ponts en fer, ou pour toutes autres améliorations permanentes, s'il en est besoin, de la chaussée ou d'autres propriétés de la dite compagnie en premier lieu nommée se rattachant à son chemin de fer, qui seront de temps à autre approuvées par écrit par le ministre des Chemins de fer et Canaux ou tout autre fonctionnaire qu'il désignera à cet effet.

Emploi du
produit des
ventes de ter-
rains.





59 VICTORIA.

CHAP. 34.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Lewis Elwood Hambly et Alfred Bosworth Armstrong, de la cité de Toronto, dans le comté d'York, et Benjamin Franklin Brown, Garret Brown, Jesse M. Walton, Joseph Hollingshead et John Pringle, du township de King, dans le comté d'York et la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora,"—(*The Schomberg and Aurora Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom de la corporation.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, dans le comté d'York.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point sur la division Nord du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, entre les stations appelées King et Newmarket, et allant au village ou près du village de Schomberg, dans le comté d'York, en passant à travers ou près du village de Kettlebay, dans le dit comté.

Ligne du chemin de fer décrite.

4. L'entreprise par le présent autorisée est déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

Directeurs provisoires.

5. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Remplacement de directeurs.

2. Si quelque directeur provisoire décède ou se démet de ses fonctions avant la première assemblée générale de la compagnie, la vacance pourra être remplie par les directeurs provisoires restant en charge.

Capital social et versements.

6. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le second lundi de septembre de chaque année.

Nombre des directeurs.

8. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations, etc., limitée.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention avec une autre compagnie.

10. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour le transport des voyageurs et du fret sur sa ligne ou tout embranchement de sa ligne, et pour l'usage total ou partiel de ses lignes, voies et matériel roulant dans ou hors le dit comté d'York, et aussi pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

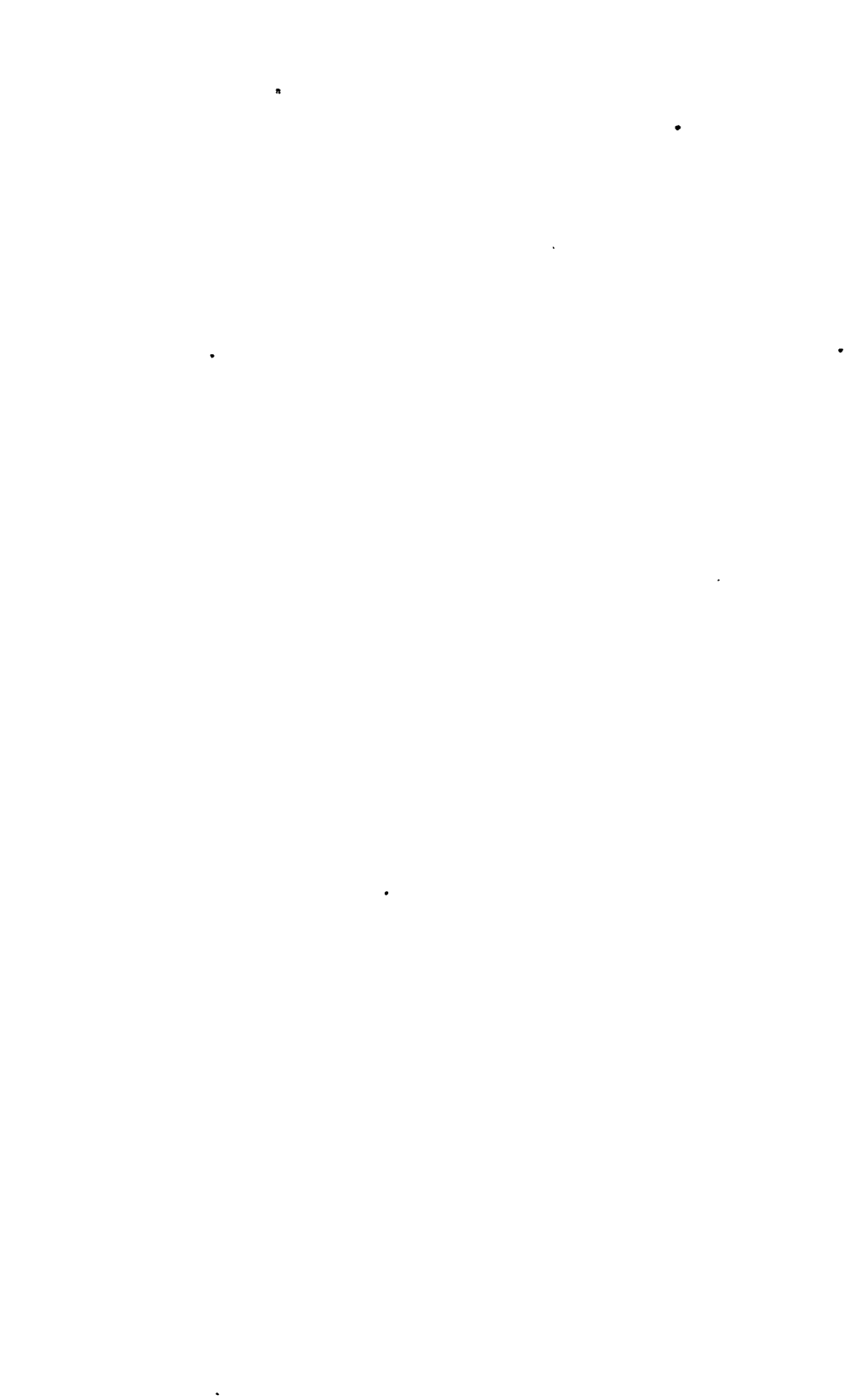
2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal publié dans le dit comté d'York.

Avis de la demande de sanction.

11. Un double de chaque convention, cession ou bail mentionnés à l'article précédent du présent acte, régulièrement ratifié et approuvé, sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat à Ottawa, et avis en sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette* contenant cet avis fera foi, *primâ facie*, que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Dépôt de la convention.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





59 VICTORIA.

CHAP. 35.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du
Pacifique et d'Ontario-Sud.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Préambule.
Pacifique et d'Ontario-Sud a demandé par sa requête que
le délai fixé pour l'achèvement de son chemin de fer soit pro-
rogé, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces
causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit:—

1. La Compagnie du chemin de fer du Pacifique et d'Ontario-
Sud pourra terminer son chemin de fer dans les cinq ans, et Délai de
construction
prorogé.
son pont dans les sept ans de la sanction du présent acte;
autrement, les pouvoirs par le présent conférés seront périmés,
nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise
qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 36.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer suburbain de la Rive Sud

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie pour construire et exploiter un chemin de fer et un pont sur le fleuve Saint-Laurent, ainsi que ci-après énoncé, avec des lignes destinées à raccorder ce chemin et ce pont au réseau de chemins de fer des deux côtés du dit fleuve, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'honorable Louis Tourville, Charles J. Chisholm, Robert Bickerdike, George Bury, G. N. Ducharme, E. P. Quirk, tous de la cité de Montréal, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer suburbain de la Rive Sud,"—(*The South Shore Suburban Railway Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom corporatif.

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal.

Bureau central.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, entre quelque point de ou près Longueuil, dans le comté de Chambly, et quelque point de ou près Laprairie, dans le comté de Laprairie.

Ligne du chemin de fer décrite.

5. La compagnie pourra tracer, construire, exploiter et entretenir un pont de chemin de fer et de circulation générale, parallèlement au pont Victoria, à pas plus de deux cents

Pont sur le Saint-Laurent.

pieds de distance de celui-ci, sur le fleuve Saint-Laurent, entre quelque point de la rive sud à ou près Saint-Lambert, et un point sur la rive nord à ou près l'extrémité ouest de l'ouvrage ordinairement appelé la "jetée de protection," dans le port de Montréal, avec les abords ou avenues nécessaires pour le raccorder au chemin de fer du Grand Tronc, au chemin de fer urbain de Montréal à ou près la rue Saint-Etienne, dans la ville de Montréal, et au chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près la Côte Saint-Antoine, ainsi qu'avec une ou plusieurs lignes de chemins de fer, de pas plus de vingt milles de longueur, pour raccorder le dit pont aux lignes de chemins de fer qui existent ou pourront exister sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent.

Tracé du chemin de fer.

2. Le parcours du chemin de fer dans les municipalités de Saint-Henri et de Sainte-Cunégonde sera fixé de commun accord entre la compagnie et les dites municipalités, sauf l'approbation du comité des chemins de fer du Conseil privé ; et dans le cas où elles ne pourraient s'entendre, il le sera par le comité des chemins de fer du Conseil privé.

Les péages devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

6. Si la compagnie construit ou dispose le dit pont pour l'usage des piétons, chars urbains, voitures et autres véhicules, ainsi que pour des fins de chemins de fer, les péages à prélever pour le passage de ces piétons, chars urbains, voitures et autres véhicules, seront, avant d'être imposés, d'abord soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra de temps à autres les changer et modifier ; mais la compagnie pourra en tout temps les réduire ; et un avis indiquant les péages dont le prélèvement sera autorisé sera en tout temps affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

Les plans du pont devront aussi être approuvés.

7. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux ; et ces plans ne pourront être modifiés, et l'on ne pourra s'en écarter qu'avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que la portion du dit pont qui croisera les parties navigables du fleuve Saint-Laurent ait la même hauteur au-dessus du niveau de l'eau basse, que celle du pont Victoria actuel, et que la travée au-dessus du chenal principal n'ait pas moins de trois cent trente pieds d'ouverture.

Proviso.

Approbation des commissaires du havre.

2. La compagnie soumettra aussi à l'approbation des commissaires du port de Montréal les plans de la partie de ses ouvrages qui pourront être érigés sur les constructions sou-mises au contrôle des dits commissaires, le tout aux conditions dont on pourra convenir.

8. Aussitôt que le pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les chemins de fer et les tramways qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit pont, de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ni au détriment d'aucun chemin de fer ou tramway dont les trains, les chars ou le trafic passeront sur le dit pont.

Les chemins de fer s'y raccorderont pour se servir du pont.

9. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie, dont les trains, les chars ou le trafic traverseront le dit pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'*Acte des chemins de fer*.

Différends, comment réglés.

10. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

11. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et des appels de versements pourront être faits de temps à autre par les directeurs, mais aucun appel ne devra dépasser dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

12. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Assemblée générale annuelle.

13. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront pas moins de cinq ni plus de neuf personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nombre des directeurs.

14. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille de son chemin de fer et de ses embranchements, et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, et elles seront désignées comme "Série A"; et en sus, elle pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de un million et demi de piastres, pour aider à la construction du pont mentionné au présent acte, lesquelles seront désignées comme "Série B"; et toutes ces obligations seront garanties par un acte d'hypothèque qui spécifiera la garantie qu'elles porteront; et cet acte pourra stipuler que tous les péages et revenus provenant de l'usage du pont et autres travaux de la compagnie, par d'autres corporations ou personnes, seront, sauf les dispositions

Emission d'obligations, etc., limitée.

sitions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins de fer*, spécialement grevés et engagés comme garantie de ces obligations.

Convention avec d'autres compagnies.

15. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Atlantique au lac Supérieur, la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal, la Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal, la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal, la Compagnie du chemin de fer des Comtés-Unis, ou la Compagnie du chemin de fer de la Rive Sud, pour leur céder et vendre ou louer le chemin de fer ou le pont de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec quelqu'une de ces compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 37.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest et la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Preamble.
Sud-Ouest, constituée en corporation par le chapitre 1888, c. 52.
cinquante-deux des Statuts de 1888, et la Compagnie du chemin
de fer du Saint-Laurent et Adirondack, corporation formée par
l'union et fusion d'une autre compagnie de même nom avec la
Compagnie du chemin de fer de Malone au Saint-Laurent, en
vertu d'une convention de fusion et d'union en date du treizième
jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et ratifiée
par un acte du parlement du Canada passé dans le cours de sa
présente session, ont représenté par leurs requêtes qu'elles ont
conclu cette convention de fusion et d'union, qui, depuis la
date qu'elle porte, a été sanctionnée par les actionnaires des
dites compagnies, et dont copie est reproduite à l'annexe du
présent acte, et ont demandé qu'il soit passé un acte à l'effet
d'autoriser, ratifier et confirmer la dite convention et de leur
conférer certains pouvoirs ci-après mentionnés; et considérant
qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes,
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce
qui suit :—

1. La convention de fusion et d'union, en date du dix-
septième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, Convention
ratifiée.
conclue entre la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent
et Adirondack et la Compagnie du chemin de fer du Sud-
Ouest, dont copie est reproduite à l'annexe du présent acte, est
par le présent autorisée, ratifiée et confirmée, et sera considérée
et lue comme faisant partie du présent acte, et la fusion et union
ainsi convenue est par le présent déclarée entrer en vigueur à
compter du premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-
seize.

Constitution
de la nouvelle
compagnie.

2. A compter de la date en dernier lieu mentionnée, les dites compagnies fusionnées et leurs actionnaires seront réputés être devenus et sont par le présent déclarés avoir été et être une corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack,"—(*The St. Lawrence and Adirondack Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie;" et à compter de cette date, la compagnie sera réputée avoir été et être revêtue et avoir possédé et posséder tous les droits, immunités, pouvoirs, privilèges, baux à loyer et emphytéotiques, et autres biens et propriétés des dites compagnies fusionnées et de chacune d'elles.

Les droits,
etc., existants
ne seront pas
affectés.

3. Rien dans le présent acte ou dans la dite convention de fusion ne sera censé décharger aucune des dites compagnies de l'obligation de remplir les contrats passés ou les engagements contractés avant la dite date en dernier lieu mentionnée; mais la compagnie par le présent constituée sera responsable de toutes les dettes, devoirs et obligations de chacune des compagnies fusionnées; et nulles procédures d'aucun genre, instituées par ou contre les dites compagnies fusionnées, ou par l'une ou l'autre, ne seront annulées ou discontinuées par suite de la dite fusion ou union, ou du présent acte, mais elles seront poursuivies jusqu'à terme comme si la dite fusion ou union n'eût pas eu lieu.

Siège social.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, et nonobstant tout ce que contient l'annexe du présent acte, l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Déclaration.

5. Toutes les lignes et tous les embranchements de chemins de fer construits ou dont la construction est autorisée en Canada, par les actes du parlement du Canada relatifs à l'une ou l'autre des dites compagnies, sont par le présent déclarés être des travaux d'un avantage général pour le Canada.

Emission
d'obligations
limitée.

6. Au lieu des dispositions relatives à l'émission d'obligations contenues dans les actes concernant l'une ou l'autre des dites compagnies fusionnées, la compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de trente mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; pourvu que, jusqu'au retrait ou au paiement et à l'annulation des obligations, débetures ou autres valeurs de l'une ou l'autre des compagnies fusionnées, émises avant l'entrée en vigueur du présent acte, l'autorisation donnée par le présent article d'émettre des obligations, débetures ou autres valeurs ne soit exercée que jusqu'à concurrence de la différence en somme entre les dites obligations, débetures ou autres valeurs ainsi émises comme susdit et en circulation, et les

Proviso.

dites trente mille piastres par mille du chemin de fer et des embranchements de la compagnie.

7. La compagnie pourra acheter la totalité ou toute partie du chemin de fer et ses dépendances de toute autre compagnie en Canada qui aura alors été autorisée, soit en termes généraux, soit par une disposition spéciale, par le parlement du Canada, à les vendre à la compagnie, ou à l'une ou l'autre des dites compagnies fusionnées, à tel prix et aux termes et conditions qui seront de temps à autre convenus entre les conseils de direction des compagnies contractantes respectives; et tout transport fait en conformité du présent article sera aussi valable et efficace que s'il eût été énoncé et spécialement autorisé et ratifié par le présent acte.

Autorisation d'acheter d'autres chemins de fer.

Validité de l'acte de vente.

8. La compagnie pourra faire des arrangements d'exploitation de la ligne de toute autre compagnie en Canada, ou l'affermir, y acquérir des droits de circulation ou celui de l'exploiter entièrement, si cette compagnie a reçu du parlement l'autorisation de les faire ou concéder à la compagnie, ou à l'une ou l'autre des dites compagnies fusionnées, et cela, aux termes et conditions et pour l'espace de temps qui seront de temps à autre arrêtés et convenus entre les conseils de direction des compagnies contractantes respectives.

Conventions d'exploitation avec d'autres compagnies.

9. La compagnie pourra faire des arrangements d'exploitation avec toute compagnie de chemin de fer en dehors du Canada, ou affermer sa ligne, y acquérir des droits de circulation ou celui de l'exploiter entièrement, aux termes et conditions que le conseil de direction de la compagnie jugera avantageux

Conventions avec des compagnies étrangères.

10. Toute acquisition ou autre négociation autorisée par quelqu'un des trois articles précédents sera subordonnée à l'approbation des deux tiers des actionnaires de la compagnie présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but; et après cette acquisition ou autre négociation, la compagnie pourra acquérir et posséder les obligations, actions et autres valeurs ou effets de cette autre compagnie.

Approbation des actionnaires.

11. La compagnie pourra conclure une convention avec toute autre compagnie en Canada qui aura alors été autorisée, soit en termes généraux, soit par une disposition spéciale, par le parlement du Canada, à l'acheter ou louer, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des

Conventions avec d'autres compagnies.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social, —et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traverseront les chemins de fer de la compagnie, et dans lequel il sera publié un journal.

Délai de construction limité.

12. L'époque fixée pour l'achèvement, par la Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest, des lignes de chemins de fer dont la construction est autorisée par les actes relatifs à cette dernière compagnie, est par le présent prorogée de cinq ans à compter de la sanction du présent acte; et si les dites lignes de chemins de fer ne sont pas alors terminées, les pouvoirs conférés à l'égard de cette construction, par les dits actes et le présent acte, seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute la partie des dites lignes qui restera alors inachevée.

1888, c. 20.

13. L'*Acte des chemins de fer* s'appliquera à la compagnie.

Entrée en vigueur de cet acte.

14. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-seize, s'il reçoit la sanction du Gouverneur général à ou avant cette date, et, sinon, le premier jour du mois qui suivra cette sanction.

ANNEXE.

LA PRÉSENTE CONVENTION, faite et conclue le 17^{me} jour de décembre 1895, entre la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, de première part, ci-après appelée "la Compagnie du Saint-Laurent," qui est une compagnie formée par la fusion et union d'une autre compagnie de même nom avec la Compagnie du chemin de fer de Malone au Saint-Laurent, en vertu d'une convention de fusion et d'union en date du 13^{me} jour de décembre 1894, laquelle fusion et union des deux dites compagnies a été autorisée par un acte du parlement du Canada passé en la 57-58^e année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-treize, et la Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest, de seconde part, qui est une corporation constituée par un acte du parlement du Canada passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-deux, ci-après appelée "la Compagnie du Sud-Ouest."

Considérant que les deux dites compagnies se proposent de se fusionner et s'unir en une seule compagnie, et que les direc-

teurs de l'une se sont entendus avec les directeurs de l'autre sur les termes et conditions de cette fusion et sur d'autres questions s'y rattachant, et qu'il est opportun de les consigner dans la présente convention, sauf ratification par les actionnaires des deux compagnies et l'approbation du parlement ;

Et considérant que la Compagnie du Saint-Laurent a passé un bail et une convention avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, en date du 1er janvier 1896, pour l'affermage de la ligne de cette dernière compagnie comprise entre le village de Valleyfield et celui de Beauharnois, dans la province de Québec, distance d'environ treize milles, sauf ratification et approbation par les actionnaires de la Compagnie du Saint-Laurent, et sauf approbation et ratification par le parlement, l'intention des parties à la présente convention étant, lorsqu'elles seront unies en une seule compagnie et que le dit bail aura été approuvé par le parlement, d'exploiter la dite ligne affermée comme partie du réseau des chemins de fer de la dite compagnie fusionnée :

A ces causes, les présentes font foi que les parties de première et de seconde parts conviennent et s'engagent mutuellement l'une envers l'autre comme il suit, savoir :—

1. Les deux dites compagnies de chemins de fer par les présentes conviennent de se fusionner et s'unir ensemble, et qu'elles deviendront et formeront une seule compagnie, qui sera désignée et connue sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack," la dite compagnie étant ci-après appelée et mentionnée comme "la compagnie fusionnée."

2. Le capital social de la compagnie fusionnée sera égal au capital social réuni actuel des deux compagnies, savoir : un million quatre-vingt-dix mille piastres, et les divers actionnaires de la Compagnie du Saint-Laurent et de la Compagnie du Sud-Ouest auront droit, au lieu des actions possédées par eux respectivement dans ces deux compagnies, ou dans l'une ou l'autre, de recevoir des actions de la compagnie fusionnée pour un égal montant ; et les actions de la compagnie fusionnée auxquelles aura droit chaque actionnaire seront des actions complètement ou partiellement libérées, suivant que les actions possédées par chaque actionnaire de la Compagnie du Saint-Laurent ou de la Compagnie du Sud-Ouest seront complètement ou partiellement libérées ; et si elles ne sont que partiellement libérées, elles le seront au même degré que ses actions dans la compagnie originaire étaient libérées.

3. Le conseil de direction de la compagnie fusionnée se composera de neuf membres et de tous directeurs *ex officio* en vertu des dispositions de l'*Acte des chemins de fer* du Canada, et les conditions d'éligibilité pour les directeurs seront les mêmes que celles prescrites par le dit *Acte des chemins de fer*.

4. Le siège social de la compagnie fusionnée sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec, et son assemblée générale annuelle aura lieu le premier mercredi de mai de chaque année.

5. Le premier conseil de direction de la compagnie fusionnée se composera de William Seward Webb, Chauncey M. Depew, Edgar Van Eitten, Martin E. McClary, John Jacob Astor, Edward C. Smith, Reuben W. Leonard, Charles H. Burnett et Henry L. Sprague, qui resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la compagnie fusionnée. Les premiers officiers de la compagnie fusionnée seront William Seward Webb, président, Chauncey M. Depew, vice-président, et Frank G. Smith, secrétaire et trésorier, qui resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient nommés après la première élection de directeurs de la compagnie fusionnée.

6. La compagnie fusionnée sera revêtue de toutes les immunités, droits, pouvoirs, biens et propriétés, et sera responsable de toutes les dettes et engagements des dites compagnies respectives; et tout droit qui pourrait être exercé ou toute créance qui pourrait être réclamée par ou contre l'une ou l'autre d'entre elles, pourra, à compter de la date de leur fusion, être exercé ou réclamée par ou contre la compagnie fusionnée; et toute poursuite, action ou procédure pendante, à la date de cette fusion, par ou contre l'une ou l'autre des dites compagnies, pourra être suivie et menée à terme par ou contre la compagnie fusionnée; pourvu toujours que les droits d'aucune personne ou corporation ayant quelque gage spécial, charge ou créance privilégiée sur les terrains et bâtiments, péages, revenus ou autres biens et propriétés foncières ou mobilières de l'une ou l'autre des dites compagnies, ou sur quelque partie de ces biens, ne soient aucunement modifiés ou amoindris par cette fusion.

7. Tous les privilèges, pouvoirs, droits et immunités possédés ou exercés par l'une ou l'autre des dites compagnies en vertu de leurs actes constitutifs respectifs et leurs modifications en vigueur à la date de cette fusion, seront continués à la compagnie fusionnée et possédés par elle, et elle pourra en jouir et les exercer aussi amplement que la compagnie qui, immédiatement avant la date de la fusion, les possédait et en jouissait, sauf en ce que la présente convention les modifie expressément ou en ce qu'elle prescrit formellement autrement; mais en général, sauf comme susdit, la compagnie fusionnée continuera d'être gérée et régie, et tous les statuts, règles et règlements de la Compagnie du Sud-Ouest en usage lorsque cette convention sera mise à effet, seront suivis, et, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou modifiés par la compagnie fusionnée, seront obligatoires pour tous les officiers, agents, serviteurs et employés de la compagnie fusionnée, ainsi que tous autres qu'ils affecteront, comme si la compagnie fusionnée était la même compagnie que la Compagnie du Sud-Ouest et comme si toute l'entreprise de la compagnie fusionnée eût été dès l'origine l'entreprise de la Compagnie du Sud-Ouest; et dans le cas où il y aurait conflit entre les dispositions des actes relatifs à la Compagnie du Sud-Ouest et celles des actes relatifs à la Compagnie du Saint-Laurent, les actes relatifs à la Compagnie du Saint-Laurent prévaudront et seront applicables à toute la propriété de la compagnie fusionnée, mais lorsqu'il n'y aura pas conflit

entre elles, toutes ces dispositions s'appliqueront concurremment.

8. La compagnie fusionnée succèdera à tous les droits, immunités, pouvoirs, propriétés et privilèges de la Compagnie du Saint-Laurent en vertu du dit bail et de la convention entre la dite compagnie et celle du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour l'affermage de la ligne de la Compagnie du Grand Tronc s'étendant entre le village de Valleyfield et le village de Beauharnois, dans la province de Québec, distance d'environ treize milles, et sauf tous les devoirs et obligations mentionnés dans la dite convention.

9. La présente convention est faite sauf à être sanctionnée par le nombre et la proportion nécessaires des actionnaires de la Compagnie du Saint-Laurent, conformément aux actes relatifs à cette compagnie, et à être approuvée par le nombre et la proportion nécessaires des actionnaires de la Compagnie du Sud-Ouest, conformément aux actes relatifs à cette compagnie.

Dans le cas de cette approbation par les actionnaires des compagnies respectives, les deux compagnies conviennent d'aider par tous les moyens légitimes à obtenir un acte du parlement du Canada ratifiant et approuvant cette convention, et déclarant les chemins de fer et l'entreprise de la compagnie fusionnée d'un avantage général pour le Canada.

En foi de quoi les compagnies respectives ont aux présentes apposé leurs sceaux de corporation sous la signature du président ou du vice-président et du secrétaire de chaque compagnie

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU SAINT-LAURENT.
ET ADIRONDACK :

[L.S.] W. SEWARD WEBB, *président.*
FRANK G. SMITH, *secrétaire.*

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU SUD-OUEST :

[L.S.] CHAUNCEY M. DEPEW, *vice-président.*
FRANK G. SMITH, *secrétaire.*

Signé, scellé et délivré en présence de }
CHARLES H. BURNETT. }



59 VICTORIA.

CHAP. 38.

Acte concernant le chemin de fer des Mille-Isles.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte lui conférant certains nouveaux pouvoirs ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La compagnie pourra prolonger sa ligne ou ses embranchements depuis quelque point de ou près de la ville de Gananoque jusqu'au village ou près du village de Rockport, à l'est de Gananoque, et jusqu'à un point à ou près Pitt's-Ferry, à l'ouest de Gananoque; et tous les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte et des actes antérieurs au sujet de la dite ligne-mère ou de ses embranchements sont par le présent conférés à la compagnie à l'égard des embranchements par le présent autorisés; et toutes les dispositions de ces différents actes relatives à l'émission d'obligations sur la garantie du chemin de fer, s'appliqueront à ces embranchements aussi complètement et amplement qu'elles s'appliquent à la ligne-mère; et tous contrats faits entre la compagnie et quelque municipalité dans laquelle passent les dites lignes ou embranchements, sont par le présent, autant que la chose est du ressort du parlement du Canada, ratifiés et déclarés obligatoires pour les parties contractantes suivant leurs termes et teneur.

Prolongement
à Rockport et
Pitt's-Ferry.

Ont., 34 V., c
46, et 47 V.,
c. 67;
Can., 51 V.,
c. 75.

2. L'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer et des embranchements de la compagnie est par le présent prorogée de cinq ans à compter de la sanction du présent acte; et si le chemin de fer et les embranchements et prolongements autorisés par le présent acte ne sont pas alors terminés, les pouvoirs relatifs à leur construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Délai de
construction
prorogé.





59 VICTORIA.

CHAP. 39.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions au sujet de la compagnie, ainsi que ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article dix du chapitre soixante-six des Statuts de 1895, qui est l'Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, ci-après appelée "la compagnie," est par le présent modifié en y ajoutant après le mot "acquitté," dans la troisième ligne, les mots "ou qu'elle a déposé à la Banque d'Hamilton, à Hamilton, la somme de quatre-vingt-cinq mille piastres au moins, qui devra être gardée en fidéicommiss par la dite banque pour payer et acquitter."

1895, c. 66,
art. 10 mo-
difié.

2. Lorsque la dite somme de quatre-vingt-cinq mille piastres aura été déposée à la Banque d'Hamilton comme susdit, et qu'elle aura été acceptée par la dite banque, la Banque d'Hamilton deviendra et est par le présent déclarée dépositaire de la dite somme pour le paiement aux cessionnaires de Bracey Frères et Compagnie, et aux créanciers de Bracey Frères et Compagnie et autres, de leurs créances respectives mentionnées et énumérées aux articles dix et onze du dit acte concernant la compagnie, aux termes et conditions prescrits aux dits articles dix et onze respectivement ; pourvu que, aussitôt que le dit dépôt sera fait, la dite banque paie sur ce dépôt aux diverses personnes (ou à leurs cessionnaires) dont les créances ont été admises en totalité ou en partie par la compagnie, les sommes auxquelles elles paraîtront avoir droit, en totalité ou en partie, suivant le bordereau des créances admises remis au caissier de la dite banque par la compagnie le vingtième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-seize, s'élevant en tout à la somme de

La banque
sera dépositaire et paiera
certaines
dettes.

cinquante-sept mille trois cent soixante-quatre piastres et quatre-vingt-quatre centins ; et il est par le présent déclaré que, lorsque le dit dépôt aura été fait à la Banque d'Hamilton susdite, et que le caissier de la dite banque aura attesté que ce dépôt a été fait, le ministre des Chemins de fer et Canaux déclarera le dit acte en pleine force et vigueur.

La cour de comté pourra arbitrer au sujet des créances contestées.

Avis à la compagnie.

La sentence sera finale.

Certaines créances ne seront pas écartées.

Délai pour soumettre les créances à l'arbitrage.

3. Il est de plus décrété et déclaré que, en ce qui regarde les créanciers de Bracey Frères et Compagnie, et d'autres mentionnés aux dits articles dix et onze du dit acte, dont les réclamations ont été remises à la compagnie avant le premier jour de février mil huit cent quatre-vingt-seize, et qui sont contestées ou non admises, ou que la compagnie ne croit pas tomber sous les dispositions du dit acte, le juge de la cour de comté du comté de Wentworth, à qui il sera payé sur ces deniers la somme de deux cents piastres pour ses services dans l'affaire, sur notification à la compagnie des procédures instituées dans chaque cas, pourra, dans tous les cas où les dits créanciers ou quelqu'un d'entre eux y consentiront, entendre et décider d'une manière sommaire, comme arbitre, si les créances de ces créanciers ainsi consentants sont valables et justes ou non, en tout ou en partie, et de la nature et catégorie mentionnées aux dits articles dix et onze du dit acte, et sont, en totalité ou en partie, de celles que la compagnie est tenue de payer en vertu des dispositions du dit acte, avec pouvoir par le dit juge de contraindre les témoins à comparaître, de recevoir les dépositions sous serment, et d'exiger la production des livres et papiers ; et la sentence ou le certificat du dit juge de comté à cet égard sera final et sans appel ; et la somme que le dit juge déclarera être justement due et payable par la compagnie, en vertu des dispositions du dit acte, sera payée par la dite Banque d'Hamilton sur le certificat du dit juge de comté énonçant le montant de la dette, de la nature et catégorie susdites, payable à chaque créancier, et qu'elle a été déterminée par lui ; pourvu qu'aucune créance *bonâ fide*, présentée avant le premier jour de février mil huit cent quatre-vingt-seize, ne soit rejetée ou regardée comme ne tombant pas sous les dispositions des articles dix et onze du dit acte, à raison de quelque défectuosité dans la manière de les vérifier comme l'exige le dit acte.

4. Si quelque créancier dont la créance est contestée ou non admise par la compagnie manque de soumettre sa créance à l'arbitrage, en vertu des dispositions de l'article précédent, dans les trois mois de l'opération du dit dépôt, ou néglige pendant le même temps d'instituer d'autres procédures légales pour faire déterminer la validité de sa créance, conformément aux dispositions des dits articles dix et onze du dit acte précité (et dont avis sera donné à la compagnie), il n'aura pas droit d'être payé par la Banque d'Hamilton sur les fonds que le présent acte prescrit de déposer à la dite banque ; et à l'expiration d'un an de l'opération du dit dépôt, tous les deniers restant entre les mains de la dite banque sur la

somme ainsi déposée et qui n'auront pas été payés en vertu des dispositions du présent acte, seront remis à la compagnie par la dite banque, à l'exception de ce qui pourra être nécessaire pour le paiement de créances alors en voie d'adjudication, soit par renvoi au dit juge, soit par procédures légales, et dans la poursuite desquelles diligence raisonnable aura été faite.

5. Toute créance partiellement admise sera payée par la dite banque, à concurrence de la partie admise, sans préjudice du droit du créancier d'en réclamer la balance en procédant de la manière susdite.

Quant aux créances admises en partie.

6. Lors de la livraison à la Banque d'Hamilton des débentures de la cité d'Hamilton octroyées en vertu de son règlement numéro sept cent cinquante-cinq, et lorsque la Banque d'Hamilton sera convenue de les accepter comme les ayant achetées de la compagnie, la corporation de la cité recevant d'abord de la banque telle quotité de leur produit que la corporation jugera suffisant de garder comme garantie de toutes les dépenses payables par la compagnie à la dite corporation en vertu des termes du dit règlement, et pour ses réclamations contre la compagnie pour indemnité de dommages causés aux propriétés expropriées ou détériorées par l'exercice, dans la cité d'Hamilton, des pouvoirs conférés au sujet du chemin de fer, et pour réclamations contre la dite corporation pour indemnité, dommages-intérêts ou frais à cause ou par suite de la construction du chemin de fer dans les limites de la dite cité, la corporation ayant le droit de payer ces réclamations et frais lorsqu'ils seront fixés de commun accord ou légalement établis et d'employer tout partie du dit produit qui sera nécessaire à cet effet, en rendant compte à la compagnie du montant de la dite garantie,—la dite banque retiendra et appliquera la somme de quatre-vingt-cinq mille piastres, partie du dit prix d'achat, comme étant le dépôt prescrit par le présent acte, et, sauf ce dépôt, se remboursera et gardera son avance de soixante-quinze mille piastres sur le prix d'achat des dites débentures, et rendra compte à la compagnie du résidu du dit prix d'achat.

Emploi des débentures déposées à la Banque d'Hamilton.





59 VICTORIA.

CHAP. 40.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte prorogeant l'époque fixée pour l'achèvement de cette partie de la ligne-mère de son chemin de fer située entre Winnipeg et la rivière Saskatchewan, et autorisant la compagnie à construire un embranchement à partir de Portage-la-Prairie, ou de quelque autre point sur le chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, dans la province du Manitoba, pour se relier à la dite ligne-mère, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article substitué par l'article un du chapitre quatre-vingt-quatorze des Statuts de 1894 à l'article trente-trois du chapitre quatre-vingt-un des Statuts de 1887, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1887, c. 81, art. 33 remplacé.

“**33.** La ligne-mère du chemin de fer devra être achevée jusqu'à la rivière Saskatchewan au trente et unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de cette construction seront périmés nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.”

Délai de construction prorogé.

2. La compagnie pourra construire un embranchement depuis quelque point de ou près de Portage-la-Prairie, jusqu'à quelque point dans le township treize, rang sept, à l'ouest du méridien principal ; pourvu que les pouvoirs conférés par cet article ne soient pas mis à exécution si la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest fait avec la compagnie des arrangements raisonnables et convenables pour la circulation de ses trains et le transport de son trafic entre Gladstone et Portage-la-Prairie ; et dans le cas de différend entre les dites compagnies sur ce qui sera regardé comme des arrange-

Embranchement.
Proviso.

ments raisonnables et convenables, la question en contestation, ainsi que le prix, les termes et conditions de ces arrangements et de la convention à passer entre les parties, seront réglés par le Gouverneur en conseil à la demande de l'une ou l'autre partie, et sa décision sera définitive et obligatoire pour les deux compagnies.

Délai de
construction.

3. Les travaux d'exécution de l'embranchement par le présent autorisé seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à son égard seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute la partie de l'embranchement qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 41.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie canadienne de commerce et d'exploitation du Yukon et de la Colombie-Britannique (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, Préambule.
par voie de pétition, demandé à être constituées avec d'autres en corporation, comme compagnie, dans le but d'exercer les industries ci-dessous mentionnées, et qu'il convient de leur accorder ce qu'elles demandent: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Charles N. Hill, de Londres, Angleterre; Benjamin Green, de Kootenay, Colombie-Britannique; Henry J. Munn, de Brandon, Manitoba; J. A. Gemmill et A. F. May, tous deux de la cité d'Ottawa, ainsi que les personnes qui deviendront membres et actionnaires de la compagnie autorisée par le présent acte, sont par cet acte constituées en corporation sous le nom de "Compagnie canadienne de commerce et d'exploitation du Yukon et de la Colombie-Britannique, à responsabilité limitée," (*The Yukon and British Columbia Trading and Development Company, Limited*), ci-après appelée "la compagnie." Constitution en corporation. Nom de la compagnie.

2. La compagnie pourra, dans tout le Canada et ailleurs, Ses pouvoirs.
exercer l'industrie de fabricants et commerçants de bois, et faire toutes autres opérations rentrant dans l'objet de cette industrie ou s'y rapportant, y compris la fabrication de toute espèce de produits à la confection desquels sera employé le bois, ainsi que des produits dérivés du bois; et aussi les opérations d'exploitants de quais, voituriers, expéditeurs, chargeurs et propriétaires de navires; et pour toute et chaque fin susdite, elle pourra acheter, louer ou autrement acquérir tous cantons de bois, permis de coupe, terrains, bâtiments, docks, usines, bateaux, navires, voitures, effets et marchandises, et autres propriétés, mobilières ou immobilières, et les améliorer, agrandir, gérer, exploiter, donner à louage, mortgager ou hypothéquer, échanger, vendre, utiliser, ou Opérations.
en

en disposer ou en faire autrement usage ou emploi ; et elle pourra établir des boutiques ou magasins sur les dits terrains, acheter et revendre toutes sortes de marchandises, produits de mines et immeubles, et cultiver, exercer l'élevage du bétail et, généralement, faire toutes autres choses rentrant dans les objets ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

Droits de
houille.

2. La compagnie pourra acheter ou acquérir autrement et exploiter des mines, terrains miniers et droits de fouille, dans le Canada, et broyer, fondre, réduire et amalgamer les minerais, pour en faire des produits marchands ; et pourra mettre en valeur la richesse des dites mines ; et pourra broyer, fondre, réduire et amalgamer les minerais extraits de mines quelconques, lui appartenant ou non.

Confection de
travaux.

3. La compagnie pourra construire, ou aider, et contribuer de ses deniers à construire, entretenir et améliorer les chemins, tramways, docks, jetées, quais, viaducs, aqueducs, canaux, fossés, machines à broyer le quartz, moulins, hangars à minerai et autres bâtiments et usines qui seront nécessaires ou utiles pour ses opérations.

Navires.

4. La compagnie pourra pareillement construire, affréter et employer des navires pour les fins ci-dessus, et pour transporter les produits de ses moulins, mines et usines à tout endroit ou tous endroits en Canada ou ailleurs.

Usines à élec-
tricité.

5. La compagnie pourra, aux fins de son exploitation, construire, employer et exploiter des appareils, machines et matériel pour la production, la transmission et la distribution de la force et énergie électrique.

Lettres pa-
tentes.

6. La compagnie pourra acquérir, par louage, achat ou autrement, quelque droit exclusif que ce soit contenu ou porté dans des lettres patentes, franchises ou brevets, pour l'objet des opérations et entreprises qu'autorise le présent acte, et, à son tour, disposer des droits ainsi acquis par elle.

Achat d'autres
exploitations,
etc.

7. La compagnie pourra acquérir par achat ou autrement d'individus ou de compagnies toute industries du genre de celles qu'elle est autorisée à exercer, avec tout ou partie de l'actif, des franchises et des biens meubles et immeubles des vendeurs ou venderesses, sauf l'accomplissement des obligations y afférentes, s'il en existe ; et elle pourra en payer le prix totalement ou partiellement en argent comptant ou totalement ou partiellement en actions de la compagnie libérées en plein ou libérées en partie, ou d'autre manière, et elle pourra aussi prendre à sa charge, acquitter ou garantir toutes dettes ou obligations des vendeurs ou venderesses, ou toutes obligations affectant l'actif et les biens qu'elle acquerra.

Siège de la
compagnie.

3. Le bureau central de la compagnie sera en la cité d'Ottawa ou en tel autre endroit du Canada qu'elle pourra en tout temps désigner par règlement.

Capital-
actions et de-
mandes de ver-
sements.

4. Le capital de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; et les directeurs pourront le réaliser par voie de demandes de versements

successives, ainsi qu'ils le jugeront nécessaire ; mais la quotité d'aucun versement demandé n'excédera dix pour cent des actions souscrites.

5. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont constituées premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en fonctions à ce titre jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres régulièrement nommées ; et auront et posséderont tous les pouvoirs qu'attribuent aux directeurs l'*Acts des clauses des compagnies* et le présent acte ; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement ou par résolution des directeurs provisoires, trois d'entre eux pourront convoquer des réunions des directeurs provisoires, lesquelles auront lieu, au bureau central de la compagnie, aux époques qu'ils détermineront ; pourvu qu'un avis écrit, signé des trois directeurs provisoires provoquant la réunion, et qui indiquera la date et le lieu où celle-ci doit avoir lieu, soit expédié par voie postale, par lettre enregistrée, à l'adresse de chacun des autres directeurs provisoires, au moins trente jours avant la date de la réunion. La majorité des directeurs provisoires formera un quorum.

Directeurs provisoires.

Réunions.

Avis.

Quorum.

6. En tout temps, après la sanction du présent acte, les directeurs provisoires, ou trois d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires de la compagnie, qui se tiendra en la cité d'Ottawa, à l'époque qu'ils détermineront, pour adopter ou ratifier les règlements de la compagnie, élire les directeurs ou délibérer et prendre une décision sur toute autre affaire spécifiée en la lettre de convocation ; et un avis écrit, signé de trois directeurs provisoires qui provoquent l'assemblée, indiquant le jour et le lieu où elle sera tenue, et expédié par voie postale, par lettre enregistrée, à l'adresse de chaque actionnaire, au moins trente jours d'avance, sera réputé convocation suffisante à cette assemblée.

Assemblée générale pour l'organisation

Avis.

7. L'assemblée annuelle des actionnaires se tiendra le premier mardi du mois de novembre, tous les ans, au bureau central de la compagnie.

Assemblée annuelle.

8. La compagnie pourra faire, accepter, endosser ou signer des chèques, billets à ordre, lettres de change, récépissés d'entrepôt, connaissements et autres effets négociables ; mais rien dans le présent article ne sera censé comporter qu'elle est autorisée à émettre des billets payables au porteur, ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie, ou comme billets de banque.

Effets négociables.

Proviso.

9. Les directeurs de la compagnie—après y avoir été autorisés par une résolution des actionnaires adoptée à leur première assemblée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée pour en délibérer, ou à une assemblée annuelle, à laquelle seront présents ou représentés par fondés de procuration des action-

Pouvoir d'emprunter.

naires représentant au moins les deux tiers en somme du capital-actions de la compagnie,—pourront, en tout temps, selon leur discrétion, emprunter de l'argent pour ses besoins et en garantir le remboursement, de la manière et aux conditions qu'ils jugeront à propos, notamment en donnant en mortgage, nantissement, hypothèque ou gage, tout ou partie des biens et propriétés de la compagnie.

Emission de
débentures.

10. Les directeurs de la compagnie, après avoir obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée pour en délibérer,—à laquelle seront présents ou représentés par fondés de procuration des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital-actions émis par la compagnie, qui ne devra pas être moindre de cent mille piastres—pourront, à toute époque, créer et émettre des débentures portant tel intérêt dont il aura été convenu, pour des sommes d'au moins cent piastres chacune, et signées par le président ou autre officier présidant, scellées du sceau social, contre-signées par le secrétaire, et payables au porteur ou à ordre ; et les directeurs pourront délivrer les dites débentures pour tout objet mentionné dans l'article deux du présent acte, et ils les pourront vendre ou engager pour opérer des emprunts ou pour acquitter ou garantir les dettes de la compagnie ; mais le montant total des débentures en circulation, en aucun temps ne devra excéder le montant versé sur le capital de la compagnie ; et ces débentures, ainsi que l'intérêt qu'elles porteront, s'il doit être garanti, pourront être garanties par mortgage sur tels biens et propriétés de la compagnie qui seront désignés dans l'acte de mortgage ; et l'acte de mortgage pourra donner au porteur de débentures, ou aux fidéicommissaires nommés pour eux dans le dit acte, tels pouvoirs, facultés de vente, droits et recours qui y seront exprimés.

Limitation du
montant des
débentures en
circulation.

Garantie des
débentures.

Chap. 118 des
S.R.O. art. 18.

11. L'article dix-huit de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliquera point à la compagnie ; mais elle ne commencera à exercer quelque industrie en vertu du présent acte, qu'après qu'il aura été versé une quotité d'au moins dix pour cent sur le capital.



59 VICTORIA.

CHAP. 42.

Acte concernant la Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan a demandé qu'il soit passé un acte l'autorisant à construire un pont élevé sur la rivière Détroit, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article neuf du chapitre soixante et onze des Statuts de 1895, concernant la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 9. Le dit pont sera construit de manière à ne pas obstruer essentiellement la navigation de la rivière Détroit, et il sera muni d'un pont-levis ou de ponts-levis au-dessus du chenal principal de la rivière, laissant un espace navigable libre entre les piles sur lesquelles reposeront les tabliers mobiles, de pas moins de mille pieds de longueur, et les intervalles entre les autres piles n'auront pas moins de cinq cents pieds ; et la hauteur libre des arches et du pont au-dessus de la rivière ne sera pas de moins de quarante-cinq pieds ; et les dits ponts-levis seront toujours ouverts, durant la saison de navigation, excepté lorsqu'il faudra les fermer pour le passage des trains de chemins de fer ; ou, au choix de la compagnie, le dit pont pourra être construit comme pont élevé sans pont-levis, et dans ce cas les intervalles entre les piles sur lesquelles reposera le pont n'auront pas moins de mille pieds de longueur au-dessus du chenal principal de la rivière, et les intervalles entre les autres piles n'auront pas moins de cinq cents pieds ; et la hauteur libre des arches et du pont au-dessus de la rivière sera d'au moins cent quarante pieds.

“ 2. Du coucher au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront entretenues par la compagnie

Préambule.

1895, c. 71.
art. 9 remplacé.

Le pont ne nuira pas à la navigation.

Pourra être un pont élevé.

Lumières sur le pont.

compagnie sur le dit pont, pour guider les radeaux et navires qui en approcheront d'un côté ou de l'autre."

Droits égaux
dans le pas-
sage du pont.

2. Toutes les compagnies de chemins de fer auront les mêmes droits, quant à l'usage du pont et de ses abords, si la compagnie en fait un pont élevé, que ceux qu'elles auraient à l'égard du tunnel ou d'un pont à niveau bas.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois d
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 43.

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston.

[Sanctionné le 23 avril 1890.]

CONSIDÉRANT que certaines personnes ci-après désignées Préambule.
ont demandé l'autorisation de construire, entretenir et
exploiter un pont sur la rivière Niagara, ainsi que ci-après
énoncé, et la constitution d'une compagnie pour le construire
et exploiter, et pour d'autres fins; et considérant qu'il est à
propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté,
par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre
des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. George Gooderham et Thomas Gibbs Blackstock, de la Constitution.
cité de Toronto, Alexander Fraser, de la ville de Niagara-
Falls, dans la province d'Ontario, William B. Rankine, de la
cité de New-York, dans l'Etat de New-York, et W. Caryl Ely,
de la cité de Niagara-Falls, dans l'Etat de New-York, ainsi
que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie
par le présent autorisée, sont par le présent constitués en cor-
poration sous le nom de "Compagnie du pont des Hauteurs de
Queenston,"— (*The Queenston Heights Bridge Company*,")— Nom corpo-
ratif.
ci-après appelée "la compagnie."

2. L'Acte des chemins de fer et les actes qui le modifient 1888, c. 29.
s'appliqueront autant que possible à la compagnie et à son
entreprise.

3. La compagnie pourra construire, entretenir et exploiter Construction
d'un pont
autorisée.
un pont sur la rivière Niagara, dans le voisinage des Hauteurs
de Queenston, dans le comté de Lincoln, pour le passage des
piétons, des voitures et des chars mus par la force électrique
ou par toute autre force que celle de la vapeur; mais la com-
pagnie ne commencera pas les travaux effectifs de construction
du dit pont avant que le Congrès des Etats-Unis, ou la légis-
lature de l'Etat de New-York, n'ait adopté un acte autorisant
ou approuvant l'établissement d'un pont sur la dite rivière, ni
avant que l'exécutif des Etats-Unis n'ait donné son consente-
ment

ment et son approbation à ce pont ; néanmoins, la compagnie pourra, dans l'intervalle, acquérir des terrains, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil, et faire toutes autres choses autorisées par le présent acte, excepté de commencer les travaux effectifs de construction ou d'érection du dit pont.

Lisses sur le pont.

4. La compagnie pourra poser des lisses sur le dit pont et ses avenues pour le passage des dits chars, et pourra l'exploiter ou passer un contrat ou une convention avec toute corporation ou corporations au sujet de son exploitation, et elle pourra le raccorder à toute ligne de chemin de fer autre qu'un chemin dont les trains sont mus à la vapeur, et se fusionner avec toute compagnie déjà constituée ou qui sera constituée en corporation par la législature de l'Etat de New-York ou le Congrès des États-Unis dans le même but.

Fusion.

Tuyaux à gaz, fils et câbles électriques, etc.

5. La compagnie pourra aussi poser et entretenir, sur ou sous le dit pont, des conduites de gaz et des fils, câbles ou autres appareils pour la transmission de l'électricité ou autre force motrice, et pourra passer des contrats avec toute compagnie pour leur exploitation ou usage.

Péages.

6. Lorsque le dit pont sera terminé et que sa solidité aura été attestée par tel ingénieur que le Gouverneur en conseil désignera, la compagnie pourra y ériger des barrières de péage et établir le tarif des péages à acquitter pour aller sur le dit pont ou y passer ; pourvu toujours que les péages qui pourront être imposés, exigés et perçus des piétons, voitures et autres véhicules devront, avant d'être imposés, être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra les changer et modifier à volonté ; mais la compagnie pourra toujours les réduire ; et une pancarte indiquant le tarif des péages autorisés sera toujours affichée dans un endroit bien en vue sur le dit pont ; et les péages et droits à acquitter pour le passage ou la circulation des chars urbains, wagons, chars électriques ou convois de chemins de fer en général, seront, sauf les dispositions contenues aux articles deux cent vingt-quatre, deux cent vingt-sept et deux cent vingt-huit de l'*Acte des chemins de fer*, ceux qui seront de temps à autre convenus et arrêtés entre la compagnie et les compagnies qui désireront se servir du pont.

Proviso.

Avis des péages.

Approbation du Gouverneur en conseil.

7. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux ; et ces plans ne pourront être modifiés, et l'on ne pourra s'en écarter, qu'avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

8. La compagnie pourra, après avoir obtenu la sanction du Gouverneur en conseil de la manière prescrite par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et sauf les dispositions contenues aux articles onze et douze du présent acte,—

Coopération
d'une autre
compagnie.

(a.) S'unir avec toute autre compagnie constituée sous l'empire des lois de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis, pour la construction du pont et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser; et elle pourra conclure toute convention avec cette compagnie au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont et de ses dépendances;

Aux Etats-
Unis.

(b.) S'unir avec toute autre compagnie constituée sous l'empire des lois du Canada ou de la province d'Ontario, ou avec tout corps incorporé, pour la construction du dit pont et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser; et elle pourra conclure toute convention avec cette compagnie ou corporation au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont;

Au Canada.

(c.) Conclure toute convention avec quelque autre compagnie ou des compagnies de pont ou de chemin de fer en Canada ou aux Etats-Unis, autres que des compagnies se servant de la vapeur, pour l'affermage ou l'usage du dit pont, en tout temps et pour tout espace de temps, à l'une ou plusieurs de ces compagnies, ou pour louer de ces compagnies tout pont ou chemin de fer ou partie de chemin de fer, non exploité à la vapeur, ou leur usage, ou pour affermer ou louer des moteurs, chars ou autres biens mobiliers, et généralement faire tout arrangement avec ces compagnies, relativement à l'usage, par l'une ou l'autre ou les autres compagnies, du pont ou du chemin de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre ou des autres compagnies, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre ou aux autres, et la compensation pour ces services; et toute compagnie de pont ou de chemin de fer pourra prêter son crédit à la compagnie par le présent constituée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des particuliers; et tout arrangement de cette nature sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur; et toute compagnie acceptant et exécutant ce bail aura et exercera tous les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte; mais aucun des pouvoirs ci-dessus ne pourra être exercé qu'avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Convention
pour louer le
pont, etc.

Validité de
ces arrange-
ments.

Approbation
du Gouver-
neur en con-
seil.

9. Les directeurs provisoires pourront acheter le pont actuellement possédé et exploité par la Compagnie du pont suspendu de Clifton, et pourront le démolir et le reconstruire, ou le faire démolir et reconstruire en vertu des dispositions du présent acte, et pourront en payer le prix d'achat en actions libérées ou en obligations de la compagnie, ou partiellement en actions et partiellement en obligations, selon qu'ils le juge-

Achat d'un
pont existant.

ront le plus avantageux et le plus propre à atteindre le but de l'entreprise.

Vente ou louage du pont.

10. La compagnie pourra conclure une convention avec toute compagnie de tramway ou de chemin de fer électrique, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le dit pont et ses abords, en tout ou en partie, ou tous les droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et sanction du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal publié dans le comté de Lincoln.

Pas de différence dans les peages, etc.

11. Aussitôt que le pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les chemins de fer, autres que ceux exploités au moyen de la vapeur, qui s'y raccorderont au Canada ou aux États-Unis, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit pont, de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun de ces chemins de fer dont les wagons ou chars passeront sur le dit pont.

Différends, comment réglés.

12. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie de tramway ou de chemin de fer électrique dont les trains, les chars ou le trafic traverseront le pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'*Acte des chemins de fer*.

Directeurs provisoires.

13. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social.

14. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire;

mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

15. Le bureau central de la compagnie sera établi en la ville de Niagara-Falls, dans la province d'Ontario. Bureau central.

16. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le second mardi de septembre de chaque année, au bureau central de la compagnie, ou en toute autre localité en Canada que les actionnaires fixeront par règlement. Assemblée annuelle.

17. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie. Election de directeurs.

18. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de deux cent mille piastres, pour aider à la construction du pont, et elles seront garanties par un acte d'hypothèque ; et cet acte d'hypothèque pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont par d'autres corporations ou personnes seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces obligations, et porter aussi, sauf les dispositions de l'Acte des chemins de fer et de l'article six du présent acte, que la compagnie aura à payer aux dépositaires de l'hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage du pont par les corporations du même genre, lesquels taux et péages seront aussi affectés à la garantie des obligations. Emission d'obligations.

19. Les travaux par le présent autorisés seront commencés dans les deux ans après que l'exécutif des Etats-Unis aura autorisé et approuvé la construction du dit pont, et ils seront terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; sans quoi les pouvoirs par le présent conférés seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée. Délai de construction du pont.

20. Dans le cas où l'Etat de New-York ou les Etats-Unis prendraient en aucun temps des mesures pour nommer une commission afin de régler l'exploitation du dit pont, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, le Gouverneur en conseil pourra concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et nommer une ou plusieurs personnes membres de cette commission ; et les décisions de la dite commission seront d'abord soumises au Gouverneur en conseil, et, si elles sont approuvées, elles seront dès lors finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'Etat de New-York ou les Etats-Unis. Commission collective pour régler l'exploitation du pont.

Quant au parc
de la Reine
Victoria aux
chutes de Nia-
gara.

21. L'emplacement du pont ou des autres ouvrages dont la construction est autorisée par le présent acte ne devra en aucune manière empiéter sur les terrains et dépendances qui sont maintenant sous le contrôle des commissaires du parc de la Reine Victoria aux chutes de Niagara et dont ils auront besoin pour la construction et l'exploitation du chemin de fer qu'ils sont autorisés à construire ou qu'ils doivent construire, l'étendue du terrain requis pour ce chemin de fer comme chemin de fer à double voie étant celle que le comité des chemins de fer du Conseil privé jugera suffisante.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 44.

Acte à l'effet de rétablir et modifier l'Acte constituant en corporation la Compagnie d'irrigation d'Alberta.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que les directeurs provisoires de la Compagnie d'irrigation d'Alberta ont demandé par leur requête que l'acte constitutif de la compagnie soit rétabli et modifié ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Sauf les dispositions du présent acte, l'Acte constituant en corporation la Compagnie d'irrigation d'Alberta, qui forme le chapitre soixante-neuf des Statuts de 1893, est par le présent rétabli et déclaré être en vigueur; et les époques fixées par le dit acte pour le commencement et l'achèvement des travaux de la compagnie sont par le présent prorogées de trois ans et dix ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte; et si les travaux ne sont pas commencés et terminés dans les dits délais respectivement, les pouvoirs conférés par le dit acte et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de tout ce qui n'en sera pas alors terminé.

Preamble.

1893, c. 69,
remis en
vigueur.

Délai de construction
prorogé.

2. Le premier article du dit acte constitutif est par le présent modifié en en retranchant les mots "l'honorable sir Alexander T. Galt," dans la première ligne, et le mot "et," dans la seconde ligne, et en y insérant après le nom "Donald W. Davis," dans la troisième ligne, les mots "William D. Barclay, de Lethbridge, et Charles O. Card, de Cardston."

Art. 1 modifié

3. Les directeurs provisoires pourront voter et agir par fondés de pouvoirs; mais les procurations ne seront portées que par des directeurs provisoires, et aucun directeur provisoire ne pourra porter plus de deux procurations.

Procureurs.



59 VICTORIA.

CHAP. 45.

Acte concernant le Bureau de commerce de la cité de Toronto.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que le Bureau de commerce de la cité de Préambule Toronto a été autorisé, par le chapitre cinquante-six des Statuts de 1886, intitulé : *Acte à l'effet d'amender les divers actes relatifs au Bureau de commerce de la cité de Toronto*, à créer un fonds de gratification de la manière et pour les fins mentionnées au dit acte, et à imposer aux membres de la corporation, de temps à autre, telle taxe qui sera nécessaire pour créer et entretenir ce fonds de gratification, mais qui ne devait pas excéder quarante piastres par année pour chaque membre ; et considérant qu'il a été trouvé impossible de maintenir le dit fonds de gratification jusqu'au point et de la manière que la dite corporation avait en vue, au moyen d'une taxe limitée au montant susdit, et que la dite corporation désire être autorisée à taxer ses membres plus équitablement, en tenant compte de l'âge et de la condition assurable de chaque membre, et qu'elle a en conséquence demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier l'acte constitutif du dit Bureau de commerce et les différents actes qui le modifient, en ce qui a rapport à son fonds de gratification et sa gestion, et à l'effet de lui permettre de faire les changements qu'elle jugera à propos dans la gestion du dit fonds de gratification, et pour d'autres fins ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande ainsi que ci-dessous énoncé : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Bureau de commerce de la cité de Toronto pourra Certains changements autorisés. passer des règlements, au besoin, en conformité des dispositions de l'article sept de l'acte cité au préambule, pour remodeler le plan de son fonds de gratification et fixer les diverses sommes imposables sur les membres et payables aux membres de la corporation qui souscrivent actuellement au dit fonds, afin de maintenir le dit fonds de gratification comme susdit ; et la taxe ainsi imposée pourra dépasser quarante piastres par année

pour tout nouveau membre, ou pour tout membre actuel contribuant au dit fonds qui consentira volontairement à souscrire au remaniement du dit fonds de manière à l'appliquer aux nouveaux membres.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 46.

Acte constituant en corporation l'Association des Meuniers du Manitoba et du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
ont, par leur requête, demandé d'être constituées en corporation sous le nom et avec les pouvoirs ci-dessous mentionnés, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Andrew Kelly, de Brandon, R. C. Ennis, de Neepawa, Constitution en corporation.
J. S. McKay, de Boissevain, Robert Muir, de Winnipeg, William Herriott, de Souris, E. Peplow, de Rapid-City, J. W. Cochrane, de Glenboro', et Findlay Young, de Killarney, tous dans la province du Manitoba, J. H. Joiner, de Fort-Qu'Appelle, John Hughes, de Wapella, et D. McLean, de Calgary, tous dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, et telles autres personnes exerçant l'industrie de la meunerie au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest qui seront associées aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "L'Association des Meuniers du Manitoba et du Nord-Ouest,"—(*The Manitoba and North-West Millers' Association*.)—ci-après appelée "l'association." Nom de la corporation.

2. L'association pourra acquérir et posséder, à quelque titre Pouvoirs quant aux propriétés.
que ce soit, des biens mobiliers et immobiliers, et pourra les aliéner, vendre, céder, louer ou autrement en disposer, en tout ou en partie, de temps à autre, selon que les circonstances l'exigeront, et pourra acquérir d'autres biens mobiliers ou immobiliers en leur lieu et place; pourvu que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par l'association ne dépasse jamais la somme de cinq mille piastres à la fois.

3. Les objets de l'association sont d'encourager, développer Objets de l'association
et améliorer la fabrication des farines de toute espèce, l'industrie

- trie de la meunerie généralement dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, l'expédition et la vente, tant sur les marchés étrangers que sur ceux de ce pays, du grain et des farines, et d'aider aux membres de l'association à propos des affaires susdites, selon que le prescriront ses règlements, et d'arbitrer, régler, résoudre et décider les différends et malentendus survenant entre les personnes engagées dans cette industrie, ou qui seront soumis à l'arbitrage ainsi que ci-après prévu ; mais rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme constituant l'association en compagnie commerciale, ou comme l'autorisant à s'engager comme association de commerce dans l'achat et la vente des grains, farines ou autres denrées ; et l'association ne devra non plus, ni par règles, règlements, statuts ou autrement, fixer ou établir, ou essayer de fixer ou établir en aucune manière quelconque, le prix que ses membres ou aucun d'entre eux paieront ou offriront pour le grain en Canada.
- Restriction.**
- Domicile.** 4. Le lieu des réunions de l'association sera établi en la cité de Winnipeg, ou en tel autre endroit qui sera fixé par un statut ; et ce lieu de réunion sera réputé le domicile légal de l'association.
- Comité de régie.** 5. Pour l'administration des affaires de l'association, il sera nommé un comité de régie composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et de tel nombre d'autres membres qui sera de temps à autre fixé par un statut, lesquels devront tous être membres de l'association et seront élus annuellement à l'époque et à l'endroit, de la manière et en vertu des règlements qui seront de temps à autre établis par les statuts de l'association ; et s'il y survient quelque vacance, elle sera remplie de la manière prévue par les statuts de l'association ; une majorité du comité, ou tel nombre qui sera fixé par les statuts de l'association, formera un quorum de ce comité de régie pour la gestion des affaires.
- Comité provisoire.** 6. A. Kelly, R. C. Ennis, J. S. McKay, R. Muir, William Herriott, J. H. Joiner, J. W. Cochrane, E. Peplow et Findlay Young formeront le comité de régie de l'association jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place en vertu des dispositions du présent acte ; et le comité par le présent constitué aura, jusqu'à la dite élection, tous les pouvoirs conférés au comité de régie par le présent acte, et pourra ouvrir les livres, enrôler des membres, recevoir des souscriptions, convoquer les assemblées et passer les règlements nécessaires pour la première élection du comité de régie, et faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser l'association.
- Qui pourra être membre.** 7. Tout propriétaire d'un moulin pour la fabrication des farines, ou tout locataire d'un pareil moulin y exerçant réellement l'industrie de la meunerie, ainsi que les personnes que les

statuts permettront d'admettre, pourront être élus membres de l'association.

8. Il sera tenu une assemblée annuelle des membres de l'association pour l'élection du président, des autres officiers de l'association et des membres du comité de régie, et pour la délibération de toute autre affaire soumise à cette assemblée, à l'époque et à l'endroit, et en vertu des règlements et avis que prescriront les statuts de l'association. Assemblée annuelle.

9. L'association, ou la majorité des membres, dont le nombre ne devra pas être au-dessous de huit, présents à une assemblée annuelle ou générale, pourra faire et établir les statuts, règles et règlements pour la gouverne de l'association, pourvoyant à l'admission, l'expulsion ou la résignation des membres, aux souscriptions et droits à payer par les membres, et pour la convocation des assemblées, l'élection et la gouverne du président, premier vice-président, second vice-président, et des autres membres du comité de régie et autres comités, y compris un conseil d'arbitrage, et de tels autres officiers qui seront jugés nécessaires, et définissant leurs pouvoirs et devoirs, et tous autres statuts conformes aux dispositions du présent acte ou des lois du Canada, et pour la gestion et administration des affaires de l'association généralement, qu'elle jugera à propos; et ces statuts seront obligatoires pour l'association, ses officiers et employés, ainsi que pour toutes autres personnes tombant légalement sous son contrôle; mais tous ces statuts, et toute abrogation, modification ou remise en vigueur d'un statut, passés à toute assemblée autre qu'une assemblée annuelle, à moins d'être, dans l'intervalle, ratifiés à une assemblée générale de l'association régulièrement convoquée à cet effet en en donnant dix jours d'avis, ne seront exécutoires que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'association, et à défaut de ratification à cette assemblée, ils cesseront alors, et depuis ce temps seulement, d'avoir force et vigueur. Statuts.

10. L'association pourra pourvoir par un statut à l'élection ou la nomination de sept arbitres, parmi les membres de l'association, dont trois pourront décider les contestations, différends ou malentendus relatifs aux questions commerciales ou autres se rattachant aux objets de l'association, qui surgiront entre les membres de l'association ou toutes personnes réclamant de leur chef, et qui seront volontairement soumis à l'arbitrage par les parties contestantes; et elle pourra prescrire par statut toute formule d'arrangement ou de soumission à l'arbitrage entre ses membres, non contraire à la loi; et rien n'empêchera les parties en aucun cas de nommer des membres de l'association, autres que les membres du conseil d'arbitrage, comme arbitres auxquels l'affaire sera soumise. Arbitres.

11. Les arbitres élus ou nommés, après leur élection ou nomination, et avant d'agir comme arbitres, prêteront et souscriront Les arbitres prêteront serment.

criront un serment devant un juge de paix ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans la cour du Banc de la Reine (qui sont par le présent autorisés à faire prêter ce serment, lequel pourra être d'après la formule A de l'annexe du présent acte), qu'ils rempliront fidèlement, diligemment et impartialement leurs devoirs comme arbitres, et rendront, dans les cas soumis, une sentence juste et équitable, au meilleur de leur jugement et habileté, sans crainte, faveur ni affection pour ou contre qui que ce soit; et les arbitres nommés par les parties devront, dans chaque cas, avant d'agir, prêter et souscrire un semblable serment comme il est dit ci-haut.

Pouvoirs des arbitres en fonctions.

12. Les trois membres nommés pour entendre les cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (chacun des trois membres étant par le présent autorisé à faire prêter ce serment, lequel pourra être d'après la formule B de l'annexe du présent acte), toute partie ou témoin qui comparaitra devant eux pour être examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire; et leur décision rendue dans cette affaire, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

Sentence arbitrale.

Recouvrement des sommes dues à l'association par ses membres.

13. Toutes les souscriptions des membres, toutes les amendes encourues en vertu de quelque statut, et toutes autres sommes de deniers dues par quelque membre de l'association, pourront, sur défaut de paiement, être recouvrées par action portée au nom de l'association; et il suffira d'alléguer dans cette action que le défendeur est ou a été membre de l'association et qu'il est endetté envers l'association du montant réclamé pour souscription, amende ou autrement; et un certificat, portant le sceau de l'association et la signature du président et du vice-président et du secrétaire, à l'effet que le défendeur est ou a été membre et qu'il est ainsi endetté tel qu'allégué, sera reçu devant tous les tribunaux comme preuve *primâ facie* de cette dette.

Succursales.

14. L'association pourra pourvoir à la formation, en conformité des règles et règlements adoptés à cet effet, de succursales de l'association dans toute ville, comté ou circonscription territoriale, selon que l'association le jugera à propos, et elle pourra modifier l'organisation de ces succursales ou les dissoudre; mais aucune de ces succursales ne sera réputée une association distincte.

Suspension et expulsion des membres.

15. L'association pourra suspendre tout membre et le priver des privilèges inhérents à sa qualité de membre, et elle pourra aussi expulser tout membre de son sein pour toute cause et en la manière prévues par les statuts de l'association.

ANNEXE.

FORMULE A.

Serment des arbitres.

Je, _____ jure solennellement que je remplirai fidèlement, diligemment et impartialement mon devoir d'arbitre, et que dans toute affaire (ou dans l'affaire entre _____ et _____, actuellement) soumise, je rendrai une sentence juste et équitable, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ni affection de ou pour qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide !

FORMULE B.

Serment des témoins.

Je, _____ jure solennellement que je répondrai fidèlement à toutes les questions qui me seront posées comme témoin interrogé en cette affaire, entre _____ et _____, et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, je répondrai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Ainsi, Dieu me soit en aide !

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 47.

Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de tourbe combustible.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie pour les fins et avec les pouvoirs ci-après énoncés, y compris celui de construire et exploiter une ligne de chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. George Halsey Perley, de la cité d'Ottawa, Archibald Anderson Dickson, de la cité de Toronto, William Anderson Allan, de la cité d'Ottawa, et Alexander Jardine, James Richard Silliman, Rupert Mearse Wells et William B. Bayley, tous de la cité de Toronto, ainsi que les personnes qui sont ou deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Canadienne de tourbe combustible,"—(*The Canadian Peat Fuel Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Constitution. Nom corporatif.

2. Les personnes nommément mentionnées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, dont une majorité formera quorum. Directeurs provisoires.

3. Le siège social de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ou en toute autre localité du Canada que les directeurs fixeront de temps à autre par règlement. Bureau central.

4. La compagnie pourra—
(a.) Acheter, acquérir, posséder, louer, vendre et aliéner des tourbières, marais à tourbe, savanes, mines, terrains miniers et droits miniers, et les ouvrir et exploiter dans la province d'Ontario et ailleurs en Canada, et faire toutes opérations s'y rattachant; Pouvoirs généraux et opérations de la compagnie.

(b.) Miner et en extraire de la tourbe, du fer, des minerais et métaux, et tous minéraux, produits métalliques ou autres dépôts qu'elle y trouvera ;

(c.) Fabriquer, acheter, vendre et faire le commerce de la tourbe et autres produits combustibles, et aussi toute mousse, argile, fer et tous gisements, minéraux ou produits, matières et substances qui seront ou se trouveront dans ou sur les terrains de la compagnie, et en faire commerce, de même que de tous minéraux, substances et produits ouvrés provenant de ces propriétés, mines ou droits miniers, et faire toutes opérations se rattachant aux fins susdites ou à quelqu'une d'entre elles ;

(d.) Acheter, acquérir, posséder, céder, échanger, hypothéquer et aliéner des terrains, propriétés et droits miniers, biens mobiliers, moulins, machines, véhicules mus à la vapeur ou autrement, et d'autres propriétés pour les besoins des opérations de la compagnie ;

(e.) Eriger, exploiter et utiliser toutes usines et fabriques nécessaires et convenables, et acheter, posséder, louer, élever et entretenir, hypothéquer et aliéner tous moulins, machines à vapeur, hauts-fourneaux, maisons et bâtiments ;

(f.) Acquérir par cession, permis, bail, achat, droit régalian ou autrement, et utiliser et employer toutes inventions et brevets d'invention pour ou concernant toutes fins et opérations de la compagnie ; et elle pourra les vendre, transporter ou en disposer ;

(g.) Acheter, vendre et faire le commerce ou négoce de toute espèce de marchandises nécessaires ou se rattachant aux opérations de la compagnie ;

(h.) Construire, acheter, exploiter, entretenir ou louer des lignes de téléphone pour les besoins des affaires de la compagnie, et fabriquer et vendre du gaz pour usage public ou privé, en correspondance avec le chemin de fer ou les travaux possédés ou exploités par la compagnie ;

(i.) Construire, nolisier et employer des navires pour les fins susdites, et pour transporter les produits des moulins, mines et usines en tous lieux du Canada ou ailleurs ;

(j.) Acheter ou autrement acquérir de toute personne, toute affaire du genre de celles de la compagnie, et tous terrains, propriétés, droits, contrats et engagements s'y rattachant ; et louer ou sous-louer toute propriété de la compagnie, et vendre ses affaires, propriétés et entreprises, ou autrement en disposer, en tout ou en partie, à tel prix et pour telle considération que la compagnie jugera à propos, et en particulier pour des actions, débiteures ou effets de toute autre compagnie dont les objets seront en tout ou en partie semblables à ceux de la compagnie ; pourvu que rien de contenu au présent ne soit interprété comme autorisant la compagnie à acquérir des propriétés foncières au delà de ce qui sera nécessaire pour lui permettre de faire ses opérations comme susdit ;

(k.) Et faire toutes autres choses que la compagnie jugera à propos pour atteindre les objets ou quelqu'un des objets de la compagnie.

5. La compagnie pourra faire, accepter, endosser ou signer des chèques, billets à ordre, lettres de change, récépissés d'entrepôt, lettres de voiture et autres effets négociables ; mais rien dans le présent article ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à circuler comme papier-monnaie, ou comme les billets ou lettres de change d'une banque.

Billets et lettres de change.

6. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, à partir de quelque point dans le township de Wainfleet, dans le comté de Welland et la province d'Ontario, dans le voisinage des usines actuelles de tourbe combustible dans le dit township, et allant au nord en passant sur le coursier d'alimentation du canal Welland jusqu'à la ligne du chemin de fer de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, qu'elle croisera, et de là à un point sur la ligne du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, dans le dit township, distance totale de trois milles, plus ou moins, le dit chemin de fer étant entièrement situé dans le dit township de Wainfleet ; avec pouvoir de tracer, construire et exploiter, pour toutes ou aucune des fins mentionnées dans l'Acte des chemins de fer, des chemins de fer, voies de garage et d'évitement, ou des embranchements de chemins de fer, n'excédant en aucun cas six milles de longueur, pour le transport des voyageurs et marchandises, et pour le transport des minéraux et produits de la compagnie entre les mines, propriétés et usines de la compagnie et tous lieux de transbordement ou autrement.

Ligne du chemin de fer décrié.

Embranchements.

7. Le capital social de la compagnie sera d'un million cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et des demandes de versements pourront être faites par les directeurs en tout temps, selon qu'ils le jugeront à propos ; mais aucun appel de versement ne devra dépasser dix pour cent des actions souscrites.

Capital social.

8. La première assemblée générale de la compagnie aura lieu à l'époque et à l'endroit, dans la province d'Ontario, qu'un quorum des directeurs provisoires de la compagnie fixera ; et avis de cette assemblée sera donné de la manière prescrite par l'Acte des compagnies au sujet des assemblées générales de la compagnie.

Première assemblée générale.

9. A cette assemblée, les actionnaires de la compagnie qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Election de directeurs.

10. La compagnie pourra recevoir, soit par octroi de tout gouvernement ou de tout particulier ou corporation municipale

Octrois pour aider à la construction.

ou autre, à titre d'aide pour la construction du chemin de fer et des travaux mentionnés au présent acte, toutes terres de la Couronne, ou toutes autres propriétés foncières ou mobilières, ou toutes sommes de deniers ou débentures, soit comme dons, sous forme de prime ou en paiement, et en disposer légalement, et aliéner ces terrains et autres propriétés foncières ou mobilières pour les besoins de la compagnie dans l'exécution des dispositions du présent acte.

Convention
avec une autre
compagnie.

11. La compagnie pourra acheter ou autrement acquérir et prendre, comme industrie active, en totalité ou en partie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus avec la compagnie ci-après mentionnée, et pourra ensuite posséder et exercer les affaires, immunités, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges et biens de l'*Ontario Peat Fuel Company (Limited)*, déjà incorporée par lettres patentes en vertu du *Joint Stock Companies Letters Patent Act* d'Ontario, et en payer le prix soit entièrement ou partiellement en argent, soit entièrement ou partiellement en actions du capital social de la compagnie, libérées ou partiellement libérées, ou émises comme entièrement ou partiellement libérées, et qu'elles aient été souscrites ou non, soit entièrement ou partiellement en obligations ou débentures de la compagnie, ou autrement, selon qu'il sera convenu ; et dans le cas où cet achat ou autre mode d'acquisition serait conclu, elle pourra aussi prendre à ses charges, payer ou garantir les obligations, dettes, contrats et engagements, en totalité ou en partie, de la dite *Ontario Peat Fuel Company (Limited)*, ou affectant les biens et propriétés de cette dernière compagnie ; et elle pourra aussi souscrire, acheter ou autrement acquérir, et pourra garder ou vendre les actions, débentures ou autres effets de la dite compagnie en dernier lieu mentionnée ; pourvu toujours, qu'après que cet achat ou acquisition aura été fait et parfait, l'*Ontario Peat Fuel Company (Limited)* n'exerce plus ses pouvoirs corporatifs, ou ne se serve de son nom de corporation pour aucune fin, excepté dans le but de soutenir et mettre à exécution la dite vente ou autre cession absolue, et de liquider ses affaires ensuite.

Paiement
pourra être
fait en actions
libérées.

12. Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre comme actions libérées et acquittées, des actions du capital social de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et qu'elles aient été payées ou non, en paiement des affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges et biens et effets de la dite *Ontario Peat Fuel Company (Limited)*, acquis en vertu du présent acte, et pourront répartir et émettre ces actions à la dite compagnie ou à ses actionnaires ; et ils pourront aussi faire et émettre, comme actions libérées et acquittées, des actions du capital social de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et qu'elles aient été payées ou non, et pourront les répartir et donner en paiement des expropriations pour le chemin de fer, des terrains, droits miniers, outillage, propriétés, brevets d'invention, matériel

roulant ou matériaux de toute espèce, et aussi pour les services des entrepreneurs et ingénieurs ; et chacune de ces émissions et répartitions d'actions liera la compagnie, et il ne pourra être fait aucune demande de versement sur ces actions, et leurs porteurs n'auront aucune responsabilité à leur égard.

13. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs, en vertu des dispositions de l'Acte des chemins de fer, jusqu'à concurrence de dix mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations, etc., limitée.

14. Les directeurs, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement adopté à cet effet et approuvé par les voix d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital émis par la compagnie, à une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour délibérer sur ce règlement, pourront—

Pouvoir d'emprunter.

(a.) Opérer des emprunts sur le crédit de la compagnie et émettre, pour toutes sommes empruntées, des obligations, débetures ou autres effets, aux prix qui seront jugés nécessaires ou à propos ; mais aucune débeture ne sera d'une somme inférieure à cent piastres ;

(b.) Hypothéquer ou engager les biens meubles ou immeubles de la compagnie, pour garantir le remboursement des sommes empruntées par elle.

2. Le montant emprunté ne devra jamais dépasser soixante-quinze pour cent du capital réellement versé de la compagnie ; la présente limitation, toutefois, ne sera pas applicable aux effets de commerce escomptés par la compagnie.

Limitation du pouvoir d'emprunter.

15. Sauf les dispositions de l'article onze du présent acte, rien de contenu au présent acte ne changera ou n'amoinririra aucun des droits ou des engagements actuels de l'*Ontario Peat Fuel Company (Limited)*, et rien dans le présent acte ne déchargera la dite compagnie d'aucun de ses engagements, ni n'affectera ou n'amoinririra les droits de ses créanciers.

Droits existants sauvegardés.

16. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada pour acquérir, par achat, bail ou autrement, et pour céder ou louer à la compagnie par le présent constituée le chemin de fer dont la construction et l'exploitation sont par le présent autorisées, en totalité ou en partie, y compris tous droits, pouvoirs ou privilèges acquis par la dite Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada à l'égard du dit chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; et la compagnie par le présent constituée pourra conclure une convention avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou avec la Compagnie du

Conventions avec d'autres compagnies de chemins de fer.

chemin de fer du Sud du Canada, ou avec la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, ou avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou l'une d'entre elles, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin du fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, et dans lequel il sera publié un journal.

1888, c. 29.

17. Les articles un à trente, inclusivement, et les articles quatre-vingt-neuf à trois cent neuf, inclusivement, de l'*Acte des chemins de fer*, s'appliqueront au chemin de fer de la compagnie par le présent constituée.

S.R.C., c. 118.

18. Sauf les dispositions du présent acte, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles dix-huit, trente-neuf et quarante et un, s'appliqueront à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 48.

Acte constituant en corporation la Compagnie des hauts-fourneaux d'Hamilton (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie pour les fins et avec les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. John H. Tilden, John Milne, A. T. Wood, William Southam, R. R. Morgan, A. E. Jarvis, George Hope et Cyrus A. Birge, tous de la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie des hauts-fourneaux d'Hamilton (à responsabilité limitée)." — (*The Hamilton Blast Furnace Company—Limited*,) — ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

2. Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie, et une majorité d'entre eux formera quorum.

Directeurs provisoires.

3. Le siège social de la compagnie sera établi à Hamilton, dans le comté de Wentworth et la province d'Ontario, ou en tel autre endroit en Canada que les directeurs fixeront par règlement.

Siège social.

4. La compagnie pourra—

Pouvoirs généraux. Explorer.

(a.) Faire des explorations et miner pour découvrir ou autrement acquérir du fer, du nickel, du cuivre et d'autres métaux, matériaux, minéraux et minerais ;

(b.) Broyer, fondre, réduire et travailler ces métaux, minéraux et minerais ;

Fondre.

(c.) Exercer généralement l'industrie de la fonte des métaux, minéraux et minerais, et les travailler, et en fabriquer, seuls ou en combinaison avec d'autres métaux, minéraux, minerais, substances

Fabriquer.

substances et matériaux, tous articles de commerce qui en peuvent être fabriqués, y compris le fer, l'acier et le nickel de toutes sortes et descriptions, et sous toutes formes ;

Laminoirs. (d.) Avoir des laminoirs et fabriquer des rails de fer et d'acier, et toute espèce de fer en barre brut, raffiné ou laminé, et d'acier Bessemer et d'autres espèces ;

Charbon de bois. (e.) Faire du charbon de bois, du coke et d'autres combustibles et fournitures nécessaires pour les dites opérations ;

Propriétés. (f.) Acquérir, par achat ou autrement, des propriétés foncières et mobilières, servitudes, bâtiments, prétentions, terrains miniers, limites, privilèges et autres droits nécessaires ou utiles pour les affaires ou opérations de la compagnie ;

Usines. (g.) Eriger et établir des usines, moulins, fabriques, entrepôts et autres bâtiments, et les exploiter ;

Tramways. (h.) Construire les tramways nécessaires pour les opérations de la compagnie, et les exploiter au moyen de la vapeur, de l'électricité ou de toute autre force motrice ;

Navires à vapeur. (i.) Construire, acquérir, nolisier ou affréter des navires à vapeur et autres, des bateaux, jetées et quais, des lignes de télégraphe et de téléphone, des aqueducs, barrages, pouvoirs hydrauliques, chemins et autres travaux en correspondance avec ceux de la compagnie, ou qui seront nécessaires pour les affaires de la compagnie, et, sauf l'approbation d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions émises par la compagnie, donnée à une assemblée générale qui sera régulièrement convoquée pour en délibérer, aider, au moyen de primes ou autrement, à la construction ou l'entretien de ces choses ou de tous chemins de fer servant ou favorisant la compagnie ou ses intérêts ;

Actions libérées. (j.) Emettre des actions libérées du capital social de la compagnie et les donner en paiement de propriétés foncières ou mobilières, prétentions, terrains miniers, limites, privilèges et autres droits qui seront jugés convenir ou nécessaires aux fins de la compagnie.

La compagnie sera assujétie à certaines conditions. 5. Pour la production, l'exploitation, la vente ou la distribution de l'électricité, de la force électrique ou hydraulique, la compagnie sera assujétie aux dispositions suivantes, savoir :—

La circulation ne devra pas être gênée. (a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment ;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc. (b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité ;

Poteaux. (c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en construisant, exécutant ou entretenant quelque'un des dits ouvrages autorisés par le présent article ou le précédent ;

Responsabilité des dommages.

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Quant aux arbres.

(g.) Dans toutes les municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

Approbation de la municipalité.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie, sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(j.) Rien de contenu au présent acte ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelque'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou de l'occupant de la propriété ;

Protection des droits des particuliers.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence ou défaut de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; et cet avis pourra être donné au bureau central de la compagnie ou à tout agent

Enlèvement des fils ou poteaux.

Avis à la compagnie.

ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés;

La compagnie ne nuira pas au drainage, etc.

(l.) La compagnie prendra toutes les mesures et précautions nécessaires pour maintenir et faciliter l'écoulement des eaux sauvages, de drainage ou des cours d'eau naturels et ruisseaux existant à l'époque de la construction des dits cours d'eau artificiel et coursier hydraulique, et que ceux-ci toucheront, croiseront, détourneront, endigueront ou dérangeront en aucune manière;

Différends, comment réglés.

(m.) Toutes contestations, différends ou plaintes qui surgiront par la suite au sujet de la construction de nouveaux drains et de la modification, de l'agrandissement et du changement des drains, cours d'eau naturels ou ruisseaux existants, et au sujet de la question de savoir qui devra faire cette modification, cet agrandissement ou ce changement, et par qui les frais en devront être supportés, et aussi toute contestation ou plainte au sujet du mode d'exécution de ces travaux ou de leur suffisance en conformité des dispositions de l'alinéa précédent, seront examinées, entendues et décidées par le comité des chemins de fer du Conseil privé, de la manière prescrite pour le règlement de toutes autres questions dont le dit comité est chargé s'enquérir, entendre et décider en vertu de l'Acte des chemins de fer;

Consentement des municipalités.

(n.) L'autorisation par le présent donnée au sujet de ces rues, grandes routes et places publiques ne sera exercée qu'en conformité de toute convention conclue à leur sujet entre la compagnie et les dites municipalités respectivement, et sauf tout règlement des conseils des dites municipalités passés pour sa mise à exécution.

Capital social.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Première assemblée de la compagnie.

7. La première assemblée générale de la compagnie aura lieu à telle date et en tel endroit, dans la province d'Ontario, que les directeurs provisoires ou cinq d'entre eux fixeront, et avis de cette assemblée sera donné en adressant par la poste, au moins dix jours avant la tenue de cette assemblée, un avis écrit de cette date et de cet endroit, par lettre affranchie, à chacun des actionnaires de la compagnie; et à cette assemblée, ou à toute assemblée ultérieure, la compagnie pourra être organisée par l'élection de pas moins de cinq directeurs et des autres officiers nécessaires.

Octrois pour aider à la construction.

8. La compagnie pourra recevoir, soit par octroi de tout gouvernement ou de tout particulier ou corporation municipale ou autre, à titre d'aide pour l'exécution des travaux men-

tionnés au présent acte, toutes terres de la Couronne, ou toutes autres propriétés foncières ou mobilières, ou toutes sommes de deniers ou débetures, soit comme dons sous forme de prime ou en paiement, et en disposer légalement, et aliéner ces terrains et autres propriétés foncières ou mobilières pour les besoins de la compagnie dans l'exécution des dispositions du présent acte.

9. La compagnie pourra acheter, prendre à bail ou autrement acquérir et prendre, comme industrie active, en totalité ou en partie, aux termes et conditions qui seront approuvés à une assemblée des actionnaires convoquée à cet effet, et représentant au moins les deux tiers en somme des actions émises par la compagnie, et pourra ensuite posséder et exercer les affaires, octrois de terrains et boni, actions, débetures ou autres effets, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges et biens de l'*Hamilton Iron and Steel Company (Limited)*, et en payer le prix soit entièrement ou partiellement en argent, soit entièrement ou partiellement en actions du capital social de la compagnie, libérées ou partiellement libérées, ou émises comme entièrement ou partiellement libérées, et qu'elles aient été souscrites ou non, soit entièrement ou partiellement en débetures de la compagnie, ou autrement, selon qu'il sera convenu ; ou elle pourra, aux termes et conditions qui seront convenus entre elles, faire et exécuter toute convention avec la dite compagnie, pour l'exploitation et la gestion, par la compagnie, des affaires de la dite compagnie ; et elle pourra aussi prendre à ses charges, payer ou garantir les obligations, dettes, contrats et engagements, en totalité ou en partie, de la dite *Hamilton Iron and Steel Company (Limited)*, ou affectant les biens et propriétés de la dite compagnie, et pourra ensuite garder ou vendre les affaires, octrois de terrains et boni, actions, débetures ou autres effets de la dite compagnie.

Achat ou prise à bail des affaires de l'*Hamilton Iron and Steel Co.*

Ou faire d'autres arrangements avec la dite compagnie.

10. Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre des actions libérées et acquittées du capital social de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et qu'elles aient été payées ou non, en paiement des affaires, actions, débetures ou autres valeurs, octrois de terrains et boni, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges et biens de la dite *Hamilton Iron and Steel Company (Limited)*, ou de quelque une ou plusieurs de ces choses acquises en vertu du présent acte, et pourront répartir et émettre ces actions à la dite *Hamilton Iron and Steel Company (Limited)* ou à ses actionnaires, ou à l'un ou plus d'entre eux respectivement, ou à toute autre compagnie, société ou sociétés, individu ou individus comme associés, selon qu'il sera convenu ; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra être fait aucune demande de versements sur ces actions, et leurs porteurs n'auront, non plus, aucune responsabilité à leur égard ; pourvu que la compagnie ne puisse émettre plus de

Paiement pourra être fait en actions libérées.

Emission limitée.

trois mille cinq cents actions du capital social comme actions acquittées en vertu du présent article.

Pouvoir d'em-
prunter.

11. Les directeurs, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement adopté à cet effet et approuvé par les voix d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital émis par la compagnie, à une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour délibérer sur ce règlement, pourront—

(a.) Opérer des emprunts sur le crédit de la compagnie et émettre, pour toutes sommes empruntées, des obligations, débetures ou autres effets, aux prix qui seront jugés nécessaires ou à propos; mais aucune débeture ne sera d'une somme inférieure à cent piastres;

(b.) Hypothéquer, mortgager ou engager les biens meubles ou immeubles de la compagnie, pour garantir le remboursement des sommes empruntées par elle.

Limitation du
pouvoir d'em-
prunter.

2. Le montant emprunté ne devra jamais dépasser soixante-quinze pour cent du capital réellement versé de la compagnie; la présente limitation, toutefois, ne sera pas applicable aux effets de commerce escomptés par la compagnie.

S. R. C., c.
118.

12. Les articles dix-huit et trente-neuf de l'*Acte des clauses des compagnies*, et l'article quarante et un du même acte en ce qu'il peut avoir d'incompatible avec les dispositions du présent acte, ne s'appliqueront pas à la compagnie par le présent constituée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 49.

Acte concernant la Compagnie de prêts et d'épargne de Huron et Erié.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de prêts et d'épargne de Huron et Erié (*The Huron and Erie Loan and Savings Company*) a représenté par sa requête qu'elle est une compagnie de prêts régulièrement constituée en vertu des lois de la province du Haut-Canada ; que ses opérations consistent dans le placement de deniers sur des valeurs dans tout le Canada ; que ses pouvoirs de prêter de l'argent se bornent à des placements sur hypothèques de propriétés foncières, effets publics du Canada ou de la province d'Ontario, obligations de corporations municipales ou scolaires, ou de compagnies de construction et de prêts constituées sous l'empire des mêmes actes que la compagnie elle-même ; qu'il lui est interdit de prêter sur garantie de propriétés mobilières ; qu'elle est autorisée par le parlement du Canada à emprunter au moyen de débetures et à recevoir des dépôts de deniers comme une banque d'épargne, sauf la restriction que ces débetures et dépôts ne dépasseront pas un certain chiffre, proportionné au capital souscrit, fixe et permanent de la compagnie ; et considérant que la dite compagnie désire que l'étendue de ses pouvoirs généraux d'emprunter et de recevoir des deniers en dépôt, et de se créer des engagements de toutes sortes tels que déterminés par des actes généraux, devraient être consignés dans un seul et même acte, et qu'elle a démontré que l'insertion et déclaration de ces choses dans un même acte aurait un bon effet sur ses opérations ; et considérant qu'il est à propos d'accéder en partie à sa requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

S. R. H. C.,
c. 53.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de la Compagnie de prêts et d'épargne de Huron et Erié, 1896.* Titre abrégé.

2. Le montant réuni des dépôts reçus par la compagnie et de ses débetures émises ou à émettre, ainsi que ci-après prévu, et
Chiffre des engagements limités.

et restant impayées, pourra être égal, mais ne pourra en aucun temps être supérieur au double du chiffre total du capital fixe et permanent non engagé de la compagnie et non susceptible d'en être retiré, avec une autre somme qui pourra égaler, mais ne pas dépasser le montant restant à verser sur le capital souscrit, fixe et permanent, sur lequel il aura été versé pas moins de vingt pour cent ; mais en aucun cas les engagements de la compagnie envers le public ne devra dépasser le triple de la somme réellement versée à compte du capital fixe et permanent de la compagnie, ni en aucun temps dépasser le chiffre des capitaux restant à payer sur les hypothèques alors possédées par la compagnie ; pourvu que la somme gardée en dépôt par la compagnie ne dépasse en aucun temps le montant du capital versé et non engagé de la compagnie.

Prêts aux actionnaires et officiers défendus.

3. Il est interdit à la dite compagnie de faire des prêts ou avances à ses actionnaires sur la garantie de leurs actions dans son capital social, ou de faire des prêts ou avances à aucun directeur ou officier de la compagnie sur aucune garantie quelconque.

Votes.

4. A toutes les réunions des actionnaires de la compagnie, les actionnaires auront une voix par chaque action qu'ils posséderont, sans égard au montant qui aura été versé sur cette action ; et les actionnaires pourront voter par fondés de pouvoirs ; mais aucun actionnaire qui sera arriéré au sujet d'aucun versement demandé sur ses actions ne votera à leur égard à aucune assemblée de la compagnie.

Emission de débetures.

5. Le conseil de direction de la compagnie pourra émettre des débetures de la compagnie pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, et en tel cours monétaire qu'ils jugeront à propos, et payables en Canada ou ailleurs, pas moins d'un an de la date de leur émission, sauf les restrictions ci-dessus mentionnées ; ils pourront aussi émettre des coupons d'intérêt sur ces débetures ; et ces débetures et leurs coupons d'intérêt pourront être dans la forme et signés de la manière indiquée à l'annexe du présent acte, ou au même effet.

Transport des débetures.

6. Ces débetures, ou toute partie d'entre elles, pourront, au choix de la compagnie, contenir une disposition conçue dans les termes suivants : " Cette débenture ou tout intérêt dans sa propriété n'est transférable que par une inscription dans le registre des débetures de la dite compagnie, " ou au même effet.

Enregistrement des transports.

7. La dite compagnie fera enregistrer chaque transport des débetures en dernier lieu mentionnées dans un registre spécialement tenu à cet effet, et cet enregistrement ne sera fait que sur l'autorisation écrite de la personne inscrite en dernier lieu dans ce registre comme étant propriétaire de ces débetures, ou celle de son exécuteur testamentaire ou de ses administrateurs.

ou de son ou leur procureur légal, laquelle autorisation sera gardée par la dite compagnie et tenue en liasse.

8. Les débetures en dernier lieu mentionnées ne pourront être transportées que par une inscription faite au besoin dans le registre affecté au transport de ces débetures, à mesure que leur transport sera autorisé par leur propriétaire ou son fondé de pouvoirs. Par quel officier.

9. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme donnant droit à la dite compagnie d'être exemptée de l'effet d'aucun amendement ou changement qu'il sera jugé à propos de faire aux actes généraux concernant les sociétés de construction qui font des opérations dans la province d'Ontario. Législation future.

ANNEXE.

En vertu des actes du parlement du Canada, 37 Vic., c. 50, et 60 Vic., c. , et des Statuts revisés d'Ontario, 1887, c. 169.

§

Débeture n^o (Transférable.)

Le président et les directeurs de la Compagnie de prêts et d'épargne de Huron et Erié (agissant pour la dite compagnie et en son nom), promettent de payer à _____ ou à son ordre, _____ piastres, le _____ jour de _____ en l'année de Notre-Seigneur 189 _____, au bureau de la compagnie à London, Ontario, avec intérêt au taux de _____ pour cent par année, qui sera payé semi-annuellement sur présentation des coupons à cet effet annexés à la présente, soit, le _____ jour de _____ et le _____ jour de _____ de chaque année, au bureau de la compagnie, en la cité de London, Ontario.

Daté à London, en la province d'Ontario, Canada, ce
jour de _____ 189 _____

Pour le président et les directeurs de la Compagnie de prêts et d'épargne de Huron et Erié.

Président (ou vice-président).

Gérant (ou comptable).

COUPON.

LA COMPAGNIE DE PRÊTS ET D'ÉPARGNE DE HURON ET ÉRIÉ, DE
LONDON, ONTARIO.

N°

§

Dividende semi-annuel dû le 189, sur la
débenture n° , émise par cette compagnie le jour de
189, pour \$ à pour cent par année,
au bureau de la compagnie en la cité de London, Ontario.

Ce coupon est payable à ou à son ordre.

Pour le président et les directeurs.

Président, vice-président ou gérant.

Comptable.

(Ou, si le gérant n'a pas déjà signé, *gérant.*)

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 50.

Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie l'Impériale.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, Préambula.
par leur pétition, demandé d'être constituées en corporation dans le but d'établir une compagnie pour faire les opérations de l'assurance sur la vie dans toutes ses branches, et ont représenté que l'établissement d'une pareille compagnie serait d'un avantage public ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. John Hoskin, l'honorable Samuel Casey Wood, Hugh Nickol Baird, Henry O'Hara, Joseph Wesley Flavelle et l'honorable William Harty, ainsi que les personnes qui deviendront membres et actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie l'Impériale." Constitution.
—(*The Imperial Life Insurance Company of Canada*),—ci-après appelée "la compagnie." Nom de la corporation.

2. La compagnie pourra faire des contrats d'assurances par tout le Canada et ailleurs, avec toutes personnes ou corporations, sur la vie, et pourra consentir, acheter ou vendre des annuités, accorder des dotations, et généralement faire les opérations d'assurances sur la vie dans toutes ses branches. Opérations de la compagnie.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Capital social.

2. Les directeurs pourront, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinq cent mille piastres en argent, en porter le montant, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'au chiffre de deux millions de piastres ; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution des directeurs autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires de la compagnie et ratifiée par une majorité

majorité en nombre et en somme de ces actionnaires, à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte, avec telles autres personnes, n'excédant pas six, qu'elles s'associeront, seront directeurs provisoires de la compagnie, et une majorité d'entre elles constituera un quorum pour la gestion des affaires ; et elles pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels sur les actions souscrites et recevoir les versements ; et elles déposeront dans une banque constituée du Canada tous deniers reçus par elles à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour la compagnie, et ne les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement ; et elles pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

Election de directeurs.

5. Lorsque trois cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires en quelque lieu désigné de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario,—à laquelle assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction.

Eligibilité des directeurs.

2. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins cinquante actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Demandes de versements.

6. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; le premier versement n'excédera pas vingt-cinq pour cent, et nul versement subséquent ne devra excéder dix pour cent, et un avis de trente jours au moins devra être donné de chaque versement ; pourvu que la compagnie ne commence les opérations d'assurances qu'après que soixante-deux mille cinq cents piastres du fonds social auront été versées en argent dans la caisse de la compagnie pour être affectées seulement aux fins de la compagnie en vertu du présent acte ; pourvu, de plus, que la somme ainsi versée par tout actionnaire ne soit pas de moins de dix pour cent du montant qu'il aura souscrit.

Commencement des opérations.

Dix pour cent à verser.

Conseil de direction.

7. Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil de pas moins de sept ni de plus de vingt directeurs, dont une majorité constituera un quorum.

8. Une assemblée générale annuelle de la compagnie sera convoquée une fois par année après l'organisation de la compagnie et le commencement des opérations, à son bureau central, et à cette assemblée il sera soumis un bilan des affaires de la compagnie.

Assemblée
générale
annuelle.

9. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par les directeurs, le siège social de la compagnie sera dans la cité de Toronto, et les directeurs pourront en tout temps changer le siège social et l'établir en quelque autre endroit du Canada; et des succursales, sous-conseils ou agences pourront être établis soit dans les limites du Canada, soit ailleurs, en la manière que les directeurs prescriront de temps à autre.

Bureau de la
compagnie.

10. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, obligations, fonds, effets publics ou autres du Canada ou de toute province du Canada, ou en effets de toute corporation municipale en Canada, ou en débetures de toute société de construction, compagnie de prêts ou de placements, constituée en corporation ou faisant des opérations en Canada, ou sur la garantie des polices de la compagnie, ou sur la garantie d'aucune de ces débetures, obligations, fonds, effets ou polices, ou sur la garantie d'actions libérées de toute telle société de construction, compagnie de prêts ou de placements, et soit que ces débetures, obligations, fonds, effets, polices ou actions soient transférés absolument ou conditionnellement, ou par cession sous forme de charge ou d'hypothèque sur ces effets, en faveur de la compagnie ou de tout officier de la compagnie ou autre personne en fidéicommiss pour la compagnie; ou sur la garantie de propriétés foncières, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou sur la garantie de propriétés tenues à bail emphytéotique, ou en constituts ou rentes sur biens-fonds ou autres droits ou intérêts dans des biens-fonds ou hypothèques sur biens-fonds en toute province du Canada; et en obligations ou débetures de tout Etat des Etats-Unis, ou de toute municipalité dans la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis, ou en hypothèques sur biens-fonds dans ces pays; mais le montant ainsi placé dans le Royaume-Uni ne devra en aucun temps excéder la réserve sur toutes les polices en cours et en vigueur dans le Royaume-Uni, et le montant ainsi placé dans les Etats-Unis ne devra en aucun temps excéder la réserve sur toutes les polices en cours et en vigueur dans les Etats-Unis; et cette réserve sera, dans chaque cas, calculée sur la base prescrite par l'Acte des assurances; et elle pourra prendre, recevoir et posséder ces effets et garanties au nom de la compagnie, ou au nom de fidéicommissaires pour la compagnie comme susdit, soit pour fonds avancés ou payés pour l'acquisition de ces valeurs, ou prêtés par la compagnie sur la garantie de quelque classe d'effets ou propriétés ci-dessus mentionnés.

Placement
des fonds.

S.R.C., c. 124

2. Tout placement ou prêt ci-dessus autorisé pourra être fait aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, et aux conditions de remboursement du capital ou des intérêts,

Conditions
des prêts.

intérêts, ou du capital et des intérêts, que les directeurs détermineront de temps à autre, et soit en paiement ou comme garantie collatérale du paiement de dettes dues à la compagnie, ou de jugements obtenus par elle contre toute personne ou corporation, ou en garantie de leur paiement en tout ou en partie.

Autres garanties.

3. Pourvu que la compagnie puisse prendre toute garantie additionnelle de toute nature afin d'assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie, ou d'assurer davantage la suffisance d'aucun des effets sur lesquels la compagnie est par le présent autorisée à prêter ses fonds.

Placements en effets étrangers.

11. La compagnie pourra placer ou déposer en effets étrangers la portion de ses fonds qu'exigera le maintien de toute succursale à l'étranger.

Pouvoirs quant aux biens-fonds.

12. La compagnie pourra posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus; mais tous les immeubles ainsi hypothéqués ou cédés en garantie comme susdit, et acquis par la compagnie, devront être vendus et aliénés dans les sept ans à compter de la date à laquelle ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie; autrement ils feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants droit.

Vente des propriétés acquises en vertu d'hypothèques.

Immeubles pour l'usage de la compagnie, etc.

13. La compagnie pourra aussi acquérir, garder, aliéner, céder et hypothéquer tout immeuble dont elle aura besoin en tout ou en partie pour son propre usage et occupation, mais la valeur annuelle de tel immeuble ne pourra dépasser, dans aucune province du Canada, cinq mille piastres, excepté dans la province d'Ontario, où elle ne pourra dépasser dix mille piastres.

Partage des profits.

14. Les directeurs pourront en tout temps mettre en réserve telle partie des profits nets qu'ils jugeront prudent et convenable, pour être distribuée sous forme de dividendes ou boni aux actionnaires et porteurs de polices participantes, constatant la partie de ces profits provenant des polices participantes et distinguant la partie des profits provenant d'autres sources; et les porteurs de polices participantes auront droit de partager dans cette partie des profits ainsi mise en réserve qui aura été ainsi distinguée comme provenant de polices participantes, jusqu'à concurrence de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent de ces profits; mais nul dividende ou bonus ne sera en aucun temps déclaré ou payé sur des profits éventuels, et la portion de ces profits qui n'aura pas été partagée lors de la déclaration d'un dividende ne sera jamais moindre qu'un cinquième du dividende déclaré; et les directeurs ne seront pas tenus de répartir cette partie des profits entre les porteurs de polices participantes plus fréquemment qu'une fois tous les cinq ans.

15. La compagnie pourra convenir de donner aux porteurs de polices participantes le droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie; et si la compagnie en décide ainsi, toutes les personnes qui seront réellement en possession de polices de la compagnie, que ces personnes soient actionnaires de la compagnie ou non, et qui auront, d'après les conditions de leurs polices, droit de participer dans les profits, et qui sont mentionnées dans le présent acte comme porteurs de polices participantes, seront membres de la compagnie et auront droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie, à l'exception de celles convoquées dans le but d'accroître le capital social de la compagnie (et elles n'auront pas le droit de voter pour ou contre la ratification d'aucun règlement passé pour l'augmentation, l'émission, la répartition ou la vente du capital social de la compagnie); et tout porteur d'une police participante de la compagnie pour une somme non inférieure à mille piastres aura droit à un vote par chaque mille piastres que portera sa police.

Porteurs de polices participantes.

2. Un mari ou un père porteur d'une police participante sur sa propre vie pour le bénéfice de sa femme ou de ses enfants, sera réputé membre de la compagnie.

16. Les directeurs auront aussi le pouvoir d'imputer, durant toute période de dividende courante, aux porteurs respectifs de polices participantes, les pertes jusqu'à concurrence des profits qui auront été portés à leur crédit durant cette période de dividende, si les pertes l'exigent, et retenir le montant ainsi imputé sur ces profits, ou sur les profits qui pourront être déclarés et crédités à ces porteurs de polices participantes en aucun temps; mais les porteurs de polices ne seront pas, comme tels, responsables pour un montant autre ou plus considérable que celui exprimé dans leurs polices.

Répartition des pertes sur les porteurs de polices participantes.

17. Lorsque le porteur d'une police aura payé trois primes annuelles ou plus, et qu'il manquera d'acquitter d'autres primes, ou qu'il désirera abandonner sa police, les primes payées ne seront pas confisquées, mais il aura droit à une police acquittée et commuée, pour la somme que les directeurs pourront constater et déterminer, ou de recevoir comptant la somme que les directeurs pourront fixer comme la valeur de l'abandon de la police, ces sommes devant être constatées d'après des principes adoptés par règlements applicables généralement à tous les cas de ce genre qui pourront se présenter; pourvu qu'il demande cette police acquittée ou commuée, ou ce paiement comptant, pendant que la police primitive est en force, ou dans un délai de six mois après qu'il aura manqué d'acquitter une prime.

Droits de certains porteurs de polices.

Proviso.

18. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue en corporation, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions de l'Acte des assurances et de tout acte qui le modifie.

S.R.C., c. 124.

S.R.C., c. 118. **19.** Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des clauses des compagnies* ou tout autre acte, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en fera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 51.

Acte modifiant l'Acte constitutif de la Cour Suprême de l'ordre indépendant des Forestiers.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la Cour Suprême de l'ordre indépendant des Forestiers, ci-après appelée "la société," a demandé par sa requête certaines modifications à son acte constitutif, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande et de modifier le dit acte ainsi qu'il est ci-dessous énoncé: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. L'article quatre du chapitre cent quatre des Statuts de 1889, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

1889, c. 104, art. 4 remplacé.

"4. La valeur des propriétés foncières que pourront posséder la société ou aucune de ses succursales ne dépassera pas, dans le cas de la société, trois cent cinquante mille piastres, et dans le cas de toute succursale, vingt-cinq mille piastres, excepté dans la cité de Toronto, où chaque succursale pourra avoir des propriétés foncières d'une valeur de dix mille piastres et pas plus; mais dans les villes qui auront moins de six mille habitants, la valeur de ces propriétés foncières ne pourra dépasser, dans le cas d'une même succursale, cinq mille piastres; et la société pourra, par ses lois, déterminer comment ces propriétés foncières seront tenues et transportées, sans préjudice des lois de la province dans laquelle elles seront situées."

Limitation quant aux biens-fonds.

2. L'article six du dit acte est par le présent modifié en y insérant après le mot "sera," dans la première ligne, les mots "sauf les dispositions de l'article quatre du présent acte."

Art. 6 modifié

3. Nonobstant tout ce que contient le dit acte, la société pourra placer ou déposer telle portion de ses fonds en tels effets publics qu'il sera nécessaire pour le maintien de toute succursale en dehors du Canada; pourvu qu'en aucun temps la société

Placements des fonds.
Hors du Canada.
n'ait

n'ait plus d'un quart de ses fonds de surplus disponibles placé en dehors du Canada.

Dépôt à faire.

4. Nonobstant tout ce qui est contenu dans aucun acte du parlement du Canada, la société pourra faire le dépôt exigé par l'article trente-neuf de l'*Acte des assurances* en valeurs ou effets-prescrits par le dit acte; pourvu que, lorsqu'elle fera ce dépôt, elle dépose aussi les constitutions et statuts de la société au bureau du surintendant des assurances, après quoi les dites constitutions et statuts lieront la société ainsi que tous ses membres; pourvu aussi que, si la société apporte ensuite des modifications aux dites constitutions et statuts, ces modifications soient, immédiatement après leur adoption par la société, transmises au bureau du surintendant des assurances, et qu'elles lient ensuite la société et tous ses membres; pourvu, de plus, que dans le cas de dispositions contradictoires ou incompatibles dans les dites constitutions et statuts, ou dans le cas de dispositions inconciliables avec quelque loi en vigueur en Canada, le Conseil du Trésor puisse, après notification faite à l'exécutif de la société et l'avoir entendu à ce sujet, modifier les dites constitutions et statuts; et à compter de cette modification, les constitutions et statuts ainsi modifiés lieront la société et tous ses membres.

Dépôt des constitutions et des statuts.

Proviso.

Permis annuel du gouvernement.

2. Lorsque la société aura fait le dépôt ci-dessus mentionné et remis ses constitutions et statuts comme susdit, elle aura droit de recevoir un permis en vertu de l'*Acte des assurances*, —renouvelable tous les ans tant que la société se conformera aux prescriptions du présent acte et du dit *Acte des assurances* s'appliquant à la société, —l'autorisant à faire avec ses membres des contrats d'assurance sur la vie, et contre l'incapacité de travailler ou la maladie, ainsi qu'il est spécifié dans ses constitutions et statuts, pour des sommes n'excédant pas, en sus des secours en cas de maladie et des frais de funérailles, cinq mille piastres sur la vie d'aucun membre.

Etat annuel au gouvernement.

3. Le ou avant le premier jour de mars de chaque année, le chef ranger suprême et le secrétaire suprême de la société transmettront au surintendant des assurances un état ou bilan, attesté sous leur serment, de la situation et des affaires de la société au trente-unième jour de décembre alors précédent, lequel état fera voir l'actif et le passif de la société et ses revenus et déboursés durant l'année, et contiendra tous autres renseignements que le ministre des Finances et Receveur général jugera nécessaires.

Amende pour négligence.

4. Tout manquement à faire le dit bilan rendra la société passible d'une amende de dix piastres par jour tant que le bilan ne sera pas déposé, et cette amende pourra être recouvrée avec dépens à la poursuite de Sa Majesté, intentée par le procureur général du Canada.

Inspection officielle.

5. Le surintendant des assurances pourra en tout temps inspecter ou faire inspecter les livres, pièces justificatives et effets de la société, à son bureau central, et ses officiers faciliteront cette inspection autant qu'ils le pourront; et il pourra adresser

toutes questions aux dits officiers au sujet de l'actif, des placements, engagements et opérations, ou de la condition de la société; et les officiers auxquels il adressera ces questions devront promptement y répondre par écrit.

6. Chaque certificat et police émis par la société contiendra la promesse de payer tout le montant qui y sera mentionné sur les fonds mortuaires de la société et sur tous deniers réalisés par des répartitions ou cotisations à faire dans ce but; et la société sera tenue de faire, immédiatement et de temps à autre, des répartitions pour une somme suffisante, avec ses autres fonds disponibles, pour acquitter tous engagements contractés en vertu de chacun de ces certificats et polices émis jusqu'ici ou qui le seront à l'avenir, sans déduction ni rabais.

Paiement des certificats et polices.

7. Chaque demande, police et certificat émis ou employé par la société en Canada portera, imprimé dans une partie bien apparente, en encre de couleur différente de celle employée pour le corps du document, et en caractères de bonne grosseur, les mots suivants :—“ Cette société n'est pas tenue par la loi de garder la réserve qui est exigée des compagnies d'assurances ordinaires sur la vie.”

Avis à imprimer sur les polices, etc.

8. Les mots “Système de cotisation” seront imprimés en gros caractères en tête de chaque police et de chaque demande de police, ainsi que dans toutes les circulaires et annonces répandues ou employées en Canada au sujet des affaires de la société.

Mots à imprimer sur les polices, etc.

5. Les articles huit, neuf et onze du dit acte constitutif sont par le présent abrogés.

Art. 8, 9 et 11 abrogés.

6. La société ne pourra, à compter de la sanction du présent acte, assurer à aucun membre une annuité certaine, soit immédiate, soit différée, et soit pour toute la vie ou pendant un certain nombre d'années, ni aucune dotation quelconque.

Annuités et dotations défendues.

7. En sus du dépôt prescrit par l'article quatre du présent acte, le ministre des Finances et Receveur général, sur le rapport du surintendant des assurances approuvé par le Conseil du Trésor, pourra en tout temps exiger qu'un dépôt supplémentaire, selon que le recommandera le rapport ainsi approuvé, soit fait par la société ou confié à des dépositaires désignés par le Conseil du Trésor, aux conditions établies par le Gouverneur en conseil; pourvu que le montant des dépôts qui pourront être exigés de la société en vertu de l'article quatre et du présent article, ne dépasse pas en tout la somme de cinq cent mille piastres.

Nouveau dépôt s'il est requis.

8. Tout ce qui, dans l'acte mentionné au premier article du présent acte, est inconciliable avec les dispositions de celui-ci, est par le présent abrogé; et toutes les dispositions des constitutions et statuts actuels, y compris les statuts généraux, de la société, qui sont inconciliables avec celles du présent acte, sont par le présent déclarées nulles et de nul effet.

Dispositions incompatibles abrogées.

Législation future.

9. Rien de contenu au présent acte ne sera censé soustraire la société à l'effet d'aucune législation adoptée à l'avenir par le parlement du Canada au sujet de l'assurance par cotisation ou autre.

Responsabilité des membres.

10. La responsabilité de chaque membre de la société sera limitée aux cotisations, contributions, honoraires, répartitions et amendes dont avis aura été régulièrement donné par la société à la date à laquelle il cessera d'être membre par résignation, expulsion, suspension ou non-paiement des cotisations, contributions, honoraires ou autrement, ou qui, en vertu des constitutions et statuts, seront échus et exigibles; néanmoins, aucun membre n'aura droit, non plus que son bénéficiaire, à aucun des avantages pécuniaires de la société, tant que ce membre sera arriéré à l'égard du paiement de quelque cotisation, contribution, honoraire, répartition ou amende; et les dispositions du présent article seront imprimées sur chaque police émise par la société.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



59 VICTORIA.

CHAP. 52.

Acte à l'effet de constituer en corporation l'Association Sanitaire Nationale.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que la fondation d'un établissement ou d'établissements publics pour l'isolation, le traitement et la guérison des personnes atteintes de maladies pulmonaires serait une œuvre d'un avantage général pour le Canada ; et considérant que les personnes ci-après dénommées ont demandé, par leur requête, d'être, avec celles qui leur seront associées dans la dite entreprise, constituées en corporation pour les fins et avec les pouvoirs ci-après énoncés ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Walter Edward Hart Massey, de Toronto, sir Donald Smith, de Montréal, William James Gage, de Toronto, James Ross, de Montréal, l'honorable William Ralph Meredith, George Albertus Cox, l'honorable George William Ross, Edward Gurney, Hugh Blain, Newton Albert Powell et Daniel Edmund Thomson, tous de Toronto, ainsi que les personnes qui s'associeront à eux ainsi que ci-après mentionné, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "l'Association Sanitaire Nationale,"—(The National Sanitarium Association.)—ci-après appelée "la corporation ;" avec pouvoir de fonder, aménager, entretenir et diriger, en tout endroit du Canada qui sera choisi tel que ci-après mentionné, des établissements publics pour l'isolation, le traitement et la guérison des personnes atteintes de maladies pulmonaires ; et avec pouvoir d'acquérir par dons, achat ou autrement, et posséder pour l'usage de la corporation des deniers et propriétés mobilières de toutes sortes, ainsi que les propriétés foncières qui seront nécessaires aux fins de la corporation ; pourvu toujours que la corporation, dans les dix ans après son acquisition de propriétés foncières, vende et aliène celles de ces propriétés dont elle n'aura pas besoin pour son usage, ou en dispose autrement ; et avec tous autres pouvoirs et droits inhérents à une entreprise de ce genre.

Préambule.

Constitution.

Nom corporatif et pouvoirs

Pouvoirs au sujet des propriétés.

Proviso.

Quant aux propriétés qui lui seront hypothéquées.

Proviso.

2. La corporation pourra aussi garder les propriétés qui lui seront hypothéquées par voie de garantie, ou qui lui seront transportées en paiement de dettes ou de jugements obtenus par elle; pourvu toujours que toute propriété foncière ainsi hypothéquée ou transportée en garantie comme susdit, et acquise par la corporation, soit vendue et qu'il en soit disposé dans les sept ans de la date à laquelle elle sera devenue la propriété absolue de la corporation, sans quoi elle fera retour à son propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants droit.

Syndics.

Règlements.

3. La gestion des affaires et propriétés de la corporation sera confiée à onze syndics, nommés de la manière ci-après mentionnée, qui pourront établir des règlements pour les fins suivantes:—Pour la réception, l'isolation, le traitement et le renvoi de malades dans les établissements par le présent autorisés; l'emploi, la formation et la discipline de médecins, chirurgiens et autres aides, garde-malades et officiers; les services de médecins et la visite des malades par ceux-ci et par des membres d'autres institutions ou facultés scientifiques ou d'enseignement, et pour toutes autres choses se rattachant à la gestion et direction des établissements; pour l'administration de tous les biens et fonds de la corporation, y compris le placement de deniers, le changement et le retrait des placements et le nouveau placement des fonds, la dépense du produit des placements et de tous autres deniers disponibles pour le soutien et l'entretien des établissements; pour l'admission des membres sociétaires de la corporation, et pour fixer et régler les conditions d'admission de ces membres; pour accroître le nombre des syndics à plus de onze s'ils le jugent opportun, et pour fixer et régler les qualités requises et le mode de nomination de nouveaux syndics et de syndics choisis pour remplir des vacances, ainsi que ci-après mentionné; pour régler les réunions des syndics et leurs délibérations, et pour fixer le nombre de syndics qui constituera un quorum; et en général pour l'administration de toutes les affaires de la corporation.

Premiers syndics.

4. Les personnes désignées au premier article du présent acte seront les premiers syndics de la corporation.

Vacances par mi les syndics

5. La charge de syndic deviendra vacante *ipso facto* par la résignation, le décès, l'aliénation mentale ou la conviction d'une contravention aux lois criminelles du Canada, de tout syndic; et les syndics restant en charge pourront immédiatement nommer, parmi les personnes qui posséderont les qualités requises, un syndic pour remplir cette vacance.

Bureau central.

6. Le bureau central de la corporation sera établi en la cité de Toronto, ou en telle autre localité du Canada qui sera fixée par les syndics.



59 VICTORIA.

CHAP. 53.

Acte concernant le Jockey Club Canadien.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que le *Canadian Jockey Club (Limited)* a été constitué par lettres patentes délivrées sous le grand sceau du Canada, portant la date du sixième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, dans le but d'encourager et tenir des expositions de chevaux, d'améliorer la race chevaline, de réglementer et conduire des courses et expositions de chevaux par tout le Canada, et pour d'autres objets s'y rattachant, ainsi qu'il est énoncé dans les dites lettres patentes, et que le dit club a été régulièrement organisé; et considérant que le dit club a demandé par sa requête, entre autres choses, que son nom soit changé en celui de "Jockey Club Canadien," et qu'il soit autorisé à établir et faire exécuter des statuts, règles et règlements, et à adopter d'autres moyens pour lui permettre d'atteindre les objets ci-dessous énoncés; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les lettres patentes reproduites à l'annexe du présent acte et délivrées en vertu de l'*Acte des compagnies*, chapitre cent dix-neuf des Statuts révisés du Canada, au *Canadian Jockey Club (Limited)*, sont par le présent ratifiées et confirmées et tenues comme étant aussi obligatoires que si elles eussent été à l'origine accordées par un acte du parlement du Canada; et le dit club aura tous les pouvoirs qu'elles confèrent et sera assujéti à toutes les dispositions de l'*Acte des compagnies*; et toutes les procédures instituées par le club sous leur empire sont par le présent déclarées aussi valables et obligatoires que si les pouvoirs conférés par les dites lettres patentes eussent été accordés par un acte du parlement du Canada.

Lettres
patentes
ratifiées.

2. Le nom du dit club est par le présent changé en celui de "Jockey Club Canadien,"—(*The Canadian Jockey Club*);— mais ce changement de nom ne changera, modifiera ou affectera en quoi que ce soit les pouvoirs, droits ou engagements du club,

Nom changé

Droits sau-
vegardés.

club, ni aucun gage ou charge sur ses biens ou immunités, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par le club ou contre lui, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre lui, laquelle procédure ou poursuite pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Comité du club.

3. A l'avenir, les affaires du club seront administrées par un comité du club au lieu de l'être par un conseil de direction ; et en sus des pouvoirs conférés par le présent acte, le comité sera revêtu de tous les pouvoirs d'un conseil de direction tels que définis dans les dites lettres patentes et l'Acte des compagnies.

Constitution du comité.

4. Le premier comité du club se composera de William Hendrie, James M. Lottridge et William Hendrie, fils, tous de la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario ; Andrew Smith, Robert Davies et George W. Beardmore, tous de la cité de Toronto, dans la dite province ; John Davis et George M. Hendrie, tous deux de la cité de Windsor, dans la dite province ; Adam Beck, de la cité de London, dans la dite province ; et James P. Dawes, James H. Wardlow et H. Montague Allan, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, qui constituent le conseil actuel de direction du *Canadian Jockey Club (Limited)*.

Election annuelle du comité.

2. Le comité du club se composera de douze membres du club, qui seront élus par les actionnaires, chaque année, à l'assemblée générale annuelle du club, qui aura lieu le dernier mercredi du mois de mai ; et en sus de ce nombre, chaque compagnie et club de course régulièrement constitué en corporation en Canada, qui sera propriétaire ou locataire d'un terrain de course, et chaque club de chasse à courre régulièrement constitué en corporation en Canada, sur affiliation au club, aura droit d'avoir un membre sur le comité, lequel membre sera élu ou nommé de la manière que chaque compagnie ou club de course décidera à ou avant la date de la dite assemblée annuelle ; et chacune de ces compagnies de course et clubs de course ou de chasse pourra devenir ainsi affilié au club en le notifiant à cet effet par écrit et en payant l'honoraire régulier et se conformant à tous les règlements généraux du club alors en vigueur au sujet de l'affiliation ; pourvu que si un club affilié est en aucun temps expulsé, il n'ait plus le droit d'être affilié de nouveau que du consentement des trois quarts au moins de tous les membres du comité.

Election en 1896.

3. Le prochain comité du club sera élu de la manière ci-dessus prescrite le ou avant le dernier mercredi du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-seize.

Défaut d'élection, comment y remédier.

4. Si, en aucun temps, l'élection de cette partie du comité du club qui doit être élue par les actionnaires du club n'avait pas lieu au temps voulu, ou si pour une cause quelconque l'assemblée générale annuelle du club n'avait pas lieu à la date

fixée, ni le club ni le comité ne seront censés dissous par ce fait, mais cette assemblée générale et l'élection pourront avoir lieu en tout temps ensuite qui sera fixé par le comité du club, et dont avis régulier sera donné; et les actionnaires du club qui formeront partie du comité resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

5. Le comité du club pourra, par un règlement adopté par un vote des deux tiers des membres, changer la date de l'assemblée annuelle du club. Date de l'élection.

5. Le comité du club pourra passer et faire observer des statuts, règles et règlements concernant— Statuts et règlements

(a.) Les qualités requises et l'admission des membres du club; la nomination, la destitution et la définition des fonctions et devoirs de tous officiers, commissaires et employés du club, et leur rémunération; l'époque et l'endroit des réunions du club et du comité, et la manière d'y procéder en toute chose; la suspension, l'expulsion, la discipline et la réadmission des membres et des compagnies et clubs affiliés; et généralement tout ce qui a trait ou est nécessaire à l'organisation ou l'administration interne du club;

(b.) Le nombre, la durée, la date et la période de toutes les réunions de course qui devront avoir lieu sur le terrain ou les terrains de course du club, et sur le terrain ou les terrains de course de toutes compagnies et de tous clubs légalement constitués et affiliés au club;

(c.) L'encouragement, la tenue et la gouverne de joutes, courses et expositions de chevaux sur le terrain ou les terrains de course du club, ou sur le terrain ou les terrains de course de toutes compagnies et de tous clubs légalement constitués et affiliés au club;

(d.) Le maintien de l'ordre lors de ces joutes, courses ou expositions;

(e.) La recherche du pedigree des chevaux, et l'institution, la tenue et la publication d'un stud-book ou registre des chevaux pur sang en Canada;

(f.) L'octroi et la révocation de permis aux jockeys et entraîneurs, et la déclaration de leur incapacité d'agir comme tels ou de courir ou entraîner des chevaux sur le terrain ou les terrains de course du club, ou sur le terrain ou les terrains de course de toutes compagnies et de tous clubs légalement constitués et affiliés au club;

(g.) La promulgation et la mise à exécution d'un code de règles de courses applicable à tout le Canada, sur le terrain ou les terrains de course du club, ou sur le terrain ou les terrains de course de toutes compagnies et de tous clubs légalement constitués et affiliés au club, sauf révocation ou modification par le club; et

(h.) Généralement à l'égard de tout ce qui sera nécessaire pour atteindre le but énoncé dans le présent acte.

6. Les règlements du club, après qu'avis en aura été donné dans une édition de la *Gazette du Canada*, dont un exemplaire Force des statuts.
151 aura

aura été expédié par la poste à toute compagnie ou à tout club légalement constitué et affilié au club, auront la même force d'exécution et le même effet, et seront aussi obligatoires pour tous les individus et les corporations, que s'ils eussent été inclus dans le présent acte.

Application
de cet acte.

7. Le présent acte ne s'appliquera pas aux réunions qui auront lieu uniquement pour des courses au trot ou à l'amble, ni aux courses qui se feront sur des terrains de foire ou d'exposition, sous les auspices de quelque corporation municipale ou autre légalement autorisée à les tenir, et pendant que se tiendra cette foire ou exposition.

Constables sur
les terrains de
course.

8. Les constables et agents de la paix nommés en vertu des lois du Canada ou de toute province auront toujours, dans l'exercice de leurs fonctions, accès aux terrains et pistes de course du club ou de toutes compagnies et clubs qui lui seront affiliés, dans le but de s'assurer que les lois relatives aux courses, aux paris, ou autres, y sont strictement observées, ou dans le but de faire respecter et observer ces lois.

ANNEXE.

JOHN J. MCGEE,
Gouverneur suppléant.

CANADA.

VICTORIA, PAR LA GRACE DE DIEU, REINE DU ROYAUME-UNI DE
LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, DÉFENSEUR DE LA FOI,
ETC., ETC., ETC.

*A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'elles concerneront en
quelque manière.*

SALUT :

Considérant que, dans et par les Statuts révisés du Canada, chapitre 119, et désigné sous le nom d'*Acte des compagnies*, il est, entre autres choses, en substance statué que le Gouverneur en conseil pourra, au moyen de lettres patentes revêtues du grand sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, non inférieur à cinq, qui en fera la demande, qui constituera ces personnes et celles qui deviendront ensuite actionnaires de la compagnie créée par elle, en corporation et corps politique, pour toutes fins ou objets relevant de l'autorité législative du parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer, le commerce de banque, l'émission de papier-monnaie ou les opérations d'assurance, lorsque les requérants auront établi, à la satisfaction du Secrétaire d'Etat ou de tout autre fonctionnaire qui aura été chargé par le Gouverneur en conseil de faire rapport sur leur pétition, qu'ils se sont conformés aux diverses conditions et prescriptions du dit acte et qu'il déclare être les conditions préalables à l'octroi de cette charte ;

Et considérant que William Hendrie, entrepreneur, et James M. Lottridge, brasseur, tous deux de la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, John Davis, employé des douanes, et George M. Hendrie, entrepreneur, tous deux de la cité de Windsor, dans la dite province, Andrew Smith, médecin vétérinaire, Robert Davies, brasseur, et George W. Beardmore, marchand, tous de la cité de Toronto, dans la dite province, Adam Beck, de la cité de London, dans la dite province, marchand, et James P. Dawes, brasseur, et James H. Wardlaw, marchand, tous deux de la cité de Montréal, dans la province de Québec, toutes dans Notre Puissance du Canada, ont demandé une charte en vertu du dit acte, les constituant, avec tous autres qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par elle, en corporation et corps politique sous le nom de "*The Canadian Jockey club (Limited)*," pour les fins ci-après mentionnées, et qu'ils ont établi à la satisfaction du Secrétaire d'Etat du Canada (aucun autre fonctionnaire n'ayant été chargé par le Gouverneur en conseil de faire rapport sur cette demande) qu'ils s'étaient conformés aux diverses conditions et prescriptions ci-dessus mentionnées ;

Et considérant que, entre autres choses, il est allégué dans la pétition et l'avis des requérants, et qu'il a été établi que le chiffre du capital social de la compagnie projetée est de dix mille piastres, divisé en deux cents actions de cinquante piastres chacune ; que les dits William Hendrie et James M. Lottridge ont pris chacun dix actions du dit capital social et ont versé chacun la somme de cinquante piastres ; que les dits John Davis et George M. Hendrie ont pris chacun dix actions du dit capital et ont versé chacun la somme de cinquante piastres ; que les dits James P. Dawes et James H. Wardlaw ont pris chacun dix actions du dit capital et ont versé chacun la somme de cinquante piastres ; que les dits Geore W. Beardmore, Adam Beck et Robert Davies ont pris chacun dix actions du dit capital et ont versé chacun la somme de cinquante piastres ; que le dit Andrew Smith a pris vingt actions du dit capital et a versé la somme de cent piastres ;

Que l'ensemble du capital social souscrit est de cinq mille cinq cents piastres, et que l'ensemble des versements faits est de cinq cent cinquante piastres ; que cette somme a été déposée au crédit d'Andrew Smith et Robert Davies, comme fidéicommissaires pour la dite compagnie, à la Banque Dominion, en la cité de Toronto susdite, laquelle est une banque légalement constituée en Canada, et qu'elle y est maintenant à ce crédit :

Sachez donc maintenant que, par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et en vertu de l'autorité de l'acte ci-dessus en partie cité, et de tout autre pouvoir et autorité quelconque à Nous attribué à cet égard, Nous constituons, par Nos présentes lettres patentes, les dits William Hendrie, James M. Lottridge, John Davis, George M. Hendrie, James P. Dawes, James H. Wardlaw, George W. Beardmore, Andrew Smith, Adam Beck et Robert Davies, et tous autres qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, en corporation et corps

politique sous le nom de "*The Canadian Jockey Club (Limited)*," avec tous les droits et pouvoirs conférés par le dit acte et pour les fins suivantes, savoir :—

L'examen, la constatation et la tenue d'un registre du pedigree des chevaux ; l'institution, le maintien, le contrôle et la publication d'un stud-book ou registre de chevaux en Canada ; l'encouragement et la tenue d'expositions dans le but d'améliorer les races de chevaux ; la tenue de joutes, de courses et autres exhibitions de chevaux ; l'acquisition et l'entretien de terrains et bâtiments pour les besoins du club ; avec pouvoir de faire des statuts, règles et règlements, non contraires aux lois du Canada ou d'aucune de ses provinces, pour la réglementation et administration de réunions et d'exhibitions de courses, et le maintien du bon ordre ; et faire toutes conventions avec d'autres jockey clubs en Canada au sujet de ces réunions et exhibitions, et pour atteindre efficacement les objets du club.

Que la localité en Canada qui sera le principal siège d'affaires de la dite compagnie est la cité de Toronto, dans la province d'Ontario. Le capital social de la dite compagnie sera de dix mille piastres, divisé en deux cents actions de cinquante piastres chacune, sauf augmentation de ce capital en vertu des dispositions du dit acte.

Que les dits William Hendrie, James M. Lottridge, John Davis, George M. Hendrie, James P. Dawes, James H. Wardlaw, George W. Beardmore, Andrew Smith, Adam Beck et Robert Davies seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.

Pourvu toujours que rien d'exprimé ou contenu dans les présentes ne soit considéré comme autorisant la construction ou l'exploitation de chemins de fer, ou le commerce de banque et l'émission de papier-monnaie, ou les opérations d'assurance par la dite compagnie.

En foi de quoi Nous avons rendu Nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

Témoin : John Joseph McGee, écuyer, suppléant de Notre Très-fidèle et Bien-aimé Cousin et Conseiller le Très-honorable Sir JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, Comte d'Aberdeen ; Vicomte Formartine, Baron Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Ecosse ; Vicomte Gordon d'Aberdeen, comte d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni, Baronnet de la Nouvelle-Ecosse, Chevalier Grand'-croix de Notre Ordre Très-distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général du Canada.

Donné en Notre Hôtel du gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, ce sixième jour de novembre de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quinze, et en la cinquante-neuvième année de Notre règne.

Par ordre,

L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat

TABLE DES MATIÈRES

ACTES DU CANADA

SIXIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 59 VICTORIA, 1896.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages)

CHAP.	PAGE.
15. Acte à l'effet de fusionner la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie de Quinté et la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental, sous le nom de "Chemin de fer de la Baie de Quinté.".....	3
16. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.....	7
17. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton.....	9
18. Acte à l'effet de ratifier un certain bail et contrat passé entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.	15
19. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph.....	21
20. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Huron et Ontario.....	23
21. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer Intercolonial Radial	29
22. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa.....	31
23. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit.....	33
24. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool.....	35
25. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa.....	37

TABLE DES MATIÈRES.

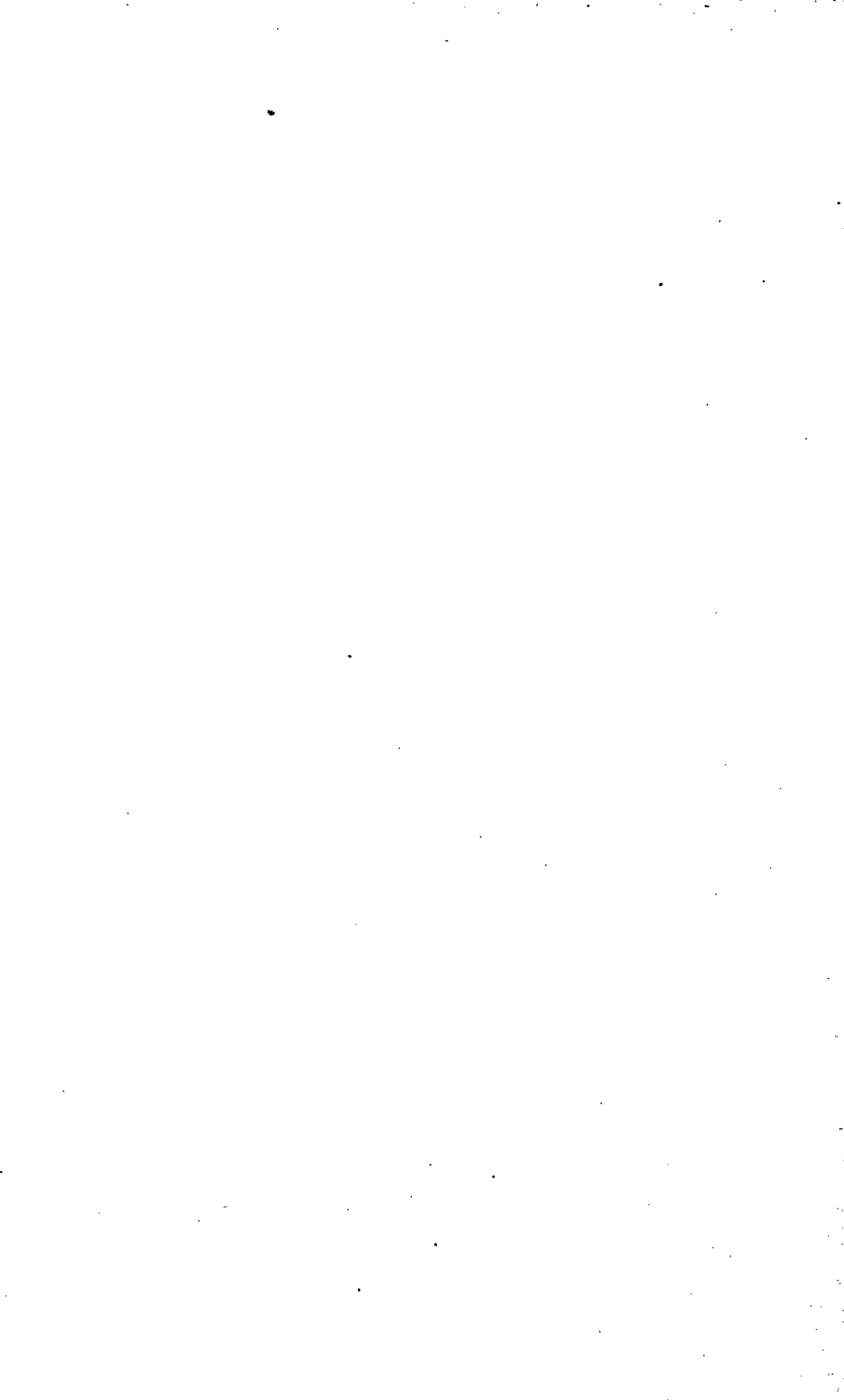
(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
26. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale.....	39
27. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal.....	43
28. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'île de Montréal.....	47
29. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nelson à Fort-Sheppard.....	49
30. Acte à l'effet de refondre et modifier certains actes concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James.....	53
31. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.....	61
32. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.....	65
33. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent à l'Ottawa.....	71
34. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora.....	73
35. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique et d'Ontario-Sud....	77
36. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer suburbain de la Rive Sud.....	79
37. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest et la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.....	83
38. Acte concernant le chemin de fer des Mille-Isles.....	91
39. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo.....	93
40. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg.....	97
41. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie canadienne de commerce et d'exploitation du Yukon et de la Colombie-Britannique (à responsabilité limitée.).....	99
42. Acte concernant la Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan.....	103

TABLE DES MATIÈRES.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages)

CHAP.	PAGE.
43. Acte constituant en corporation la Compagnie du pont des Hauts de Queenston.....	105
44. Acte à l'effet de rétablir et modifier l'Acte constituant en corporation la Compagnie d'irrigation d'Alberta.....	111
45. Acte concernant le Bureau de commerce de la cité de Toronto.....	113
46. Acte constituant en corporation l'Association des Meuniers du Manitoba et du Nord-Ouest.....	115
47. Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de tourbe combustible.....	121
48. Acte constituant en corporation la Compagnie des hauts-fourneaux d'Hamilton (à responsabilité limitée).....	127
49. Acte concernant la Compagnie de prêts et d'épargne de Huron et Erié.....	133
50. Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie l'Impériale..	137
51. Acte modifiant l'Acte constitutif de la Cour Suprême de l'ordre indépendant des Forestiers.....	143
52. Acte à l'effet de constituer en corporation l'Association Sanitaire Nationale.....	147
53. Acte concernant le Jockey Club Canadien.....	149



INDEX

DES

ACTES DU CANADA

SIXIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 59 VICTORIA, 1896.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

ASSOCIATION des Meuniers du Manitoba et du Nord-Ouest, constituée en corporation.....	115
Association Sanitaire Nationale constituée en corporation.....	147
Assurance l'Impériale—Compagnie constituée en corporation.....	137
BAIL entre la Compagnie du Grand Tronc et la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, ratifié.....	15
Bureau de commerce de la cité de Toronto—Acte concernant le.....	113
CHEMIN de fer de la Baie de Quinté, nouveau nom des compagnies de la Baie de Quinté et de Kingston, Napanee et Occidental...	3
Chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest—Délai de construction prorogé.....	7
Chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal—Acte concernant la compagnie.....of.....	43
Chemin de fer du district d'Edmonton—Compagnie constituée en corporation.....	9
Chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit—Acte concernant la compagnie.....	33
Chemin de fer de Grand-Nord de Winnipeg—Acte modifié et délai de construction prorogé.....	97
Chemin de fer Huron et Ontario—Compagnie constituée en corporation.....	23
Chemin de fer International Radial—Acte constitutif de la compagnie modifié.....	29
Chemin de fer de Guelph—Délai de construction prorogé.....	21
Chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique—Acte concernant la compagnie.....	61
Chemin de fer de Kingston, Smith's Falls et Ottawa—Délai de construction prorogé.....	31
Chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool—Délai de construction prorogé.....	35
Chemin de fer des Mille-Isles—Prolongement autorisé et délai de construction prorogé.....	91

INDEX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

Chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale—Compagnie constituée en corporation.....	39
Chemin de fer de Montréal à Ottawa—Délai de construction prorogé....	37
Chemin de fer de Nelson à Fort-Sheppard—Acte concernant la compagnie.....	49
Chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James—Actes concernant la compagnie modifiés et refundus.....	53
Chemin de fer du Pacifique et d'Ontario-Sud—Délai de construction prorogé.....	77
Chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal—Acte concernant la compagnie.....	47
Chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack—Acte concernant la compagnie.....	65
Fusion avec la Compagnie du chemin de fer de Malone au Saint-Laurent, ratifiée.....	67
Chemin de fer du Saint-Laurent à l'Ottawa—Acte concernant la compagnie.....	71
Chemin de fer de Schomberg à Aurora—Compagnie constituée en corporation.....	73
Chemin de fer suburbain de la Rive Sud—Compagnie constituée en corporation.....	79
Chemin de fer du Sud-Ouest—Convention entre la compagnie et celle du Saint-Laurent et Adirondack, ratifiée.....	83
Chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo—Acte concernant la compagnie.....	93
Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie l'Impériale, constituée en corporation.....	137
Compagnie Canadienne de commerce et d'exploitation du Yukon et de la Colombie-Britannique (à responsabilité limitée), constituée en corporation.....	99
Compagnie Canadienne de tourbe combustible constituée en corporation.....	121
Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté—Fusion de la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie de Quinté avec la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental, sous le nom de	3
Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer—Bail avec la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, ratifié.....	15
Compagnie des hauts-fourneaux d'Hamilton (à responsabilité limitée), constituée en corporation.....	127
Compagnie d'irrigation d'Alberta—Acte constitutif rétabli et modifié..	111
Compagnie de prêts et d'épargne de Huron et Erié—Acte concernant la..	133
Contrat passé par la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack avec la Compagnie du Grand Tronc, ratifié.....	15
Convention entre la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack et la Compagnie du chemin de fer de Malone au Saint-Laurent, ratifiée.....	65
Convention entre la Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest et la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, ratifiée.....	83

INDEX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des péages.)

Cour Suprême de l'ordre indépendant des Forestiers—Acte constitutif modifié.....	143
FORESTIERS—Acte constitutif de la Cour Suprême de l'ordre indé- pendant des, modifié.....	143
GRAND TRONC de chemin de fer—Bail entre la compagnie et celle du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, ratifié.....	15
JOCKEY-CLUB Canadien—Acte concernant le.....	149
PONT des Hauteurs de Queenston—Compagnie constituée en corpo- ration.....	105
Pont et tunnel du Canada et du Michigan—Acte concernant la com- pagnie.....	103